

Chapitre V

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	81
Première partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 1989-1992	82
A. Comités permanents/comités spéciaux.....	82
b. Organes d'enquête	82
C. Missions de maintien de la paix	82
D. Comités du Conseil de sécurité.....	119
E. Commissions spéciales et Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq	123
Deuxième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours de la période allant de 1989 à 1992.....	131
Troisième partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés.....	131

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant la création et la supervision des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies. Le pouvoir qu'a le Conseil de créer des organes subsidiaires découle de l'Article 29 de la Charte et de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, comme indiqué ci-après :

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le nombre d'organes subsidiaires créés par le Conseil a très fortement augmenté entre 1989 et 1992. Le Conseil a ainsi décidé la création de 11 nouvelles opérations de maintien de la paix et de 4 comités chargés de superviser la mise en œuvre des mesures adoptées en application de l'Article 41 de la Charte. Il a également créé un certain nombre de commissions spéciales à la suite du conflit Iraq-Koweït. De plus, le Conseil a autorisé la création d'une commission d'experts chargée d'examiner les violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie.

La première partie du présent chapitre est consacrée à ces nouveaux organes ainsi qu'à ceux créés avant 1989 et qui étaient toujours en existence pendant tout ou partie de la période considérée. Ces organes sont répartis en cinq grandes catégories, en fonction de leurs caractéristiques ou de leurs fonctions principales, à savoir : comités permanents et comités spéciaux; organes d'enquête; missions de maintien de la paix; comités chargés de superviser l'application des mesures adoptées en application de l'Article 41 de la Charte; et commissions spéciales. Six missions de maintien de la paix ont pris fin au cours de la période considérée (voir partie II). La partie III est consacrée à quatre cas d'organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés.

PREMIÈRE PARTIE

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 1989-1992

A. Comités permanents/comités spéciaux

Au cours de la période considérée, le Comité d'experts chargé du Règlement intérieur provisoire et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil ont continué d'exister mais ne se sont pas réunis.

Le Comité d'admission de nouveaux Membres a été prié d'examiner les demandes d'admission à l'Organisation de 22 États, que lui avait renvoyées le Conseil en application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire. Les recommandations du Comité et du Conseil concernant ces admissions sont traitées au chapitre VII. Le Comité d'experts de la question de membres associés, créé par le Conseil à sa 1506^e séance, a lui aussi continué d'exister mais ne s'est pas non plus réuni.

Les autres organes subsidiaires spéciaux créés avant 1989, qui existaient toujours au cours de la période considérée, étaient le Comité créé par la résolution 446 (1979) du Conseil, concernant la situation dans les territoires arabes occupés, et le Comité spécial créé par la résolution 507 (1982), concernant les Seychelles. Ces deux organes n'ont eu aucune activité au cours de la période considérée.

B. Organes d'enquête

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à créer une commission d'experts chargée d'enquêter sur les graves violations des Conventions de Genève et autres violations du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992), chargée d'examiner les violations du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie

Par sa résolution 780 (1992) en date du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission d'experts impartiale chargée d'examiner et d'analyser les informations obtenues au sujet de graves violations des Conventions de Genève du 12 août 1949 et d'autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie¹, de lui faire

¹ Avant l'adoption de cette résolution, le Conseil, par sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, avait demandé aux États et, le cas échéant, aux organismes internationaux à vocation humanitaire de rassembler les informations étayées qu'ils détenaient ou qui leur avaient été communiquées au sujet de la violation et de mettre ces informations à sa disposition. Dans sa résolution 780 (1992), il avait à nouveau prié les États, les organes compétents des Nations Unies et les organisations compétentes de mettre

rapport au sujet de la constitution de la Commission d'experts ainsi que des conclusions de celle-ci et de tenir compte de ces conclusions dans toute recommandation quant aux mesures supplémentaires évoquées dans la résolution 771 (1992) qui pourraient être appropriées.

Le 14 octobre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport au sujet de la constitution de la Commission d'experts². Dans son rapport, il notait que l'objet de la demande du Conseil était analogue à une initiative d'un autre organe de l'Organisation, à savoir la Commission des droits de l'homme, qui deux mois plus tôt avait prié son président de nommer un Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie³, et qu'il y avait à cet égard un certain chevauchement. Par conséquent, en constituant la Commission, il avait tenu compte du mandat et des travaux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en vue d'éviter au maximum les doubles emplois, d'utiliser le plus efficacement possible le peu de ressources disponibles et de limiter les dépenses. La Commission, qui aurait son siège à l'Office des Nations Unies à Genève, serait composée dans un premier temps de cinq membres servant à titre individuel et secondée par un secrétariat restreint qui aura recours aux ressources déjà mises à la disposition du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme⁴.

Par sa résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992, le Conseil de sécurité a noté avec satisfaction la création de la Commission d'experts et prié celle-ci de continuer à enquêter sur les graves violations des Conventions de Genève et les autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier sur la pratique du « nettoyage ethnique⁵ ».

C. Missions de maintien de la paix

Au cours des quatre années considérées, le Conseil de sécurité a décidé la création de 11 nouvelles missions de maintien de la

ces informations à la disposition de la Commission d'experts et d'apporter à celle-ci toute autre assistance appropriée.

² S/24657.

³ Aux termes de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 août 1992, le Rapporteur spécial a pour mandat d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, et en particulier de la Bosnie-Herzégovine, et de recevoir des informations pertinentes et crédibles de la part de gouvernements, d'individus et d'organisations intergouvernementales.

⁴ Le 26 octobre 1992, le Secrétaire général a nommé M. Frits Kalshoven (Pays-Bas) président de la Commission d'experts et M. Cherif Bassiouni (Égypte), M. William J. Fenrick (Canada), M. Kéba Mbaye (Sénégal) et M. Torkel Opsahl (Norvège) membres de la Commission.

⁵ Voir par. 8 de la résolution.

paix — au Sahara occidental, en Angola, en Somalie, en Afrique du Sud, au Mozambique, en Amérique centrale, à El Salvador, en Iraq/Koweït, dans l'ex-Yougoslavie, en Namibie et au Cambodge, ces deux dernières étant particulièrement complexes et intégrées. Il a également autorisé des modifications importantes et l'élargissement du mandat de certaines missions. À l'issue d'une séance de haut niveau du Conseil, le 31 janvier 1992, le Président a prononcé, au nom des membres du Conseil, une déclaration, dans laquelle il notait le développement des tâches assignées aux missions de maintien de la paix :

Les membres du Conseil de sécurité ont noté que les tâches de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix se sont considérablement accrues et élargies ces dernières années. La surveillance d'élections, la vérification du respect des droits de l'homme et le rapatriement de réfugiés ont été, dans le règlement de certains différends régionaux, et à la demande ou avec l'accord des parties concernées, partie intégrante d'une action plus large du Conseil de sécurité visant à maintenir la paix et la sécurité internationales. Les membres du Conseil de sécurité se réjouissent de cette évolution⁶.

Le Conseil a également continué de superviser l'action d'un certain nombre de missions de maintien de la paix créées précédemment⁷.

Ces missions sont examinées ci-dessous, par région géographique et par ordre chronologique de création⁸.

Afrique

1. Mission de vérification des Nations Unies en Angola, créée en application de la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité

La Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM I) a été créée le 20 décembre 1988 par la résolution 626 (1988) du Conseil afin de surveiller le retrait des troupes et du matériel cubains d'Angola selon le calendrier convenu entre le Gouvernement angolais et Cuba⁹. Constituée au début de 18 observateurs militaires déployés à Luanda le 3 janvier 1989, elle comptait 70 observateurs militaires le 25 mai 1991, date à laquelle, d'après le rapport final du Secrétaire général en date du 6 juin 1991¹⁰, elle a terminé sa tâche. Dans son rapport, le Secrétaire général observait que, par la

⁶ S/23500.

⁷ En Afrique, la Mission de vérification des Nations Unies en Angola; en Asie, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan et la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan; en Europe, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; au Moyen-Orient, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq.

⁸ Pour plus de détails concernant ces opérations de maintien de la paix, voir *Les Casques bleus : les opérations de maintien de la paix des Nations Unies* (3^e éd., 1996).

⁹ S/20345, annexe. Peu après, parallèlement, le Conseil de sécurité a créé le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (voir sect. 2 ci-dessous).

¹⁰ S/22678. Les cinq précédents rapports du Secrétaire général sur UNAVEM I ont été publiés sous les cotes S/20625, S/20783, S/20955, S/21246 et Add.1 et S/21860.

suite, toutes les ressources de la Mission seraient consacrées aux nouvelles tâches assignées par la résolution 696 (1991) du Conseil, en date du 30 mai 1991, à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola appelée UNAVEM II¹¹.

2. Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition créé en application des résolutions 435 (1978) et 629 (1989) du Conseil de sécurité

Création

Lorsque le Conseil de sécurité a cherché à appliquer le plan de règlement pour l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres organisées sous la supervision et le contrôle des Nations Unies, il a créé le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (GANUPT) afin d'aider le Représentant spécial du Secrétaire général dans sa tâche. Le Conseil a créé le GANUPT par sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978, dans laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général en date du 29 août 1978 et sa déclaration explicative du 28 septembre 1978¹². Toutefois, en raison de l'échec du plan de paix de 1978, le GANUPT n'est pas devenu opérationnel à ce moment. Suite aux progrès réalisés en 1988¹³, le 16 janvier 1989 le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 629 (1989), par laquelle il a décidé de recommander de fixer au 1^{er} avril 1989 la date à laquelle devait commencer l'application de la résolution 435 (1978). Il a demandé à l'Afrique du Sud de procéder à une réduction de ses forces de police stationnées en Namibie en vue de réaliser un équilibre satisfaisant entre l'effectif de ses forces et celui du Groupe d'assistance des Nations Unies et de permettre ainsi à celui-ci d'exercer un contrôle efficace. Il a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la résolution 435 (1978) en tenant compte de tous les événements pertinents survenus depuis l'adoption de cette résolution et de définir toutes les mesures de compression de dépenses qu'il serait possible de prendre sans compromettre la capacité du Groupe de s'acquitter pleinement de sa mission.

Dans un rapport en date du 23 janvier 1989¹⁴, le Secrétaire général a fait ses recommandations pour l'application de la résolution 435 (1978) à compter du 1^{er} avril 1989 ainsi que des besoins du GANUPT. Il observait qu'un certain nombre d'accords conclus entre les parties depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) faisait désormais également partie du plan des Nations Unies pour la Namibie, à savoir l'accord de 1982 au terme duquel le GANUPT surveillerait les bases de la South West Africa People's Organization (SWAPO) en Angola et en Zambie, ainsi que l'obligation pour l'Afrique du Sud d'assurer des élections libres et justes en Namibie. Dans une déclaration explicative en date du 9 février¹⁵, le Secré-

¹¹ Pour UNAVEM II, voir sect. 4 ci-dessous.

¹² Voir S/12827 et S/12869, respectivement.

¹³ Le 13 décembre 1988, les Gouvernements angolais, cubain et sud-africain ont signé le Protocole de Brazzaville, par lequel les parties convenaient de recommander de fixer au 1^{er} avril 1989 la date d'application de la résolution 435 (1978) du Conseil.

¹⁴ S/20412.

¹⁵ S/20457.

taire général a répondu aux préoccupations des diverses parties au sujet de certaines des recommandations figurant dans son rapport. Par sa résolution 632 (1989) du 16 février 1989, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général et sa déclaration explicative et décidé d'appliquer la résolution 435 (1978) « sous sa forme originale et définitive ». Il a prié le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de ladite résolution.

Mandat et composition

Le mandat du GANUPT, tel qu'énoncé dans la résolution 435 (1978) était d'aider le Représentant spécial du Secrétaire général à s'acquitter du mandat qui lui avait été confié, à savoir « assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies ».

D'après le plan approuvé par le Conseil en 1978¹⁶, le GANUPT comprendrait un élément civil et un élément militaire placés tous deux sous la direction générale du Représentant spécial du Secrétaire général¹⁷. L'élément civil se composerait de deux sections, une section chargée d'appuyer le processus électoral et une police civile. La section chargée d'appuyer le processus électoral aurait pour tâche d'aider le Représentant spécial à mettre en œuvre les diverses phases dudit processus. À chacune de ces phases, le Représentant spécial devait s'assurer que l'ensemble des mesures ayant une incidence sur le processus politique étaient justes et appropriées avant que ces mesures ne prennent effet. Dans son rapport du 23 janvier 1989¹⁸, le Secrétaire général a proposé de conserver l'effectif initial, à savoir 800 agents chargés de superviser les élections. Il a également proposé de porter de 360, comme prévu en 1978, à 500 les effectifs de police en raison de l'augmentation des effectifs des forces de police sud-africaine en Namibie.

S'agissant de l'élément militaire, le Secrétaire général a fait référence à la grave préoccupation dont lui avaient fait notamment part les membres permanents du Conseil de sécurité, concernant la taille de cet élément et son coût probable. D'après le plan approuvé par le Conseil en 1978, celui-ci aurait absorbé plus de 75 % du coût total de la mission. Le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), les États de première ligne et la SWAPO, en revanche, lui avaient fait part de leur vive opposition à toute réduction. Dans ces conditions, le Secrétaire général a proposé de maintenir le niveau maximal des effectifs autorisés à 7 500 hommes mais de ne déployer dans un premier temps que 4 500 hommes¹⁹. Si son Représentant spécial considérait qu'il existait un besoin réel, le Secrétaire général déploierait autant de bataillons de réserve qu'il le jugerait nécessaire, à condition qu'il n'y ait pas d'objection de la part du Conseil de sécurité. Dans l'intervalle, il a proposé que l'élément militaire se consacre à certaines tâches précises, à savoir la dis-

solution des forces de citoyens, des commandos et des forces ethniques, y compris la Force territoriale du Sud-Ouest africain, à la surveillance des forces de défense sud-africaines en Namibie ainsi que des forces de la SWAPO dans les pays voisins et à la sécurité des installations dans la région de la zone frontière nord. D'autres tâches approuvées en vertu de la résolution 435 (1978), telles que le contrôle de l'arrêt des actes d'hostilité par toutes les parties et la surveillance des frontières afin d'empêcher toute infiltration ne serait pas abandonnées, mais seraient réalisées en partie par des observateurs militaires, dont le nombre devait être porté de 200 à 300.

Le coût estimatif des éléments civil et militaire du GANUPT s'éleverait ainsi approximativement à 416 millions de dollars, non compris le coût des rapatriements et de la réinstallation du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), qui ferait l'objet d'un appel à contribution distinct.

Dans une déclaration explicative du 9 février 1989²⁰, le Secrétaire général a déclaré que, à la suite d'observations d'un certain nombre de délégations, il avait décidé de faire une exception à la pratique établie des opérations de maintien de la paix et de donner au commandant en chef du GANUPT le pouvoir d'autoriser les observateurs militaires à porter des armes de caractère défensif selon que de besoin. Comme approuvé dans la résolution 435 (1978), l'élément militaire du GANUPT ne ferait recours à la force que pour se défendre²¹.

Exécution et élargissement

Le 16 mars 1989, dans un additif à son rapport du 23 janvier²², le Secrétaire général a fait tenir au Conseil le texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République sud-africaine concernant le statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie, signé le 10 mars 1989. Le 30 mars, dans un second additif à son rapport²³, il a indiqué que l'Afrique du Sud et la SWAPO avaient confirmé par lettre leur intention de se conformer à l'accord officiel du cessez-le-feu à partir du 1^{er} avril 1989.

À l'occasion d'un échange de lettres datées des 24 et 26 mai 1989, respectivement, entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité²⁴, les membres du Conseil ont accepté la proposition du Secrétaire général de porter les effectifs de police civile à 1 000 personnes, comme recommandé par le Représentant spécial du Secrétaire général en Namibie.

Par sa résolution 640 (1989) du 28 août 1989, le Conseil de sécurité a exigé que toutes les parties intéressées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978) et 632 (1989). Il a exigé également la dissolution de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos, en particulier le Koevoet, ainsi que le démantèlement de leur état-major, comme le prévoyait la résolution 435 (1978). Le Conseil a demandé au Secrétaire général d'examiner la situation sur le terrain afin de déterminer si l'élément militaire du Groupe

¹⁶ S/12827 et S/12869.

¹⁷ Le Secrétaire général avait nommé M. Martti Ahtisaari en tant que représentant spécial.

¹⁸ S/20412.

¹⁹ Pour la liste des pays contribuant des troupes à la composante militaire du GANUPT, voir les échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité publiés sous les cotes S/20479, S/20480, S/20847 et S/20848.

²⁰ S/20457, par. 6.

²¹ S/12827.

²² S/20412/Add.1.

²³ S/20412/Add.2.

²⁴ S/20657 et S/20658.

d'assistance des Nations Unies pour la période de transition avait les moyens voulus pour s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée aux termes des résolutions 435 (1978) et 632 (1989), et de le tenir informé. Il a par ailleurs invité le Secrétaire général à déterminer si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle était suffisant et à prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, pour permettre au Groupe de s'acquitter efficacement de sa mission. Le Conseil a également prié le Secrétaire général, dans le cadre de la supervision et du contrôle du processus électoral, de veiller à ce que tous les textes législatifs relatifs au processus électoral soient conformes aux dispositions du plan de règlement, que toutes les proclamations soient conformes aux normes internationalement acceptées pour l'organisation d'élections libres et régulières et, en particulier, à ce que la proclamation relative à l'Assemblée constituante respecte aussi la volonté souveraine du peuple namibien et à ce que les conditions d'accès de toutes les parties aux médias pour la diffusion d'informations concernant les élections obéissent aux exigences d'une rigoureuse impartialité. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport avant la fin du mois de septembre sur l'application de la résolution.

Par un échange de lettres en date des 26 et 28 septembre 1989 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²⁵, les membres du Conseil ont accepté la proposition du Secrétaire général d'augmenter à nouveau le nombre des effectifs de la police civile du GANUPT et de le porter à 1 500 hommes. Par un échange de lettres en date des 10 et 17 octobre 1989 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²⁶, les membres du Conseil ont également accepté la proposition du Secrétaire général de porter à 1 395 le nombre de scrutateurs. Ils ont par ailleurs déclaré tenir à ce que les dépenses du GANUPT continuent d'être strictement contrôlées alors que l'ONU était de plus en plus mise à contribution pour des opérations de maintien de la paix.

Dans un rapport daté du 6 octobre 1989²⁷, le Secrétaire général a abordé les diverses questions soulevées dans la résolution 640 (1989) ainsi que certains autres aspects importants de la mise en œuvre du plan de règlement. Dans ses observations, il se déclarait toujours préoccupé par la présence d'anciens membres du Koevoet dans la SWAPO et mentionnait les difficultés auxquelles le GANUPT s'était heurté pour vérifier le cantonnement des combattants de la SWAPO dans les bases en Angola. Il insistait sur le fait que la poursuite de la coopération de toutes les parties était essentielle, d'autant que le GANUPT n'avait pas été doté du pouvoir de les obliger à respecter leurs engagements ou à appliquer les dispositions du plan de règlement.

Par sa résolution 643 (1989) du 31 octobre 1989, le Conseil a exigé à nouveau la dissolution complète de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos qui subsistaient encore, en particulier le Koevoet et la Force territoriale du Sud-Ouest africain, ainsi que le déman-

tèlement complet de leur état-major, et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le remplacement immédiat des membres restants de la Force de défense sud-africaine. Il a également exigé que la police du Sud-Ouest africain coopère pleinement avec les policiers de l'unité de contrôle du GANUPT à l'exécution des tâches qui avaient été confiées au GANUPT au titre du plan de règlement et a invité le Secrétaire général à examiner en permanence si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle étaient suffisants. Il a chargé le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les dispositions nécessaires soient prises conformément au plan de règlement pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie de manière à assurer une transition pacifique vers l'indépendance nationale et pour aider l'Assemblée constituante à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre du plan de règlement. Il a également prié le Secrétaire général d'élaborer des plans appropriés pour mobiliser une assistance dans tous les domaines à l'intention du peuple namibien durant la période comprise entre l'élection de l'Assemblée constituante et l'accession à l'indépendance et l'a prié de faire rapport dès que possible sur l'application de ladite résolution.

Dans un rapport daté du 3 novembre 1989²⁸, le Secrétaire général a abordé les questions posées dans la résolution 643 (1989) et a décrit les derniers faits nouveaux concernant certains autres aspects de l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie. Il a observé qu'après avoir soigneusement évalué la situation, son Représentant spécial était parvenu à la conclusion que, dans l'ensemble, les conditions en vigueur permettraient la tenue d'élections libres et équitables en Namibie. Compte tenu de l'ensemble des informations dont il disposait, il partageait cette conclusion. Le 14 novembre 1989, le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport sur l'application de la résolution 435 (1978)²⁹, contenant les résultats des élections tenues en Namibie du 7 au 11 novembre 1989, élections que son Représentant spécial avait considérées libres et régulières, ouvrant ainsi la voie à la convocation d'une assemblée constituante et à l'indépendance de la Namibie.

Dans une déclaration faite au nom du Conseil le 20 novembre 1989³⁰, le Président du Conseil a déclaré que les membres du Conseil de sécurité se félicitaient du succès des élections en Namibie, que le Représentant spécial du Secrétaire général avait certifiées comme étant libres et équitables, et réaffirmaient le rôle important que l'Organisation des Nations Unies continuait de jouer durant la période de transition en assurant l'application du plan de règlement jusqu'à l'indépendance, afin que l'Assemblée constituante puisse adopter une constitution qui assure la souveraineté de la Namibie. Ils priaient également le Secrétaire général d'apporter à l'Assemblée constituante toute l'aide dont elle aura besoin. Le 16 mars 1990, le Secrétaire général a soumis un nouveau rapport³¹, contenant le texte intégral de la Constitu-

²⁵ S/20871 et S/20872.

²⁶ S/20905 et S/20906.

²⁷ S/20883 et Add.1 (l'additif contient le rapport de la Mission des Nations Unies chargée de la question des détenus, soumis par le Représentant spécial que le Secrétaire général avait envoyé en mission en Angola et en Zambie du 2 au 21 septembre 1989).

²⁸ S/20943.

²⁹ S/20967.

³⁰ S/20974.

³¹ S/20967/Add.2. Voir également S/20967/Add.1 en date du 29 novembre 1989, qui contient en annexe le texte de la proclamation concernant l'Assemblée constituante ainsi que l'échange de lettres s'y rapportant entre le Représentant spécial du Secrétaire général et l'Administrateur général.

tion de la République de Namibie approuvée par l'Assemblée constituante le 9 février 1990, et précisé qu'elle entrerait en vigueur à la date de l'accession à l'indépendance, à savoir le 21 mars 1990.

Achèvement

Le 28 mars 1990, le Secrétaire général a présenté un rapport final sur l'application de la résolution 435 (1978)³² dans lequel il concluait qu'avec l'accession de la Namibie à l'indépendance le 20/21 mars 1990 le mandat confié par le Conseil de sécurité au GANUPT avait pris fin.

3. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental créée en application de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité

Création

Dans un rapport daté du 18 juin 1990³³, le Secrétaire général a recommandé la création d'une Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de mettre en œuvre les propositions de règlement, qu'il avait formulées de concert avec le Président de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine³⁴ et dont le principe avait été accepté par le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) le 30 août 1988. Le plan de règlement s'articulait autour d'un cessez-le-feu et d'un référendum, au cours duquel le peuple du Sahara occidental choisirait entre l'indépendance et l'intégration au Maroc. Le plan de mise en œuvre prévu dans le rapport s'inspirait des recommandations formulées par une commission technique créée le 30 juin 1989. Il prévoyait une période de transition, s'étendant de l'instauration du cessez-le-feu à la proclamation des résultats du référendum, pendant laquelle le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental serait seul responsable de toutes les questions relatives au référendum. Il recevrait l'assistance d'un groupe d'appui intégré des Nations Unies comprenant une unité civile, une unité militaire et une unité de sécurité (police civile), qui deviendrait par la suite la MINURSO. Dans sa résolution 658 (1990) du 27 juin 1990, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général; accueilli favorablement l'intention de celui-ci d'envoyer une mission technique au Sahara occidental et dans les pays voisins, en vue de préciser les aspects administratifs du plan exposé; et prié le Secrétaire général de remettre dans les meilleurs délais possibles un nouveau rapport détaillé, contenant notamment une estimation du coût de la MINURSO, étant entendu que ce rapport devrait être la base sur laquelle le Conseil autoriserait la création de la Mission.

Le 19 avril 1991, le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport³⁵, dans lequel il a donné des précisions

³² S/21215.

³³ S/21360.

³⁴ Le plan de mise en œuvre devait être appliqué en coopération avec l'OUA, dont les représentants seraient associés à l'ensemble du processus à titre d'observateurs officiels.

³⁵ S/22464 et Corr.1.

quant à la composition, l'ampleur et la durée de la Mission et recommandé que celle-ci soit créée immédiatement et devienne opérationnelle dès le début de la période de transition, soit environ 16 semaines après l'approbation du budget de la MINURSO par l'Assemblée générale. Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil a décidé d'établir, sous son autorité, la MINURSO, conformément au rapport du Secrétaire général en date du 19 avril 1991; décidé également que la période de transition commencerait au plus tard 16 semaines après l'approbation par l'Assemblée générale du budget de la Mission et prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la mise en œuvre de son plan de règlement.

Mandat et composition

En application des résolutions 658 (1990) et 690 (1991), par lesquelles le Conseil a approuvé les rapports du Secrétaire général en date du 18 juin 1990 et du 19 avril 1991³⁶, la MINURSO s'acquitterait des tâches suivantes : a) surveiller le cessez-le-feu; b) vérifier la réduction des forces marocaines au Sahara occidental; c) vérifier la consignation des forces marocaines et des forces du Front POLISARIO dans les emplacements convenus; d) faire des démarches auprès des deux parties pour que tous les prisonniers ou détenus politiques sahraouis soient libérés; e) superviser l'échange de prisonniers de guerre sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge; f) exécuter le programme de rapatriement sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; g) dénombrer et inscrire les personnes habilitées à voter; et h) organiser un référendum, en garantir le déroulement libre et régulier et proclamer les résultats.

La MINURSO se composerait de trois unités : une unité civile dont l'effectif serait de quelque 900 personnes, comprenant une commission d'identification³⁷, une commission référendaire et une composante chargée du programme de rapatriement; une unité de sécurité composée d'environ 300 membres de la police; et une unité militaire forte de quelque 1 700 hommes, dont 550 observateurs militaires, un bataillon d'infanterie (700 personnes), une unité aérienne (110 personnes) et un bataillon logistique (200 personnes)³⁸.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, datées des 21 et 24 juin 1991³⁹, le Conseil a donné son agrément à la nomination du général de division Armand Roy (Canada) aux fonctions de commandant de l'unité militaire de la MINURSO. Par un autre échange de lettres, datées des 3 et 9 juillet 1991⁴⁰, le Conseil a accepté la composition de l'unité militaire, telle que proposée par le Secrétaire général.

³⁶ S/21360 et S/22464.

³⁷ La Commission d'identification serait chargée d'une tâche essentielle, celle de dénombrer et d'inscrire tous les Sahraouis habilités à voter lors du référendum.

³⁸ Les membres de la police ne porteraient des armes que lorsqu'ils y seraient autorisés et ne les utiliseraient qu'en cas de légitime défense. Pour ce qui est de l'unité militaire, les règles habituelles en vigueur pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies s'appliqueraient pour ce qui est du port d'armes et de leur utilisation.

³⁹ S/22734 et S/22735.

⁴⁰ S/22771 et S/22772.

La mission porterait sur une zone comprenant le territoire du Sahara occidental ainsi que certains endroits précis dans des pays voisins, où il était attesté qu'un certain nombre de Sahraouis s'étaient établis. Conformément au calendrier proposé par le Secrétaire général, la MINURSO s'acquitterait des principales tâches qui lui ont été confiées dans un délai de 36 semaines⁴¹.

Comme l'a recommandé le Secrétaire général dans son rapport du 19 avril 1991, les dépenses totales de l'opération, estimées à environ 200 millions de dollars, devaient être considérées comme des dépenses de l'Organisation, à supporter par les États Membres au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, à l'exception des dépenses occasionnées par le programme de rapatriement, estimées à quelque 35 millions de dollars, lequel serait financé au moyen de contributions volontaires.

Exécution

Dans une lettre datée du 8 juillet 1991, adressée au Président du Conseil⁴², le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait envoyé au Maroc et au Front POLISARIO une lettre dans laquelle il proposait de fixer l'entrée en vigueur du cessez-le-feu au 6 septembre 1991, ce que les deux parties avaient accepté. Dans une lettre datée du 3 septembre 1991, adressée au Président du Conseil⁴³, le Secrétaire général lui a transmis une note concernant la mise en œuvre du cessez-le-feu. Préoccupé par les récents événements le long de la frontière internationale, il avait décidé que tous les efforts devaient être concentrés à ce stade dans les endroits indiqués dans la note. Il entendait déployer dès le 6 septembre 1991 une centaine d'observateurs militaires pour vérifier le cessez-le-feu et la cessation des activités belligérantes dans ces endroits. Dans une lettre datée du 4 septembre 1991⁴⁴, le Président a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil approuvaient son action. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, datées des 13 et 17 septembre 1991⁴⁵, il a été convenu de déployer dans ces endroits une centaine d'observateurs militaires supplémentaires, ainsi que le personnel nécessaire aux fonctions de commandement et de contrôle, au soutien logistique, aux communications, au transport aérien et à l'appui médical.

Dans un rapport daté du 19 décembre 1991⁴⁶, le Secrétaire général a fait savoir que le calendrier de la Mission devrait être modifié. Les parties avaient des vues divergentes sur certains éléments clefs du plan de règlement et des interprétations différentes, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir pour être habilité à voter lors du référendum. Il y aurait sûrement quelques mois de retard, les consultations sur ces questions devant se poursuivre avec les parties. Entre-temps, des efforts seraient faits pour réduire les coûts. On retirerait notamment les membres du personnel civil et militaire dont les services n'étaient pas requis pour les consultations et pour la vérification du cessez-le-feu.

Le Conseil de sécurité a approuvé le rapport dans la résolution 725 (1991) du 31 décembre 1991 et prié le Secrétaire général de présenter un nouveau rapport le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les deux mois.

Dans un rapport daté du 28 février 1992⁴⁷, le Secrétaire général a souligné que la MINURSO, dont le déploiement était limité, avait pour principale fonction de surveiller le cessez-le-feu. Il était très difficile d'établir un calendrier réaliste pour la tenue du référendum, compte tenu des divergences d'interprétation qui subsistaient entre les parties sur les modalités d'application du plan de règlement. Le Secrétaire général a recommandé d'envisager d'autres lignes d'action si toutes les questions en suspens ne pouvaient être réglées dans les trois mois; par conséquent, il ferait de nouveau rapport au Conseil de sécurité avant la fin du mois de mai. Il a recommandé dans l'intervalle de ne pas modifier les activités de la MINURSO. Il a fait savoir que la Mission continuait d'être rationalisée pour réaliser des économies dans toute la mesure possible.

Dans un rapport daté du 29 mai 1992⁴⁸, le Secrétaire général a réaffirmé que le rôle des effectifs militaires de la MINURSO se limitait au contrôle du cessez-le-feu. Les deux parties ayant accepté de réactiver le plan de règlement, il a recommandé de proroger le mandat de la MINURSO pour une nouvelle période de trois mois. Dans une lettre datée du 3 juin 1992⁴⁹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil partageaient sa conviction qu'il était nécessaire de maintenir l'effectif de la MINURSO tel qu'il était à ce moment-là et le priaient de leur présenter, dans les meilleurs délais, un nouveau rapport concernant les progrès réalisés dans l'application du plan.

Dans un rapport daté du 20 août 1992⁵⁰, le Secrétaire général a noté la diminution notable du nombre de violations du cessez-le-feu et le fait que son Représentant spécial avait commencé à s'entretenir avec les deux parties dans le but d'aplanir les difficultés qui faisaient encore obstacle à la tenue du référendum. Le Secrétaire général a fait part de son intention de soumettre un nouveau rapport avant la fin de septembre afin d'informer le Conseil de l'issue de ces entretiens. Il a recommandé de maintenir jusqu'à la fin du mois le déploiement et l'effectif de la MINURSO tels qu'ils étaient. Dans une lettre datée du 31 août 1992⁵¹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil approuvaient sa proposition.

Dans une lettre datée du 2 octobre 1992, adressée au Président du Conseil⁵², le Secrétaire général a déclaré que les entretiens qui s'étaient tenus entre son Représentant spécial et les parties n'avaient pas été concluants. Il a donc proposé de différer de six à huit semaines la présentation du rapport mentionné dans son précédent rapport, pour permettre la tenue de nouvelles consultations. Il a recommandé de maintenir, entre-temps, le déploiement et l'effectif de la MINURSO tels qu'ils étaient. Dans une lettre datée du 8 octobre 1992⁵³,

⁴¹ Voir S/22464.

⁴² S/22779.

⁴³ S/23008.

⁴⁴ S/23009.

⁴⁵ S/23043 et S/23044.

⁴⁶ S/23299.

⁴⁷ S/23662.

⁴⁸ S/24040.

⁴⁹ S/24059.

⁵⁰ S/24464.

⁵¹ S/24504.

⁵² S/24644.

⁵³ S/24645.

le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil exprimaient à nouveau leur soutien sans réserve aux efforts qu'il poursuivait en vue de régler les problèmes qui retardaient la mise en œuvre du plan de règlement et approuvaient sa proposition tendant à maintenir le déploiement et l'effectif de la MINURSO tels qu'ils étaient.

Dans une lettre datée du 16 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁴, le Secrétaire général a déclaré que la présentation de son rapport devrait être à nouveau reportée, cette fois jusqu'à la deuxième semaine de décembre, afin d'attendre l'issue de la réunion consultative des chefs de tribus du Sahara occidental, qui devait se tenir à Genève. Cependant, dans une lettre datée du 22 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁵, le Secrétaire général a déclaré qu'il n'avait pas été possible de tenir la réunion consultative en question en raison des divergences de vues qui persistaient entre les parties. Malgré l'absence d'accord entre toutes les parties intéressées sur les principaux aspects du plan de règlement, il se sentait tenu de prendre des mesures concrètes en vue d'organiser le référendum, en comptant que les deux parties coopéreraient pleinement avec lui. Il énoncerait les mesures en question dans le rapport qu'il soumettrait au Conseil dans le courant de la deuxième quinzaine de janvier 1993.

4. Mission de vérification des Nations Unies en Angola créée par la résolution 696 (1991) du Conseil de sécurité

Création

Dans sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, le Conseil de sécurité a confié un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (ci-après dénommée UNAVEM II), qui avait achevé le 25 mai 1991 la tâche qui lui avait été impartie de veiller au retrait des troupes cubaines d'Angola. Le Conseil a approuvé les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date des 20 et 29 mai 1991⁵⁶, visant notamment à élargir et proroger le mandat de l'UNAVEM afin de permettre à la Mission de s'acquitter des nouvelles tâches de vérification qui découlaient des Accords de paix récemment conclus par le Gouvernement angolais et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA)⁵⁷. Les tâches confiées aux Nations Unies aux termes des Accords de paix consistaient notamment à : a) vérifier les opérations de surveillance de l'accord de cessez-le-feu; et b) participer aux opérations de surveillance de la police angolaise pendant la période du cessez-le-feu. Le Secrétaire général a en outre recommandé que le nouveau mandat de l'UNAVEM s'étende du 31 mai 1991, date à laquelle le cessez-le-feu devait entrer en vigueur, jusqu'au lendemain du jour où auraient pris fin les élections présidentielles et législatives en Angola, lesquelles devaient avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 1992. Le Secrétaire général

a par ailleurs recommandé que le coût de la Mission, évalué à 132,3 millions de dollars environ, soit intégralement pris en charge par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

Le Secrétaire général avait établi son rapport après avoir reçu une lettre du représentant de l'Angola datée du 17 mai 1991, dans laquelle celui-ci lui transmettait une lettre du Ministre des relations extérieures de l'Angola datée du 8 mai⁵⁸. Le Ministre demandait au Secrétaire général de prendre des mesures pour permettre à l'ONU de participer au contrôle de l'application des Accords de paix dont étaient convenues les deux parties et, à cette fin, d'informer le Conseil de sécurité de la nécessité de maintenir en place les forces de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola jusqu'à la tenue des élections générales.

Mandat et composition

Dans son rapport des 20 et 29 mai 1991⁵⁹, le Secrétaire général a indiqué que les observateurs militaires d'UNAVEM II travailleraient en liaison étroite avec les groupes mixtes de surveillance du cessez-le-feu composés de représentants des deux parties angolaises, tout en restant distincts de ceux-ci⁶⁰. UNAVEM II observerait de près les activités de ces groupes, contribuerait aux enquêtes à effectuer en cas de violation présumée du cessez-le-feu et au rétablissement de celui-ci, ainsi qu'au règlement d'éventuels problèmes au sein des groupes de surveillance. Selon le calendrier des Accords de paix, les groupes de surveillance seraient opérationnels dès le 15 mars 1991 et la mise en place du système de vérification de l'ONU serait achevée le 30 juin, date à laquelle les troupes des deux parties commenceraient à faire mouvement vers les zones de rassemblement. Ce mouvement serait achevé le 1^{er} août 1991. En ce qui concerne la surveillance de la police angolaise, sans préjudice de ce qui est stipulé au paragraphe 2.1 de la section III du Protocole d'Estoril⁶¹, les observateurs de police d'UNAVEM II travailleraient, comme leurs homologues militaires, en liaison étroite avec les équipes mixtes de surveillance de l'Angola et de l'UNITA tout en gardant leur identité propre et en relevant du commandement des forces des Nations Unies.

Il était envisagé qu'UNAVEM II soit placé sous le commandement général du chef du groupe des affaires inter-militaires et comprenne 350 observateurs militaires, jusqu'à 90 observateurs de police, 14 membres du personnel médical militaire, environ 80 civils détachés du Secrétariat, ainsi qu'un nombre équivalent d'agents locaux et un élément aérien⁶². La sécurité du personnel de l'ONU, qui serait sans

⁵⁸ S/22609.

⁵⁹ S/22627 et Add.1.

⁶⁰ En vertu des Accords de paix (voir S/22609), ces groupes seraient placés sous l'autorité d'une Commission mixte de vérification et de surveillance, composée de représentants des deux parties angolaises et de représentants des États-Unis, du Portugal et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, en qualité d'observateurs. Un représentant de l'ONU serait invité à assister aux réunions de la Commission. Cette Commission ferait rapport à la Commission politico-militaire mixte, dont la composition serait similaire. Un représentant de l'ONU pourrait être invité à assister aux réunions de la Commission politico-militaire mixte.

⁶¹ S/22609, p. 49.

⁶² Dans le cadre d'un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil datées des 11 et 16 juillet 1991 (S/22797 et

⁵⁴ Cette lettre (mentionnée dans le document S/25008) a été distribuée aux membres du Conseil mais n'a pas été publiée en tant que document du Conseil de sécurité.

⁵⁵ S/25008.

⁵⁶ S/22627 et Add.1.

⁵⁷ Les Accords ont été paraphés par les chefs de chaque délégation à Estoril (Portugal) le 1^{er} mai 1991 et signés à Lisbonne le 31 mai.

armes, incomberait à la partie qui contrôlerait la zone où il se trouverait. En ce qui concerne la composition de la Mission, dans son rapport daté des 20 et 29 mai 1991⁶³, le Secrétaire général a fait part de son intention, après avoir procédé à des consultations avec les deux parties, de demander que les États Membres qui fournissaient des observateurs militaires à la Mission⁶⁴ accroissent sensiblement l'effectif de leurs contingents. Étant donné l'effectif qu'il était proposé d'assigner à la Mission, il faudrait aussi trouver d'autres pays disposés à fournir des observateurs militaires ainsi que des unités d'appui. Dans une lettre datée du 13 juin 1991 adressée au Président du Conseil⁶⁵, le Secrétaire général a proposé que 24 États fournissent des observateurs militaires à UNAVEM II⁶⁶. Dans une réponse datée du 18 juin⁶⁷, le Président a fait savoir au Secrétaire général que les membres du Conseil avaient approuvé sa proposition.

Exécution et élargissement

En application de la résolution 696 (1991) du Conseil de sécurité en date du 30 mai, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport daté du 4 juin 1991 sur l'exécution du mandat d'UNAVEM II⁶⁸. Il a informé le Conseil que, à la suite de la signature des Accords de paix à Lisbonne le 31 mai 1991, des équipes avancées d'observateurs des Nations Unies avaient été déployées le 2 juin 1991 dans cinq des six postes de commandement régionaux de l'UNAVEM. Dans un rapport du 6 juin 1991⁶⁹, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'UNAVEM I s'était pleinement acquittée du mandat que lui avait confié le Conseil dans sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988 et que toutes ses ressources seraient désormais consacrées aux nouvelles tâches assignées à la Mission — dorénavant dénommée UNAVEM II — conformément à la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991.

Le 31 octobre 1991, le Secrétaire général a, dans un rapport sur les activités d'UNAVEM II pendant la période allant du 31 mai au 25 octobre 1991⁷⁰, informé le Conseil de sécurité que la Mission avait, au 30 septembre 1991, achevé son déploiement dans les 46 zones où les forces des deux parties se rassemblaient, mais non dans les quatre zones de rassemblement qui n'étaient pas encore en service. En outre, la police d'UNAVEM II était présente dans les 18 capitales provinciales à la fin du mois de septembre. Le mouvement

des forces des deux parties vers les zones de rassemblement avait cependant pris de gros retards. Par ailleurs, en raison du retard intervenu dans la constitution des groupes de surveillance mixtes prévus par les Accords de paix, la Mission avait de plus en plus pris, avec l'appui des deux parties, l'initiative de surveiller elle-même certains aspects des Accords de paix, par exemple en dénombant régulièrement les soldats et les armes dans les zones de rassemblement. Les deux parties n'ayant pas constitué les équipes de surveillance de la police prévues par les Accords de paix, les inspecteurs de la Mission chargés de surveiller la police n'avaient pu s'acquitter de leur mission. Il avait fallu rappeler, à cet égard, que les inspecteurs des Nations Unies n'étaient pas chargés d'assurer le maintien de l'ordre. S'agissant des conditions dans lesquelles UNAVEM II exécutait son mandat, le Secrétaire général a indiqué qu'elles étaient « parfois, les plus éprouvantes que des membres d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies aient jamais rencontrées ».

Par un échange de lettres datées des 3 et 9 décembre 1991 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil⁷¹, les membres du Conseil ont approuvé la proposition du Secrétaire général visant à redéployer temporairement auprès d'UNAVEM II 25 militaires finlandais affectés aux opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient, afin de mener à bien un certain nombre de travaux de construction qui s'imposaient d'urgence pour améliorer les conditions de vie et de travail des membres de la Mission.

Dans une lettre du 6 février 1992 adressée au Président du Conseil⁷², le Secrétaire général s'est référé à la déclaration faite par son prédécesseur lors d'une réunion officieuse du Conseil tenue le 20 décembre 1991, concernant la demande qu'il avait reçue du Gouvernement angolais⁷³ tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies : a) fournisse une assistance technique pour aider ce gouvernement à préparer les élections prévues pour le mois de septembre 1992; et b) envoie des observateurs des Nations Unies chargés de suivre le processus électoral en Angola jusqu'à la fin. Le Secrétaire général a indiqué que, à la suite de cette demande, un accord d'assistance technique avait déjà été signé avec le Gouvernement angolais. S'agissant de l'observation des élections, il ferait prochainement parvenir au Conseil le plan opérationnel voulu, assortie d'une recommandation tendant à élargir le mandat d'UNAVEM II afin que la Mission soit également dotée d'une division chargée des élections. Il a également informé le Président qu'il avait l'intention de nommer Margaret Joan Anstee au poste de Représentant spécial pour l'Angola et de chef d'UNAVEM II afin qu'elle coordonne les activités menées ou envisagées dans le cadre de la Mission. Dans une réponse datée du 7 février⁷⁴, le Président a indiqué que les membres du Conseil avaient favorablement accueilli la décision du Secrétaire général de nommer Mme Anstee.

Les 3 et 20 mars 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur UNAVEM II⁷⁵, dans lequel il recommandait un plan d'opérations pour l'ob-

S/22798), les membres du Conseil ont approuvé la proposition du Secrétaire général visant à nommer le général de division Lawrence Uwumario (Nigéria) chef du Groupe d'observateurs militaires d'UNAVEM II. Les autorités nigérianes ayant par la suite fait savoir que ce dernier n'était plus disponible, le général de division Edward Ushie Unimna (Nigéria) a été nommé à ce poste (voir S/22954 et S/22955).

⁶³ S/22627 et Add.1.

⁶⁴ Algérie, Argentine, Brésil, Congo, Espagne, Inde, Jordanie, Norvège, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

⁶⁵ S/22716.

⁶⁶ Outre les 10 États qui fournissaient déjà des observateurs à UNAVEM I, le Canada, l'Égypte, la Guinée-Bissau, la Hongrie, l'Irlande, la Malaisie, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, les Pays-Bas, le Sénégal, Singapour, la Suède et le Zimbabwe ont mis des observateurs à la disposition d'UNAVEM II.

⁶⁷ S/22717.

⁶⁸ S/22672.

⁶⁹ S/22678.

⁷⁰ S/23191.

⁷¹ S/23271 et S/23272.

⁷² S/23556.

⁷³ La lettre a été distribuée aux membres du Conseil mais n'a pas été publiée comme document du Conseil.

⁷⁴ S/23557.

⁷⁵ S/23671 et Add.1.

servation des élections en Angola et l'élargissement de la Mission. Ces recommandations se fondaient sur le rapport de la Représentante spéciale et d'une équipe d'investigation qui s'étaient rendus en Angola du 17 au 20 février 1992. Le Secrétaire général notait que l'organisation d'élections sous supervision internationale constituait l'élément central de l'application des Accords de paix et que, en vertu de ces Accords, « le rôle de l'ONU consistait à vérifier et à observer le bon déroulement des élections et non à organiser celles-ci ». L'observation porterait sur l'ensemble du processus électoral, y compris l'inscription des électeurs, la campagne électorale et le scrutin. Étant donné les responsabilités accrues d'UNAVEM II, le Secrétaire général recommandait que la Mission soit élargie par adjonction d'un bureau de la Représentante spéciale à Luanda; d'une division électorale dotée de six bureaux régionaux et dirigée par un chef des observateurs électoraux; et de 141 fonctionnaires recrutés sur le plan international et 68 agents locaux. Sur les 400 observateurs électoraux requis pendant le scrutin, 100 seraient des membres du personnel de la Mission⁷⁶. Le Secrétaire général estimait que l'élargissement du mandat de la Mission entraînerait, pour la période du 15 mars au 31 octobre 1992, des dépenses supplémentaires d'environ 18,8 millions de dollars.

À sa 3062^e séance, le 24 mars 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 747 (1992), dans laquelle il approuvait les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général daté des 3 et 20 mars et décidé d'élargir le mandat d'UNAVEM II pour le reste de sa durée. Le Conseil soulignait qu'il était indispensable, comme il avait été rappelé au paragraphe 18 du rapport, que la mission d'observation des élections par l'Organisation des Nations Unies ait l'assentiment explicite des deux parties aux Accords de paix concernant l'Angola. Il demandait instamment aux parties d'élaborer dès que possible un calendrier précis pour le processus électoral en Angola, de manière que les élections puissent avoir lieu à la date fixée et pria le Secrétaire général d'apporter sa coopération à cette fin. En outre, le Conseil pria le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution.

Par un échange de lettres datées des 14 et 20 mai entre le Secrétaire général et le Président du Conseil⁷⁷, les membres du Conseil ont souscrit à la recommandation du Secrétaire général visant à porter de 90 à 126 le nombre des membres des effectifs de police de la Mission et à élargir le mandat du contingent de police afin qu'il participe aux tâches électorales de la Mission.

En application de la résolution 747 (1992) du 24 mars, le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport, daté du 24 juin 1992, sur les activités d'UNAVEM II⁷⁸. Il a fait savoir qu'un calendrier avait été établi concernant le processus électoral. Sa Représentante spéciale coordonnait toute l'assistance technique fournie par les Nations Unies

⁷⁶ Sur les 300 observateurs restants, 100 seraient sélectionnés parmi les membres du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement, celui des organismes des Nations Unies en Angola et des volontaires de certaines organisations non gouvernementales; 100 seraient détachés du Secrétariat et 100 autres seraient envoyés par les États Membres.

⁷⁷ S/23985 et S/23986.

⁷⁸ S/24145 et Corr.1

au Gouvernement angolais pour ce qui était des questions électorales, ainsi que l'aide humanitaire, qui, bien que ne relevant pas du mandat de l'UNAVEM, était une condition essentielle à l'aboutissement du processus de paix. Les observateurs militaires d'UNAVEM II poursuivaient leurs vérifications. Cependant, le cantonnement des troupes des deux parties dans les zones de rassemblement continuait de poser problème, tout comme la démobilisation des militaires, qui s'effectuait également avec retard. Si les équipes mixtes de surveillance de la police avaient finalement été établies dans les 18 provinces, le système de surveillance de la police dépendait quasiment exclusivement des ressources d'UNAVEM II pour ce qui était des moyens de transport et de communication, ressources qui n'étaient pas destinées à cette fin et s'avéraient insuffisantes. Dans ses observations finales, le Secrétaire général a noté que le Conseil de sécurité pourrait souhaiter continuer de réfléchir à la nécessité de maintenir l'appui apporté à l'Angola pendant la difficile et délicate période de transition politique qui allait inévitablement suivre les élections.

À la 3092^e séance du Conseil, le 7 juillet 1992, le Président a, à l'issue de consultations, fait une déclaration au nom du Conseil⁷⁹, dans laquelle celui-ci déclarait, entre autres, attendre avec intérêt un nouveau rapport du Secrétaire général au début de la campagne électorale.

Le 9 septembre 1992, à la suite de la déclaration faite par le Président le 7 juillet, le Secrétaire général a indiqué qu'UNAVEM II avait commencé à vérifier le processus d'inscription sur les listes électorales, qui avait pris fin le 10 août, à suivre la campagne électorale qui avait officiellement débuté le 29 août et à mettre en place un plan opérationnel concernant l'observation du scrutin prévu pour les 29 et 30 septembre 1992. En ce qui concernait les doutes exprimés par une partie quant à l'efficacité et l'impartialité de la Mission, il a donné l'assurance que toutes les questions soulevées feraient l'objet d'une enquête approfondie. Au vu des exemples spécifiques obtenus par la Représentante spéciale, il s'est avéré qu'il s'agissait essentiellement de malentendus concernant le rôle d'UNAVEM et d'une surévaluation des capacités et du mandat de l'ONU. Le Secrétaire général a également indiqué que le Gouvernement angolais et l'UNITA avaient évoqué en public la possibilité de demander le maintien de la Mission en Angola pendant la période de transition après les élections⁸⁰.

À sa 3115^e séance, le 18 septembre 1992, le Président a fait, au nom du Conseil de sécurité, une déclaration⁸¹ dans laquelle le Conseil jugeait préoccupant que des doutes aient été exprimés en Angola au sujet de l'efficacité et de l'impartialité de l'UNAVEM et se félicitait de la décision du Secrétaire général de mener une enquête approfondie sur toutes les questions soulevées à cet égard. Le Conseil exprimait son plein appui au Secrétaire général, à sa Représentante spéciale et au personnel d'UNAVEM II. Il notait en outre que le Gouvernement angolais et l'UNITA seraient convenus de demander à l'Organisation des Nations Unies de maintenir la présence de la Mission en Angola et indiquait qu'il serait disposé à examiner une telle demande si elle bénéficiait d'un large appui en Angola et si la

⁷⁹ S/24249.

⁸⁰ S/24556.

⁸¹ S/24573.

portée et la durée du mandat proposé pour l'UNAVEM étaient clairement définies. Le Conseil attendait avec intérêt un nouveau rapport du Secrétaire général après les élections.

Par une lettre datée du 24 septembre 1992⁸², le représentant de l'Angola a transmis au Secrétaire général une lettre du Ministre des relations extérieures de l'Angola, dans laquelle celui-ci demandait que le mandat d'UNAVEM II, qui devait venir à expiration le 30 octobre 1992, soit prorogé jusqu'au 31 décembre 1992, compte tenu de l'éventualité d'un deuxième tour de l'élection présidentielle et du retard avec lequel le processus de démocratisation en cours en Angola serait mené à bien.

À la suite des élections présidentielles et législatives tenues en Angola les 29 et 30 septembre 1992, le Conseil de sécurité a examiné, à sa 3120^e séance, le 6 octobre, un rapport oral du Secrétaire général sur UNAVEM II. À la même séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁸³, dans laquelle celui-ci exprimait sa préoccupation face aux informations qu'il avait reçues selon lesquelles l'une des parties aux Accords de paix contestait la validité des élections et au fait que certains officiers généraux appartenant à cette même partie avaient annoncé leur intention de se retirer des nouvelles forces armées angolaises. Le Conseil a fait savoir qu'il avait décidé de dépêcher en Angola le plus rapidement possible une commission ad hoc composée de membres du Conseil pour soutenir la mise en œuvre des Accords de paix en étroite coordination avec la Représentante spéciale. Dans une note datée du 8 octobre 1992⁸⁴, le Président a indiqué que, à la suite de consultations, les membres du Conseil avaient accepté que la commission ad hoc se compose des représentants du Cap-Vert, de la Fédération de Russie, du Maroc et des États-Unis.

La commission ad hoc s'est rendue en Angola du 11 au 14 octobre 1992 et a présenté un rapport oral aux membres du Conseil le 19 octobre. Le même jour, le Président a fait une déclaration à l'intention des médias⁸⁵, au nom des membres du Conseil, dans laquelle ces derniers se félicitaient de la contribution que la Commission avait apportée à une diminution de la tension en Angola et à la recherche d'un règlement des difficultés qui avaient surgi à l'issue des élections. Les membres du Conseil ont noté avec satisfaction que la Représentante spéciale du Secrétaire général avait certifié que, toutes les imperfections ayant été prises en compte, les élections qui s'étaient tenues pouvaient être considérées globalement comme justes et équitables et que les dirigeants des deux parties aux Accords de paix avaient accepté d'engager le dialogue afin de permettre que les élections présidentielles soient menées à leur terme. Ils attendaient avec intérêt les recommandations du Secrétaire général sur la contribution des Nations Unies pour garantir que les élections présidentielles soient menées à bon terme et se déclaraient disposés à agir sans délai sur la base de ces recommandations.

À sa 3126^e séance, le 27 octobre 1992, le Président a, à l'issue de consultations, fait une déclaration au nom du Conseil⁸⁶, dans laquelle celui-ci indiquait avoir pris note de la

lettre que le Secrétaire général avait adressée le même jour à son président⁸⁷ et demandait à l'UNITA et aux autres parties au processus électoral de respecter les résultats des élections, que la Représentante spéciale avait certifiées comme étant globalement libres et régulières. Le Conseil condamnait fermement « les attaques et accusations dénuées de fondement » formulées par la radio de l'UNITA à l'encontre de la Représentante spéciale et d'UNAVEM II, demandait la cessation immédiate de ces attaques et accusations et renouvelait son plein soutien à la Représentante spéciale et à la Mission. Il priait instamment les dirigeants des deux parties aux Accords de paix d'engager sans délai le dialogue en vue de permettre la tenue du second tour des élections présidentielles et se déclarait de nouveau prêt à agir sans délai sur la base des recommandations que pourrait faire le Secrétaire général en ce qui concerne la contribution des Nations Unies à l'achèvement du processus électoral.

Dans une lettre datée du 29 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁸⁸, le Secrétaire général a rappelé que, le 22 septembre 1992, le Gouvernement angolais avait demandé la prolongation des activités d'UNAVEM II jusqu'au 31 décembre 1992⁸⁹. Étant donné les incertitudes qui étaient apparues après les élections, il avait cependant attendu avant de faire une recommandation au Conseil concernant cette demande. Dans ces circonstances, il ne voyait pas d'autre solution que de recommander au Conseil de prolonger le mandat d'UNAVEM II pendant une période intérimaire de 31 jours, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre. Il espérait que, avec la coopération des deux parties aux Accords de paix, il serait alors mieux en mesure de faire une recommandation concrète sur le mandat et les effectifs que devrait avoir UNAVEM II.

À sa 3130^e séance, le 30 octobre 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 785 (1992), par laquelle il approuvait la recommandation formulée dans la lettre du Secrétaire général et appuyait la déclaration de la Représentante spéciale certifiant que les élections avaient été globalement justes et équitables. Le Conseil priait en outre le Secrétaire général de lui présenter, le 30 novembre au plus tard, un rapport détaillé sur la situation en Angola, ainsi que des recommandations à long terme, assorties de leurs incidences financières, sur le mandat et les effectifs de la Mission.

Les 25 et 30 novembre 1992, conformément à la déclaration faite par le Président du Conseil le 18 septembre⁹⁰ et à la résolution 785 (1992), le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport⁹¹, dans lequel il a informé le Conseil que, depuis les élections, UNAVEM II avait entrepris un certain nombre de tâches qui dépassaient son mandat initial. De violents affrontements ayant éclaté entre les forces gouvernementales et l'UNITA, la Mission avait maintenu sa présence militaire, civile et policière dans 67 localités réparties dans tout le pays et s'employait à faire respecter un cessez-le-feu établi depuis peu, patrouillant dans les points névralgiques et exerçant ses bons offices pour favoriser le dialogue entre

⁸² S/24585.

⁸³ S/24623.

⁸⁴ S/24639.

⁸⁵ S/24683 (déclaration aux médias).

⁸⁶ S/24720.

⁸⁷ La lettre a été distribuée aux membres du Conseil mais n'a pas été publiée comme document du Conseil.

⁸⁸ S/24736.

⁸⁹ S/24585.

⁹⁰ S/24573.

⁹¹ S/24858 et Add.1.

les parties⁹². Le 5 novembre, le Secrétaire général avait dépeché en Angola le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Marrack Goulding, pour appuyer les efforts incessants que faisait la Représentante spéciale en vue de faciliter l'application du cessez-le-feu, de relancer le processus de paix et d'étudier le rôle que pourrait jouer l'UNAVEM à l'avenir. Les deux parties étaient convenues de la nécessité de renforcer la présence de l'UNAVEM afin d'instaurer, pendant une période de six mois environ, des conditions propices à la tenue du deuxième tour des élections présidentielles et à l'aboutissement du processus de paix.

Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné qu'il avait bien fait comprendre aux deux parties qu'il ne serait pas disposé à recommander l'élargissement du mandat et des effectifs de l'UNAVEM, ni même de son maintien en place avec ses effectifs actuels, à moins qu'elles ne parviennent à le convaincre qu'elles adhèreraient sincèrement aux Accords de paix et en appliqueraient notamment les dispositions fondamentales touchant le démembrement des armées existantes et la création d'une armée et d'une police unifiées et non partisans. Il fallait également que les parties conviennent d'un calendrier précis et acceptent des évaluations périodiques et officielles de la façon dont elles s'acquittaient de leurs engagements. Le Secrétaire général n'était donc pas encore en mesure de présenter au Conseil de sécurité les recommandations à long terme que celui-ci avait demandées dans sa résolution 785 (1992). Il a donc recommandé la reconduction d'UNAVEM II, avec son mandat existant, pour une nouvelle période de deux mois, soit jusqu'au 31 janvier 1993. Il a fait savoir qu'il présenterait avant cette date un nouveau rapport. Entre-temps, il proposait de prendre d'urgence des dispositions, avec la coopération des États Membres concernés, pour rétablir les effectifs autorisés de la Mission — 350 observateurs militaires et 126 observateurs de la police — qui avaient été ramenés à 210 et 77 respectivement dans l'attente de l'achèvement prochain du mandat de la Mission. Cela témoignait de l'engagement indéfectible de la communauté internationale en faveur du processus de paix angolais et constituerait un moyen pratique d'améliorer la sécurité du personnel de la Mission sur le terrain et de le rendre mieux à même de consolider le cessez-le-feu. Le Secrétaire général a estimé que la prolongation de deux mois du mandat de la Mission entraînerait des dépenses supplémentaires de l'ordre de 12,4 millions de dollars, à répartir entre les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

À sa 3144^e séance, le 30 novembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 793 (1992), dans laquelle il approuvait la recommandation susmentionnée du Secrétaire général. Le Conseil engageait vivement les deux parties à entamer un dialogue en vue de la réconciliation nationale et de la participation de toutes les parties au processus démocratique et à convenir d'un calendrier précis selon lequel elles s'acquitteraient de leurs obligations, conformément aux Accords de paix. Il pria en outre le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 31 janvier 1993, un nouveau rapport sur la situation en Angola, ainsi que des recommandations à long terme sur le rôle ultérieur de l'Organisation des Nations

Unies dans le processus de paix, rôle dont il faudrait définir clairement la portée et le calendrier et qui devrait bénéficier d'un large soutien en Angola.

Dans une lettre datée du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁹³, et à la suite de la résolution 793 (1992) du 30 novembre 1992, le Secrétaire général a déclaré que, à moins d'une amélioration rapide de la situation en Angola, il n'était pas en mesure de recommander l'élargissement de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola, comme les deux parties affirmaient le souhaiter. Il a ajouté que si les deux parties avaient accepté en principe la nécessité d'élargir le mandat d'UNAVEM II et de renforcer ses effectifs sur le terrain, y compris sous forme de contingents armés, des divergences existaient cependant entre elles, en particulier sur la mesure dans laquelle UNAVEM II devrait à l'avenir offrir ses bons offices ou jouer un rôle de médiation ainsi que la mesure dans laquelle elle devrait participer à l'organisation et à la conduite du deuxième tour des élections présidentielles. Dans ces circonstances, il a proposé au Conseil, dans le but de remettre le processus de paix sur les rails, de lancer éventuellement un appel aux deux dirigeants afin qu'ils acceptent son invitation à participer à une réunion conjointe à Genève ou dans une autre ville où se trouve un bureau des Nations Unies, à Addis-Abeba par exemple.

À sa 3152^e séance, le 22 décembre 1992, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil⁹⁴, dans laquelle celui-ci déclarait appuyer pleinement l'action du Secrétaire général visant à dénouer la crise actuelle et lançait un appel au Président dos Santos et à M. Savimbi pour qu'ils acceptent l'invitation que leur avait faite le Secrétaire général de participer sous ses auspices à une réunion conjointe, dans un lieu convenu, pour confirmer que des progrès réels avaient été accomplis dans la réactivation des Accords [de paix] de Bicesse aux fins de leur application intégrale et qu'ils étaient d'accord pour le maintien de la présence des Nations Unies en Angola.

5. Opération des Nations Unies en Somalie créée par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité

Création

Le 3 mars 1992, le Président du Gouvernement intérimaire, Ali Mahdi Mohamed, et le général Mohamed Farah Aidid ont signé un « Accord sur l'application d'un cessez-le-feu » dans lequel ils décidaient de prendre des dispositions pour « que soient appliquées des mesures visant à instaurer un cessez-le-feu durable au moyen d'un mécanisme de surveillance des Nations Unies⁹⁵ ». Les deux parties ont également accepté qu'une équipe technique des Nations Unies se rende à Mogadiscio pour formuler ces mesures.

Dans un rapport au Conseil de sécurité daté du 11 mars 1992⁹⁶, le Secrétaire général a fait savoir qu'il avait l'intention de déployer une équipe technique le plus tôt possible afin de préparer un plan opérationnel pour la mise en place d'un mécanisme de contrôle des Nations Unies. Il a ajouté qu'il avait

⁹³ S/24996.

⁹⁴ S/25002.

⁹⁵ S/23693, annexe III.

⁹⁶ S/23693.

⁹² Le cessez-le-feu qui était officiellement entré en vigueur le 2 novembre, était le fruit des efforts du Secrétaire général appuyés par des États Membres.

l'intention de demander à l'équipe technique d'étudier aussi les moyens d'assurer sans entrave la distribution de l'aide humanitaire aux personnes déplacées à Mogadiscio et alentour. Observant qu'une telle façon d'agir constituait une innovation qui appelait peut-être un examen attentif de la part du Conseil de sécurité, il a noté qu'elle répondait au même objectif que celui recherché par les deux factions lorsqu'elles étaient venues de la nécessité d'une police civile des Nations Unies pour faciliter la distribution de l'aide humanitaire à Mogadiscio et alentour. Dans sa résolution 746 (1992) du 17 mars 1992, le Conseil de sécurité a appuyé énergiquement la décision du Secrétaire général de dépêcher d'urgence une équipe technique en Somalie. Il a demandé que l'équipe technique élabore également un « plan hautement prioritaire pour établir des mécanismes visant à assurer le libre acheminement de l'aide humanitaire ».

Les 27 et 28 mars 1992, des accords ont été signés avec les deux parties à Mogadiscio, prévoyant *a)* le déploiement d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller le cessez-le-feu; et *b)* le déploiement d'un personnel de sécurité des Nations Unies chargé de protéger les agents de l'ONU et de leur permettre de continuer d'apporter une aide humanitaire et d'autres secours à la population de Mogadiscio et des environs. Dans un rapport au Conseil daté du 21 avril 1992⁹⁷, le Secrétaire général a recommandé l'établissement d'une Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), pour une période initiale de six mois, selon les modalités suivantes : la mission serait composée de 50 observateurs militaires non armés chargés de surveiller le cessez-le-feu et d'une unité d'infanterie de 500 hommes destinée à « assurer aux convois de secours des Nations Unies une escorte militaire suffisamment forte pour décourager les attaques et, au cas où cela ne suffirait pas, à exercer une légitime défense en tirant sur les assaillants ». Un bateau à quai dans le port de Mogadiscio servirait de camp de base au personnel de sécurité. Les éléments d'infanterie seraient légèrement armés et patrouilleraient à bord de véhicules légers, quelques véhicules blindés étant tenus en réserve de façon à pouvoir intervenir en cas d'urgence. Des services administratifs et d'appui seraient assurés par une composante civile de 79 personnes. La mission serait placée sous l'autorité du Conseil de sécurité. Le commandant de l'ONUSOM serait nommé par le Secrétaire général après consultation avec les deux parties et avec l'assentiment du Conseil de sécurité et relèverait du Secrétaire général par l'intermédiaire du Représentant spécial. Le Représentant spécial assurerait la direction d'ensemble des activités des Nations Unies en Somalie et aiderait le Secrétaire général à parvenir à un règlement pacifique du conflit⁹⁸. Dans un additif à ce rapport⁹⁹, le Secrétaire général a recommandé que les coûts afférents à l'opération soient considérés comme une dépense de l'Organisation supportée par les États Membres au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

Dans sa résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, le Conseil de sécurité a décidé d'établir l'ONUSOM, sous son

autorité et à l'appui de la mission en cours du Secrétaire général en Somalie. Le Conseil a prié le Secrétaire général de déployer immédiatement 50 observateurs militaires pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadiscio. Il a également donné son accord de principe à l'établissement, sous la direction générale du Représentant spécial du Secrétaire général, d'une force de sécurité des Nations Unies qui serait déployée le plus tôt possible pour assurer la sécurité des agents, du matériel et des fournitures des Nations Unies dans le port et sur l'aéroport de Mogadiscio et pour escorter le transport des secours humanitaires jusqu'aux centres de distribution. Le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les deux parties à Mogadiscio touchant la force de sécurité des Nations Unies envisagée et, compte tenu de ces consultations, de lui soumettre ses nouvelles recommandations dans les meilleurs délais pour qu'il se prononce à ce sujet.

Mandat

Par la résolution 751 (1992), l'ONUSOM a été chargée de surveiller le cessez-le-feu à Mogadiscio, et il a été décidé en principe que l'Opération assurerait la sécurité des activités d'aide humanitaire menées dans la capitale et les environs.

Exécution et élargissement

Dans une lettre datée du 23 juin 1992, adressée au Président du Conseil¹⁰⁰, le Secrétaire général a fait savoir que, ayant obtenu l'accord des deux factions principales à Mogadiscio, il prenait les mesures immédiates en vue du déploiement des observateurs militaires. En réponse à une deuxième lettre du Secrétaire général datée du même jour, le Président du Conseil lui a fait savoir que les membres du Conseil avaient souscrit à sa proposition de nommer le général de brigade Imtiaz Shaheen (Pakistan) chef du Groupe d'observateurs militaires de l'ONUSOM¹⁰¹.

Le mois suivant, face à la complexité et à la détérioration de la situation en Somalie, le Secrétaire général a proposé, dans un rapport daté du 22 juillet 1992¹⁰², que les Nations Unies intensifient leur action en vue d'obtenir un cessez-le-feu effectif dans tout le pays, tout en poursuivant, en parallèle, les efforts destinés à promouvoir la réconciliation nationale. Il était d'avis que l'Organisation devrait établir une présence dans toutes les régions et adopter une démarche globale envisageant tous les aspects de la situation — secours humanitaires et relèvement, cessation des hostilités et sécurité, processus de paix et réconciliation nationale — à l'intérieur d'un cadre unifié. À cette fin, le Secrétaire général proposait d'instaurer quatre zones d'opération dans le pays, dans lesquelles une Opération des Nations Unies en Somalie unifiée conduirait les activités envisagées dans la résolution 751 (1992) en matière d'aide humanitaire, de surveillance du cessez-le-feu et de maintien de la sécurité,

¹⁰⁰ S/24179.

¹⁰¹ S/24181. Dans un autre échange de lettres, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil sous-craivaient à sa proposition tendant à ce que la composante militaire de l'opération comprenne des contingents de l'Autriche, du Bangladesh, de l'Égypte, de Fidji, de la Finlande, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Maroc, de la Tchécoslovaquie et du Zimbabwe (S/24177 et S/24178 des 22 et 25 juin 1992, respectivement).

¹⁰² S/24343.

⁹⁷ S/23829.

⁹⁸ À la suite d'un échange de lettres datées du 24 avril 1992 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, M. Mohammed Sahnoun (Algérie) a été nommé représentant spécial le 28 avril 1992 (S/23851 et S/23852).

⁹⁹ S/23829/Add.2.

tout en aidant à la démobilisation et au désarmement des combattants. Il indiquait également qu'il avait l'intention d'envoyer en Somalie une équipe technique chargée d'examiner, entre autres, a) la possibilité d'étendre le dispositif de surveillance du cessez-le-feu à des régions du pays en dehors de Mogadiscio; b) la possibilité de déployer des observateurs militaires dans la région du sud-ouest du pays, le long de la frontière avec le Kenya; c) la faisabilité d'un programme « armes contre nourriture »; d) la nécessité de déployer des forces de sécurité afin d'escorter et de protéger l'aide humanitaire et le personnel humanitaire dans d'autres parties du pays; et e) la possibilité d'une aide de l'ONU au rétablissement de forces de police locales. Dans sa résolution 767 (1992) du 27 juillet 1992, le Conseil de sécurité a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à établir en Somalie quatre zones d'opération et a appuyé pleinement sa décision de dépêcher d'urgence une équipe technique dans le pays.

Dans une lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil¹⁰³, le Secrétaire général a fait savoir que les deux principales factions à Mogadiscio avaient accepté le déploiement immédiat d'une force de sécurité de 500 hommes dans le cadre de l'Opération des Nations Unies en Somalie. Il proposait que cette force soit composée d'un contingent du Pakistan, proposition à laquelle les membres du Conseil ont souscrit¹⁰⁴.

Dans un rapport daté du 24 août 1992¹⁰⁵, le Secrétaire général a demandé une augmentation de l'effectif autorisé de l'ONUSOM afin de créer les quatre zones de sécurité. Pour chaque zone, il proposait qu'une unité de 750 hommes soit mise à la disposition de la mission. En sus des deux zones pour lesquelles un accord avait déjà été obtenu (Bossasso, dans le nord-est, et la région de Gedo, le long de la frontière avec le Kenya), il proposait que des unités soient déployées à Berbera et Kismayo dès que les consultations avec les intéressés auraient abouti. L'effectif total du personnel de sécurité des Nations Unies qu'il était envisagé de déployer en Somalie se chiffrait donc à 3 500 hommes. Dans sa résolution 775 (1992) du 28 août 1992, le Conseil a autorisé le renforcement des effectifs de l'ONUSOM et leur déploiement ultérieur, comme il lui était recommandé. Dans une lettre datée du 1^{er} septembre 1992, adressée au Président du Conseil¹⁰⁶, le Secrétaire général a demandé au Conseil d'étendre le champ d'application de l'autorisation figurant dans la résolution 775 (1992) à l'unité d'appui logistique prévue dans l'élargissement de l'Opération. L'effectif total de l'Opération serait donc de 4 219 hommes, tous grades confondus. Dans une lettre datée du 8 septembre 1992¹⁰⁷, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient approuvé cette proposition.

Dans une lettre datée du 24 novembre 1992, adressée au Président du Conseil¹⁰⁸, le Secrétaire général a déclaré que, étant donné l'évolution de la situation en Somalie, il était extrêmement difficile à l'ONUSOM de s'acquitter du mandat que le Conseil lui avait confié. Il étudiait cette situation avec

la plus grande diligence et n'excluait pas qu'il puisse devenir nécessaire de revoir les fondements et principes de base de l'action des Nations Unies en Somalie.

Les membres du Conseil de sécurité ont conclu que la situation décrite par le Secrétaire général était intolérable. Le 25 novembre, ils ont donné un large appui à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il était désormais nécessaire d'invoquer le Chapitre VII de la Charte et lui ont demandé de leur présenter des recommandations précises sur la façon dont les Nations Unies pourraient redresser la situation¹⁰⁹.

Dans une lettre datée du 29 novembre 1992, adressée au Président du Conseil¹¹⁰, le Secrétaire général a présenté cinq options possibles quant à la voie à suivre. Il rejetait toutefois les deux premières, qui n'impliquaient pas l'usage de la force, les jugeant inadaptées et notant que le Conseil de sécurité n'avait plus « d'autres possibilités que de décider d'adopter des mesures plus énergiques pour permettre la réalisation des opérations humanitaires en Somalie ». Il proposait trois autres options, impliquant l'usage éventuel de la force, pour mettre fin à la violence qui s'exerçait contre l'opération internationale de secours : 1) une démonstration de force de l'ONUSOM à Mogadiscio, afin de dissuader les factions et autres groupes armés dans cette ville et dans le reste de la Somalie de refuser de coopérer avec l'ONUSOM; 2) une opération coercitive à l'échelle de tout le pays, qui serait entreprise par un groupe d'États Membres autorisés à cet effet par le Conseil de sécurité; 3) une opération coercitive couvrant le pays tout entier qui serait placée sous le commandement et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Donnant des explications sur la deuxième option, le Secrétaire général a informé le Conseil que les États-Unis avaient offert de prendre la tête de l'opération. Si le Conseil choisissait cette option, la résolution autorisant l'opération militaire pourrait souligner, notamment, que le but de l'opération était de résoudre le problème immédiat de sécurité et qu'elle serait remplacée par une opération de maintien de la paix de l'ONU de type classique dès que les groupes irréguliers auraient été désarmés et que les armes lourdes des factions organisées auraient été placées sous contrôle international.

Dans sa résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé le Secrétaire général et les États Membres coopérant avec l'État Membre qui avait offert d'établir une opération en vue d'instaurer des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie à employer « tous les moyens nécessaires » à cet effet. Le Conseil a aussi décidé que les opérations de l'ONUSOM et la poursuite du déploiement des 3 500 membres de l'ONUSOM autorisés dans la résolution 775 (1992) devaient être laissées à la discrétion du Secrétaire général, qui déciderait de leur déroulement en fonction de son évaluation des conditions sur le terrain. Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter, sous 15 jours, un rapport sur l'application de la résolution et la réalisation de l'objectif consistant à instaurer des conditions de sécurité de manière à lui permettre de prendre la décision nécessaire pour assurer promptement le passage à des opérations suivies de maintien de la paix. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui présenter, dans le même

¹⁰³ S/24451.

¹⁰⁴ S/24452.

¹⁰⁵ S/24480.

¹⁰⁶ S/24531.

¹⁰⁷ S/24532.

¹⁰⁸ S/24859.

¹⁰⁹ S/24868, se référant à des consultations officieuses.

¹¹⁰ S/24868.

délai, un plan initial permettant d'assurer que l'ONUSOM serait en mesure de s'acquitter de son mandat dès le retrait du commandement unifié.

Dans un rapport daté du 19 décembre 1992¹¹¹, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'après l'adoption de la résolution 794 (1992) un déploiement plus important en Somalie avait été différé jusqu'à ce que la situation sur le terrain puisse être évaluée. Toutefois, le 18 décembre, sur les conseils de son Représentant spécial et du commandant de la Force, le Secrétaire général avait autorisé l'envoi d'une centaine de personnes supplémentaires pour renforcer le quartier général de l'ONUSOM. En outre, un groupe de liaison de l'ONUSOM avait été déployé au quartier général de la Force d'intervention unifiée. Le Secrétaire général a exposé ses vues sur le type de mandat qui devrait être confié à l'ONUSOM pour lui permettre de maintenir les conditions de sécurité nécessaires aux opérations de secours humanitaire une fois qu'elles auraient été établies par la Force d'intervention unifiée. Il estimait cependant prématuré de définir de quelle manière, et quand, la Force d'intervention unifiée devrait être remplacée, et recommandait donc que le Conseil attende pour se prononcer sur ces questions que la situation sur place en Somalie devienne plus claire.

6. Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud créée par la résolution 772 (1992) du Conseil de sécurité

Création

Dans sa résolution 765 (1992), adoptée unanimement le 16 juillet 1992, le Conseil de sécurité a condamné l'intensification de la violence en Afrique du Sud et invité le Secrétaire général à nommer d'urgence un représentant spécial pour l'Afrique du Sud chargé de recommander, après avoir consulté les parties, « des mesures dont l'adoption aiderait à mettre fin effectivement à la violence, ainsi qu'à créer les conditions favorables à des négociations qui conduiraient à une transition pacifique vers une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie ». Le Conseil a demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet dans les meilleurs délais.

Dans un rapport daté du 7 août 1992¹¹², le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité des résultats de la mission que son Représentant spécial avait menée en Afrique du Sud du 21 au 31 juillet 1992. Il recommandait un certain nombre de mesures destinées à mettre effectivement fin à la violence et à créer les conditions voulues pour la reprise des négociations envisagée dans la résolution 765 (1992). Au sujet des nombreuses demandes sérieuses qui avaient été adressées à l'ONU afin qu'elle envoie des observateurs en Afrique du Sud, le Secrétaire général concluait que, étant donné les mécanismes déjà créés aux termes de l'Accord national de paix¹¹³ qui avaient reçu l'aval de toutes

les parties, la démarche la plus sage consisterait à renforcer ces mécanismes. Il recommandait en conséquence que l'Organisation des Nations Unies mette à disposition une trentaine d'observateurs qui seraient envoyés en Afrique du Sud, en étroite association avec le Secrétariat national de la paix, afin de poursuivre les objectifs de l'Accord. Les observateurs seraient basés dans des emplacements convenus, en diverses parties de l'Afrique du Sud. Selon que de besoin, leurs effectifs pourraient être complétés par d'autres organisations internationales appropriées telles que l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et la Communauté européenne. Il estimait que les modalités pratiques découlant de cette recommandation devraient sans tarder faire l'objet de discussions approfondies entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement et les parties concernées. Il était d'avis, à cet égard, que l'expérience acquise lors de l'envoi de 10 observateurs des Nations Unies afin de couvrir les manifestations de masse récentes pourrait être utile pour définir les tâches et les modalités de fonctionnement du groupe plus étoffé dont il recommandait l'envoi.

Dans sa résolution 772 (1992) du 17 août 1992, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à mettre en place en Afrique du Sud, à titre d'urgence, des observateurs des Nations Unies en nombre voulu et de la manière qu'il jugerait nécessaire pour mener une action efficace face aux problèmes évoqués dans son rapport, en coordination avec les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix, et l'a prié de lui faire rapport tous les trimestres, ou plus fréquemment si nécessaire, sur l'application de la résolution. Le Conseil a aussi invité les organisations internationales comme l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et la Communauté européenne à envisager de déployer leurs propres observateurs en Afrique du Sud en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix. Après l'adoption de la résolution, le Président du Conseil a fait une déclaration¹¹⁴ dans laquelle il a indiqué que les membres du Conseil croyaient comprendre que le Secrétaire général consulterait le Conseil sur le nombre d'observateurs qu'il entendait mettre en place de temps à autre.

Mandat

Le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS), tel que défini dans la résolution 772 (1992) et dans le rapport du Secrétaire général du 7 août 1992, était d'aider à mettre fin à la violence dans le pays en coordination avec les mécanismes créés en vertu de l'Accord national de paix.

Exécution

À la suite de consultations avec le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a annoncé le 9 septembre 1992 que, conformément à la résolution 772 (1992), une mission comprenant jusqu'à 50 observateurs des Nations Unies serait déployée en Afrique du Sud¹¹⁵. Le 10 septembre, il a informé les membres du Conseil de sa décision d'envoyer en Afrique du Sud un premier groupe de 13 observateurs faisant par-

¹¹¹ S/24992.

¹¹² S/24389.

¹¹³ L'Accord national de paix, signé le 14 septembre 1991, portait création d'un cadre global, approuvé par tous les principaux partis, organisations et groupes d'Afrique du Sud, afin de mettre fin à la violence et de faciliter le développement socioéconomique et la reconstruction du pays (S/24389, par. 73).

¹¹⁴ S/24456.

¹¹⁵ S/25004, par. 47.

tie des 50 observateurs devant être déployés dans le pays¹¹⁶. Le même jour, dans une déclaration faite par le Président au nom du Conseil¹¹⁷, les membres du Conseil soulignaient qu'il importait de mettre un terme à la violence et de créer les conditions nécessaires à des négociations qui conduiraient à l'établissement d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie, et se félicitaient de la décision que le Secrétaire général avait prise de déployer un premier groupe dans le pays.

Dans un rapport daté du 22 décembre 1992¹¹⁸, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'à la fin du mois d'octobre des observateurs de la MONUAS avaient été déployés dans les 11 régions d'Afrique du Sud et que le nombre total de 50 observateurs avait été atteint fin novembre. La Mission avait son quartier général à Johannesburg et un bureau régional à Durban.

Le Secrétaire général indiquait que le personnel de la MONUAS observait, lors des manifestations, marches de protestations et autres formes d'action populaire, le comportement de tous les groupes de participants et cherchait à recueillir des éléments d'information permettant d'établir si les actes de chaque partie obéissaient bien aux principes établis dans l'Accord national de paix et aux prescriptions de la Commission Goldstone concernant les manifestations et les rassemblements politiques. Les observateurs complétaient les éléments recueillis sur le terrain grâce aux contacts officieux qu'ils avaient établis à tous les niveaux du Gouvernement et avec les partis politiques, les organisations ainsi que les associations civiques et autres groupes. Plusieurs membres de la MONUAS étaient, en plus de leurs autres fonctions, attachés à la Commission d'enquête sur la prévention des actes de violence et d'intimidation. En outre, les équipes d'observateurs en place dans les différentes régions du pays assistaient aux auditions locales de la Commission. Les observateurs de la MONUAS avaient été rejoints par 17 observateurs du Commonwealth, 14 observateurs de la Communauté européenne et 11 observateurs de l'OUA. Les équipes d'observateurs internationaux avaient établi entre elles d'étroites relations de travail, échangeant des informations et formant souvent des équipes mixtes pour observer les manifestations et les rassemblements.

Dans les observations qui concluaient son rapport¹¹⁹, le Secrétaire général indiquait que tous les intéressés avaient accueilli avec satisfaction la contribution des groupes d'observateurs internationaux et jugé que leur action avait eu un effet bénéfique sur la situation politique en général. Selon certains cependant, il convenait de renforcer la MONUAS, alors que d'autres estimaient qu'il fallait élargir son mandat. Compte tenu de la situation délicate qui prévalait en Afrique du Sud, où la violence atteignait un niveau inacceptable, et qui croissait encore dans certains endroits, le Secrétaire général avait l'intention de renforcer quelque peu la MONUAS par l'envoi de 10 nouveaux observateurs.

7. Opération des Nations Unies au Mozambique établie en application de la résolution 797 (1992) du Conseil de sécurité

Création

Dans une lettre du 10 août 1992, adressée au Secrétaire général¹²⁰, le représentant du Mozambique a transmis le texte de la « Déclaration commune » qu'avaient signée à Rome, le 7 août 1992, le Président de la République du Mozambique et le Président de la Résistance nationale mozambicaine (RENAMO). Aux termes de cette Déclaration, les deux parties s'engageaient, entre autres, à « accepter que la communauté internationale et, en particulier, l'Organisation des Nations Unies participent à la vérification et au contrôle de l'application de l'Accord général de paix, notamment en ce qui concernait le cessez-le-feu et le processus électoral ».

Dans une lettre datée du 6 octobre 1992, adressée au Secrétaire général¹²¹, le représentant du Mozambique a transmis deux documents : le texte de l'Accord général de paix signé à Rome le 4 octobre 1992, qui établissait les principes et modalités d'instauration de la paix au Mozambique, et une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Président de la République du Mozambique. Dans cette lettre, le Président du Mozambique demandait au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'Organisation des Nations Unies participe à la supervision de l'application de l'Accord général de paix ainsi qu'à la vérification du respect de cet accord et aide le Gouvernement mozambicain en apportant une assistance technique à l'organisation des élections générales et à la surveillance de ces élections. À cet égard, il demandait également à l'Organisation des Nations Unies de présider les commissions suivantes : la Commission de supervision et de contrôle de l'application de l'Accord général de paix; la Commission du cessez-le-feu prévue au Protocole VI; la Commission de réinsertion prévue au Protocole IV. Il demandait aussi au Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité de la nécessité d'envoyer une équipe de l'ONU au Mozambique pour vérifier l'application de l'Accord, jusqu'à la tenue des élections générales qui, en principe, auraient lieu un an après la signature de l'Accord.

Le 9 octobre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur le rôle proposé pour l'Organisation des Nations Unies au Mozambique¹²². En substance, il était demandé à l'Organisation de se charger de certaines fonctions précises touchant le cessez-le-feu, les élections et l'aide humanitaire. Le Secrétaire général a recommandé l'application immédiate d'un plan d'action et fait part de son intention, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, de nommer immédiatement un représentant spécial intérimaire qui superviserait les activités de l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'Accord. Dès qu'il serait nommé, le Représentant spécial intérimaire se rendrait à Maputo pour aider les parties à mettre en place le mécanisme commun qui serait présidé par l'Organisation des Nations Unies, à arrêter définitivement les modalités et

¹¹⁶ S/25004, par. 5.

¹¹⁷ S/24541.

¹¹⁸ S/25004.

¹¹⁹ S/25004, par. 87.

¹²⁰ S/24406.

¹²¹ S/24635 et Corr.1.

¹²² S/24642.

conditions des arrangements militaires et à accomplir diverses autres tâches initiales. Le Représentant spécial serait secondé dans l'accomplissement de ces tâches par une équipe qui pourrait comprendre jusqu'à 25 observateurs militaires, détachés de missions de maintien de la paix en cours. Le Représentant spécial serait prié d'envoyer dans les meilleurs délais un rapport sur lequel le Secrétaire général s'appuierait pour formuler, à l'intention du Conseil de sécurité, des recommandations en vue du déploiement d'une opération des Nations Unies au Mozambique. Dans sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992, le Conseil de sécurité a approuvé la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial intérimaire pour le Mozambique, ainsi que l'envoi au Mozambique d'une équipe composée au plus de 25 observateurs militaires. Il a ajouté qu'il attendait avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'organisation de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), qui devait notamment comporter une estimation détaillée du coût de l'Opération.

Le Secrétaire général a chargé M. Aldo Ajello (Italie) d'être son Représentant spécial intérimaire pour le Mozambique. Celui-ci et l'équipe de 21 observateurs militaires sont arrivés à Maputo le 15 octobre, jour où l'Accord général de paix entrait en vigueur. Le 20 octobre 1992, deux équipes d'observateurs militaires ont également été déployées dans les capitales provinciales de Beira et Nampula¹²³.

Dans une déclaration faite par le Président du Conseil au nom de celui-ci, le 27 octobre 1992¹²⁴, le Conseil s'est dit vivement préoccupé par les informations selon lesquelles de très graves violations du cessez-le-feu étaient commises, a appelé les parties à y mettre fin immédiatement et leur a demandé de coopérer pleinement avec le Représentant spécial intérimaire. Le Conseil a souligné que le respect scrupuleux du cessez-le-feu était une condition nécessaire à l'établissement rapide et au déploiement efficace de l'ONUMOZ.

Dans un rapport au Conseil daté du 3 décembre 1992¹²⁵, le Secrétaire général a présenté un plan d'opération détaillé pour l'ONUMOZ. Décrivant les difficultés de l'opération, il a évoqué la dimension du pays, l'état déplorable de son infrastructure, les ravages causés à son économie par la guerre et la sécheresse, le fait que le Gouvernement ne disposait que de capacités limitées pour faire face aux nouvelles tâches découlant de l'Accord et la complexité du processus prévu par cet Accord. Il se sentait obligé de recommander que des ressources très importantes soient prévues à cette fin, en particulier pour ce qui était de l'aspect militaire de l'opération. Cela résultait de sa conviction qu'il ne serait possible de créer au Mozambique les conditions qui permettraient le bon déroulement des élections que si la situation militaire était pleinement maîtrisée. Il rappelait cependant que l'Accord ne pourrait être appliqué que si les parties mozambicaines faisaient de bonne foi un effort énergique pour respecter leurs engagements. Sur cette base, il recommandait la création et le déploiement de l'ONUMOZ dans les conditions énoncées dans son rapport.

Dans sa résolution 797 (1992) du 16 décembre 1992, le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général et les recommandations qu'il contenait. Il a décidé de créer une

opération des Nations Unies au Mozambique, conformément à la proposition du Secrétaire général et dans la perspective de l'Accord général de paix pour le Mozambique, pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993. Il a prié le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport le 31 mars 1993 au plus tard.

Mandat

Conformément à l'Accord général de paix, le mandat de l'ONUMOZ, tel que proposé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil de sécurité, était composé des quatre volets interdépendants suivants : *a*) un volet politique : faciliter de manière impartiale l'application de l'Accord, notamment en présidant la Commission de supervision et de contrôle et les commissions qui en relèvent; *b*) un volet militaire : surveiller et vérifier l'application du cessez-le-feu, la séparation, le rassemblement et la démobilisation des forces, ainsi que le rassemblement, l'entreposage et la destruction des armes; surveiller et vérifier le retrait complet des forces étrangères, ainsi que la démobilisation des groupes armés privés et irréguliers; autoriser des arrangements de sécurité concernant les infrastructures essentielles; assurer, notamment dans les couloirs, la sécurité voulue pour l'action de l'ONU et d'autres organisations internationales visant à appuyer le processus de paix; *c*) un volet électoral : prêter une assistance technique et surveiller l'ensemble du processus électoral; *d*) un volet humanitaire : coordonner et surveiller toutes les opérations d'aide humanitaire, notamment celles qui se rapportent aux réfugiés, aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux militaires démobilisés et à la population locale touchée, et, dans ce contexte, présider le Comité d'aide humanitaire.

Dans son rapport du 3 décembre 1992, le Secrétaire général a indiqué que, si l'Accord n'assignait pas de rôle précis à la police civile des Nations Unies dans le contrôle de la neutralité de la police mozambicaine, l'expérience acquise par ailleurs laissait entendre que de tels contrôles pourraient renforcer utilement l'ONUMOZ. Il avait donc l'intention de demander à son Représentant spécial intérimaire de rechercher l'accord des parties intéressées au sujet de l'incorporation à la Mission d'une composante de police.

Structure et composition

L'Opération devait être composée des éléments suivants : *a*) un bureau du Représentant spécial intérimaire pour le Mozambique, composé au plus de 12 administrateurs recrutés sur le plan international; *b*) une composante militaire, dirigée par un commandant de la force et comprenant une compagnie de quartier général et une section de police militaire, 354 observateurs militaires, 5 bataillons d'infanterie, comprenant chacun jusqu'à 850 personnes, 1 bataillon du génie, 3 compagnies logistiques, des unités d'appui — une unité aérienne, une unité des transmissions, une unité médicale et une unité de contrôle des mouvements; *c*) une unité technique civile chargée d'aider à réaliser les tâches liées à la démobilisation; *d*) si les parties en convenaient, une composante de police dirigée par un observateur de police principal, comprenant jusqu'à 128 officiers de police chargés de surveiller le respect

¹²³ S/24892, par. 2 et 3.

¹²⁴ S/24719.

¹²⁵ S/24892 et Corr.1 et Add.1.

des libertés civiles et de fournir des avis techniques à la Commission nationale des affaires de police; e) une division électorale composée d'un effectif maximal de 148 fonctionnaires électoraux internationaux et de personnel d'appui ainsi que de 1 200 observateurs internationaux qui seraient déployés au moment des élections et pendant les périodes les précédant et les suivant; f) un bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire, dirigé par un coordonnateur pour les affaires humanitaires et composé de 16 administrateurs recrutés sur le plan international; et g) une composante administrative comprenant jusqu'à 28 administrateurs recrutés sur le plan international, 100 Volontaires des Nations Unies, 124 fonctionnaires internationaux d'appui et du personnel local en nombre suffisant.

S'agissant des coûts de l'Opération, le Secrétaire général a estimé qu'un montant de 331,8 millions de dollars serait nécessaire depuis la création de l'ONUMOZ jusqu'au 31 octobre 1993¹²⁶. Il a recommandé que les dépenses relatives à la création et au déploiement de l'Opération soient considérées comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Amériques

8. Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale créé par la résolution 644 (1989) du Conseil de sécurité

Création

Par une lettre datée du 24 février 1989, adressée au Secrétaire général¹²⁷, les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua ont transmis la déclaration conjointe des présidents centraméricains¹²⁸ dans laquelle ces derniers confiaient à l'Organisation des Nations Unies la tâche d'aider à la mise en place d'un mécanisme international de vérification sur place de l'exécution des engagements pris en matière de sécurité dans l'Accord d'Esquipulas II¹²⁹, à savoir : a) la cessation de l'assistance aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels; et b) l'interdiction d'utiliser le territoire d'un État pour mener des actes d'agression contre d'autres États.

Dans un rapport daté du 26 juin 1989¹³⁰ présenté au Conseil de sécurité en application des résolutions 530 (1983) et 562 (1985), le Secrétaire général a informé le Conseil que les cinq présidents centraméricains lui avaient adressé une lettre datée du 31 mars 1989¹³¹ pour lui demander de prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en place un groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale

¹²⁶ S/24892/Add.1.

¹²⁷ S/20491.

¹²⁸ Cette déclaration avait été adoptée par les présidents centraméricains le 14 février 1989 lors de leur réunion au sommet tenue à Costa del Sol (El Salvador). Pour plus de détails, voir S/20491, annexe.

¹²⁹ Document intitulé « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale », signé à Guatemala le 7 août 1987 par les présidents des cinq républiques d'Amérique centrale (S/19085, annexe).

¹³⁰ S/20699.

¹³¹ S/20642.

(ONUCA), ce qui n'avait pas pu se faire en raison des réserves formulées par l'un des signataires¹³².

À sa 2871^e séance, le 27 juillet 1989, le Conseil a adopté la résolution 637 (1989), par laquelle il a, entre autres, demandé aux présidents de poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale; apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices en consultation avec le Conseil de sécurité; et prié le Secrétaire général de rendre compte régulièrement au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Le 11 octobre 1989, conformément à la résolution 637 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport¹³³ dans lequel il précisait que, lors de la réunion des présidents des cinq pays d'Amérique centrale tenue à Tela (Honduras) le 7 août 1989¹³⁴, il était apparu qu'il pourrait maintenant envoyer dans la région une mission de reconnaissance¹³⁵, dont le rapport lui permettrait de formuler une recommandation adressée au Conseil de sécurité en vue de la création de l'ONUCA. Le concept opérationnel de l'ONUCA s'inspirerait du document de travail qui avait été établi précédemment en accord avec les gouvernements concernés. Le Secrétaire général recommandait que l'ONUCA soit constitué pour une période initiale de six mois. Son rapport contenait des propositions détaillées sur le mandat, la composition et le déploiement de la mission ainsi qu'une estimation préliminaire des ressources nécessaires.

À sa 2890^e séance, le 7 novembre 1989, le Conseil a adopté la résolution 644 (1989), par laquelle, entre autres, il a approuvé le rapport du Secrétaire général en date du 11 octobre 1989; décidé de constituer immédiatement, sous son autorité, un groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale pour une période de six mois; et prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de tous faits nouveaux. À la même séance, le Président a fait une déclaration au nom des membres du Conseil, notant que, lors de tout examen éventuel de la prorogation du mandat de l'ONUCA, ils voulaient être certains que la présence du Groupe d'observateurs continuerait de contribuer activement à la réalisation d'une paix ferme et durable en Amérique centrale¹³⁶.

Mandat

Conformément à la résolution 644 (1989), par laquelle le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général en date du 11 octobre 1989¹³⁷, l'ONUCA devait procéder à la vérification sur place de : a) la cessation de l'assistance aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels; et b) l'interdiction d'utiliser le territoire d'un État pour mener des actes d'agression contre d'autres États.

¹³² Voir la note du Secrétaire général datée du 18 mai 1989 (S/20643) adressée aux Ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua.

¹³³ S/20895.

¹³⁴ Voir S/20778, annexe II et S/20786.

¹³⁵ Cette mission s'est rendue dans la région du 3 au 23 septembre 1989.

¹³⁶ S/20952.

¹³⁷ S/20895.

Pour s'acquitter de ces tâches, l'ONUCA disposerait au total de 260 observateurs militaires; des équipages et du personnel d'appui pour l'avion et les hélicoptères, soit en tout 115 personnes environ; des équipages et du personnel d'appui pour la formation navale, soit en tout une cinquantaine de personnes; d'un certain nombre de médecins et infirmiers (jusqu'à concurrence de 14); de 104 fonctionnaires internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de diverses fonctions politiques et administratives; et de 82 civils recrutés localement¹³⁸. Les observateurs militaires de l'ONUCA, comme ceux d'autres missions analogues de l'Organisation des Nations Unies, ne seraient pas armés. Il serait demandé aux cinq gouvernements de s'engager à ce que, si dans des circonstances exceptionnelles le chef du Groupe d'observateurs militaires demandait une escorte armée pour protéger des membres de l'ONUCA dans l'exercice de leurs fonctions, le gouvernement intéressé fasse droit à cette demande. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 16 et 21 novembre 1989¹³⁹, le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général de nommer le général de division Agustín Quesada Gómez (Espagne), chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Amérique centrale¹⁴⁰.

L'ONUCA a été établi le 7 novembre 1989 pour une période initiale de six mois. Comme le Secrétaire général l'avait recommandé dans son rapport du 11 octobre 1989, ses coûts, estimés à 41 millions de dollars pour cette période initiale, seraient considérés comme des dépenses de l'Organisation à supporter par les États Membres conformément à l'alinéa 2 de l'Article 17 de la Charte.

Exécution et élargissement du mandat

Dans un rapport daté du 15 mars 1990¹⁴¹, le Secrétaire général a demandé au Conseil de sécurité d'approuver d'urgence, en principe, l'élargissement du mandat de l'ONUCA et l'adjonction de personnel armé à ses effectifs, afin qu'il puisse contribuer à la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne. Dans le cadre de son mandat élargi, l'ONUCA serait chargé des aspects militaires de l'exécution du plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne¹⁴², qui avait été signé à Tela (Honduras) le 7 août 1989, tandis que la Commission internationale d'appui et de vérification¹⁴³ créée en application de l'accord de Tela serait chargée des aspects civils.

¹³⁸ Pour la liste des États Membres fournissant du personnel à l'ONUCA, voir l'échange de lettres suivant entre le Secrétaire général et le Président du Conseil : S/20979 et S/20980; S/21232 et S/21233; S/21261 et S/21262.

¹³⁹ S/20981 et S/20982.

¹⁴⁰ À la suite de la réduction des effectifs de l'ONUCA, le général de brigade Lewis MacKenzie (Canada) a été chef par intérim du Groupe d'observateurs militaires du 18 décembre 1990 au 13 mai 1991, suivi du général de brigade Victor Suanzes Pardo (Espagne) qui a été nommé au poste de chef du Groupe d'observateurs militaires de l'ONUCA à l'issue d'un échange de lettres datées du 24 avril 1991 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil (S/22527 et S/22528).

¹⁴¹ S/21194.

¹⁴² S/20778, annexe I.

¹⁴³ Pour plus de détails sur la Commission internationale d'appui et de vérification, voir sect. E.1 ci-dessous.

À sa 2913^e séance, le 27 mars 1990, le Conseil a adopté la résolution 650 (1990), par laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général; décidé d'autoriser provisoirement, conformément audit rapport, l'élargissement du mandat de l'ONUCA et l'adjonction de personnel armé à ses effectifs; et prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de tous faits nouveaux concernant l'application de la présente résolution.

Dans une lettre datée du 19 avril 1990, adressée au Président du Conseil¹⁴⁴, le Secrétaire général s'est référé à une déclaration qu'il avait faite lors de consultations officieuses du Conseil tenues le même jour¹⁴⁵ quant à une série d'accords signés par les parties un peu plus tôt ce jour à Managua (Nicaragua) au sujet de la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne (Accords de Managua). À la suite de ces accords, les parties avaient demandé que l'ONUCA surveille à la fois l'application du cessez-le-feu entré en vigueur le même jour et la séparation des forces devant résulter du retrait des forces gouvernementales des zones de sécurité qui devaient être établies pour faciliter le processus de démobilisation. Notant que les Accords de Managua constituaient un progrès important dans le processus de paix en Amérique centrale, le Secrétaire général recommandait que le Conseil approuve l'élargissement du mandat de l'ONUCA pour qu'il puisse s'acquitter notamment des tâches susmentionnées.

À sa 2919^e séance, le 20 avril 1990, le Conseil a adopté la résolution 653 (1990), par laquelle il a approuvé les propositions du Secrétaire général concernant l'addition de nouvelles tâches au mandat de l'ONUCA et a prié celui-ci de lui faire rapport sur tous les aspects des opérations de l'ONUCA avant le 7 mai 1990, date d'expiration de son mandat en cours.

Conformément à la résolution 653 (1990), le Secrétaire général a présenté, le 27 avril 1990¹⁴⁶, un rapport décrivant les opérations de l'ONUCA pendant les six premiers mois de son existence. Il a rappelé que le mandat initial du Groupe consistait à vérifier que les cinq gouvernements d'Amérique centrale respectaient les engagements de sécurité contractés dans l'Accord d'Esquipulas II. Depuis les élections au Nicaragua, le mandat du Groupe avait été élargi par deux fois à la demande des parties nicaraguayennes. Un compte rendu de la manière dont le Groupe s'était acquitté de ses nouvelles fonctions, qui venaient juste d'être entamées, ferait l'objet d'un additif au présent rapport. Il a recommandé de ne pas toucher pour le moment au mandat de l'ONUCA ni à son effectif d'observateurs militaires et de le proroger d'une nouvelle période de six mois, étant entendu que les fonctions qui incombaient au Groupe d'observateurs en ce qui concernait la surveillance du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua ainsi que la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne prendraient fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 10 juin 1990 au plus tard.

Le 2 mai 1990, dans un additif¹⁴⁷ à son rapport du 27 avril 1990, le Secrétaire général a fait observer qu'il était profondément préoccupant que la démobilisation des mem-

¹⁴⁴ S/21257.

¹⁴⁵ S/21259, annexe.

¹⁴⁶ S/21274.

¹⁴⁷ S/21274/Add.1.

bres de la résistance nicaraguayenne n'ait pas commencé le 25 avril, comme stipulé dans les Accords de Managua. Il considérait que des efforts sérieux devaient maintenant être faits par tous les intéressés pour que le processus de démobilisation puisse rapidement redémarrer.

À sa 2921^e séance, le 4 mai 1990, le Conseil a adopté la résolution 654 (1990), par laquelle il a, entre autres choses, approuvé le rapport du Secrétaire général en date des 27 avril et 2 mai 1990; décidé de proroger le mandat de l'ONUCA d'une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 novembre 1990, comme l'avait recommandé le Secrétaire général, étant entendu que les fonctions qui incombaient au Groupe d'observateurs en ce qui concernait la surveillance du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua ainsi que la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne prendraient fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 10 juin 1990 au plus tard; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte de tous les aspects des opérations du Groupe avant l'expiration de son présent mandat et, en particulier, de lui faire rapport le 10 juin 1990 au plus tard concernant l'achèvement du processus de démobilisation.

À sa 2922^e séance, le 23 mai 1990, le Président a fait une déclaration dans laquelle les membres du Conseil se déclaraient préoccupés par la lenteur du processus de démobilisation et priaient le Secrétaire général, par l'intermédiaire d'un représentant de haut rang, de continuer à observer la situation sur place et de rendre compte au Conseil d'ici au 4 juin 1990¹⁴⁸.

Comme suite à la demande formulée dans la déclaration faite par le Président, le Secrétaire général a soumis, le 4 juin 1990¹⁴⁹, un rapport présentant au Conseil un exposé des faits survenus au Nicaragua qui relevait des tâches confiées au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et informant le Conseil qu'à la réunion des parties, tenue les 29 et 30 mai 1990, les représentants de la résistance nicaraguayenne avaient proposé que soient confiées à l'ONUCA des tâches supplémentaires consistant à recueillir les armes qui pourraient être encore aux mains de civils, à former une nouvelle force de police nationale et à vérifier la réduction envisagée des effectifs de l'armée nicaraguayenne.

Le 8 juin 1990, le Secrétaire général a soumis, conformément à la résolution 654 (1990), un rapport qui mettait à jour, à l'intention du Conseil, les renseignements concernant le processus de démobilisation¹⁵⁰. Le Secrétaire général a informé le Conseil que des progrès rapides avaient été faits mais qu'il était douteux qu'il soit possible de terminer le 10 juin le processus de démobilisation comme prévu dans son rapport du 27 avril 1990. Il a recommandé au Conseil de sécurité que les attributions de l'ONUCA ayant trait à la supervision du cessez-le-feu et à la séparation des forces ainsi qu'à la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne soient prorogées jusqu'au 29 juin 1990.

À sa 2927^e séance, le 8 juin 1990, le Conseil a adopté la résolution 656 (1990), par laquelle il a, entre autres choses, décidé que les fonctions qui incombaient au Groupe d'obser-

vateurs des Nations Unies en Amérique centrale et visées ci-dessus seraient prolongées, étant étendu qu'elles prendraient fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 29 juin 1990 au plus tard, et il a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à cette date.

En application de la résolution 656 (1990), le Secrétaire général a soumis le 29 juin 1990 un rapport¹⁵¹ qui faisait savoir au Conseil que la démobilisation était essentiellement terminée. Le 26 octobre 1990, en application de la résolution 654 (1990), le Secrétaire général a soumis au Conseil un autre rapport rendant compte des opérations de l'ONUCA depuis le 7 mai 1990¹⁵². Il a déclaré que, lorsque l'ONUCA avait cessé de participer au processus de démobilisation, c'était le Gouvernement nicaraguayen qui avait assumé la responsabilité de démobiliser les autres membres de la résistance qui ne s'étaient pas encore présentés et que la Commission internationale d'appui et de vérification avait continué de s'occuper des aspects civils du processus. Il avait été décidé, après consultation du Gouvernement nicaraguayen, que l'ONUCA continuerait provisoirement à maintenir sa présence dans les régions où se réinstalleraient en grand nombre les membres démobilisés de la résistance nicaraguayenne et leurs familles. L'ONUCA en était revenu à son mandat initial tel qu'approuvé par le Conseil dans sa résolution 644 (1989), en l'occurrence s'assurer que chacun des cinq gouvernements d'Amérique latine s'acquittait des engagements en matière de sécurité pris aux termes de l'Accord d'Esquipulas II. Notant l'importance du maintien d'une présence militaire des Nations Unies afin d'étayer le processus de paix, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité que le mandat de l'ONUCA, tel que défini dans la résolution 644 (1989), soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 mai 1991. Le Secrétaire général a également informé le Conseil qu'il entendait ramener le nombre des observateurs militaires affectés à l'ONUCA à 158 d'ici à la mi-décembre.

À sa 2952^e séance, le 5 novembre 1990, le Conseil a adopté la résolution 675 (1990) par laquelle il a, entre autres choses, approuvé le rapport du Secrétaire général; décidé de proroger le mandat de l'ONUCA, tel que défini dans la résolution 644 (1989) pour une nouvelle période de six mois; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte de tous les aspects des opérations de l'ONUCA avant l'expiration du nouveau mandat.

Conformément à la résolution 675 (1990), le Secrétaire général a soumis le 29 avril 1991¹⁵³ un rapport rendant compte de l'organisation et des activités opérationnelles de l'ONUCA depuis le 27 octobre 1990. Sur les conseils du chef des observateurs militaires, le Secrétaire général a recommandé que les effectifs du Groupe soit ramenés à 130 observateurs militaires et que son mandat, tel que défini dans la résolution 644 (1989), soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 novembre 1991.

À sa 2986^e séance, le 6 mai 1991, le Conseil a adopté la résolution 691 (1991), par laquelle il a, entre autres, approuvé le rapport du Secrétaire général; décidé de proroger le mandat de l'ONUCA, tel que défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au

¹⁴⁸ S/21331.

¹⁴⁹ S/21341.

¹⁵⁰ S/21349.

¹⁵¹ S/21379.

¹⁵² S/21909.

¹⁵³ S/22543.

7 novembre 1991; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte des différents aspects des opérations du Groupe avant l'expiration du nouveau mandat.

Le 28 octobre 1991, conformément à la résolution 691 (1991), le Secrétaire général a présenté un rapport¹⁵⁴, informant le Conseil que les gouvernements des cinq pays d'Amérique centrale avaient fait savoir qu'ils souhaitaient que le mandat de l'ONUCA soit prorogé pour une nouvelle période de six mois. Strictement pour des raisons de comptabilité, le Secrétaire général a recommandé la prorogation du mandat de cinq mois et 23 jours, plutôt que de six mois, pour que le mandat puisse s'achever le dernier jour d'un mois, soit le 30 avril 1992.

À sa 3016^e séance, le 6 novembre 1991, le Conseil a adopté la résolution 719 (1991), par laquelle, entre autres choses, il a approuvé le rapport du Secrétaire général; décidé de proroger le mandat de l'ONUCA, tel que défini dans la résolution 644 (1989), jusqu'au 30 avril 1992; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte des différents aspects des opérations du Groupe avant l'expiration du nouveau mandat et en particulier de lui présenter, dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport rendant compte de toute évolution de la situation dans la région qui indiquerait qu'il y a lieu de revoir l'effectif actuel du Groupe ou de reconsidérer son avenir.

Achèvement

Dans un rapport daté du 14 janvier 1992¹⁵⁵, soumis en application de la résolution 719 (1991), le Secrétaire général a informé le Conseil que des progrès importants avaient été enregistrés dans les négociations relatives à un règlement global du conflit armé en El Salvador et recommandé au Conseil de décider de mettre fin au mandat opérationnel de l'ONUCA avec effet au 17 janvier 1992. À sa 3031^e séance, le 16 janvier 1992, le Conseil a adopté la résolution 730 (1992), par laquelle il a approuvé le rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 1992 et décidé, conformément à la recommandation formulée dans ledit rapport, de mettre fin au mandat de l'ONUCA avec effet au 17 janvier 1992.

9. Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador créée par la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité

Création

Dans une déclaration faite lors de consultations officieuses le 3 août 1990¹⁵⁶, le Secrétaire général a rappelé que, le 4 avril 1990, des représentants du Gouvernement salvadorien et du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) avaient signé à Genève en sa présence un accord dans lequel ils étaient convenus d'engager un processus de négociation sous ses auspices en vue de « mettre fin au conflit armé en El Salvador » par la voie politique. Compte tenu des négociations qui s'étaient déroulées depuis cette date, le Secrétaire général envisageait que les responsabilités qui seraient imparties à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la réalisa-

tion des objectifs définis dans l'accord consisteraient à vérifier le respect d'un cessez-le-feu, à surveiller le processus électoral et à vérifier le respect des droits de l'homme. Il était d'avis que l'opération devrait être menée, de préférence, comme un ensemble intégré sous l'autorité du Conseil de sécurité.

Par une lettre datée du 29 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁵⁷, le Secrétaire général a informé le Conseil que, à l'issue de la dernière série d'entretiens directs qui venait de se terminer au Costa Rica, il était apparu que les parties désiraient toutes deux que les préparatifs à faire en vue de l'exécution des tâches envisagées commencent le plus tôt possible. En l'absence d'une cessation formelle et vérifiable des affrontements, le Secrétaire général pensait que le moment était venu de prendre des dispositions pour que l'Organisation des Nations Unies soit en mesure d'évaluer la situation sur place et d'entamer des préparatifs. Il a donc demandé que le Conseil de sécurité l'autorise à prendre dès que possible les arrangements nécessaires, y compris, le cas échéant, à installer un petit bureau préparatoire en El Salvador, en prévision de la mission de vérification des Nations Unies qui devrait être mise en place au moment voulu. Par une lettre datée du 6 septembre 1990¹⁵⁸, le Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient accepté sa proposition.

Dans un rapport daté du 8 novembre 1990¹⁵⁹ présenté en application de la résolution 637 (1989), le Secrétaire général a déclaré que la signature par les parties, le 26 juillet 1990 à San José (Costa Rica), d'un accord relatif aux droits de l'homme¹⁶⁰ qui contenait des engagements détaillés visant à garantir le respect intégral des droits de l'homme en El Salvador et prévoyait la création d'une mission de vérification des Nations Unies habilitée à prendre toutes les mesures permises par la loi qu'elle jugerait nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays représentait le résultat du processus de négociation.

Dans un rapport daté du 21 décembre 1990¹⁶¹ présenté également en application de la résolution 637 (1989), le Secrétaire général a informé le Conseil que le calendrier des négociations arrêté à Caracas envisageait une série d'accords synchronisés, mais que les deux parties avaient toutefois signifié depuis leur désir de mettre en place aussitôt que possible le mécanisme relatif aux droits de l'homme, sans attendre la conclusion d'autres accords. Il avait donc l'intention de demander sous peu au Conseil l'autorisation de constituer une Mission d'observateurs des Nations Unies en El Salvador, ci-après dénommée ONUSAL, qui serait chargée de surveiller l'application des accords conclus entre les parties. Le Secrétaire général recommandait que, au premier stade de la mise en place de cette opération intégrée, l'élément de l'ONUSAL chargé de vérifier le respect des droits de l'homme soit établi dès que possible. Il enverrait donc en El Salvador, aussitôt que possible, une mission technique pour aider à établir un plan d'opérations. Il demanderait également au Conseil, en temps voulu, l'autorisation de déployer les autres éléments de l'ONUSAL pour vérifier l'application des autres accords

¹⁵⁴ S/23171.

¹⁵⁵ S/23421.

¹⁵⁶ S/22031, annexe.

¹⁵⁷ S/21717.

¹⁵⁸ S/21718.

¹⁵⁹ S/21931.

¹⁶⁰ S/21541.

¹⁶¹ S/22031.

politiques qui pourraient être conclus, ainsi que celle d'un cessez-le-feu, conformément au principe d'une opération unique et intégrée en El Salvador.

Le 16 avril 1991, en application de la résolution 637 (1989), le Secrétaire général a soumis un rapport¹⁶² dans lequel il recommandait que l'élément droits de l'homme de l'ONUSAL soit établi aussi tôt que possible. Une fois que le cessez-le-feu aurait fait l'objet d'un accord et que l'ONU serait appelée à jouer le rôle élargi qu'il était envisagé de lui confier, les ressources correspondantes pourraient être ajoutées à la structure de la Mission pour lui permettre de fonctionner efficacement comme un ensemble intégré. Le Secrétaire général faisait également des propositions concernant le mandat, la composition, le déploiement et la durée de l'élément droits de l'homme de l'ONUSAL et donnait une estimation préliminaire des ressources financières à prévoir¹⁶³.

À sa 2998^e séance, le 20 mai 1991, le Conseil a adopté la résolution 693 (1991), par laquelle il a, entre autres, approuvé le rapport du Secrétaire général en date du 16 avril 1991; décidé de créer, sous sa propre autorité, une Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et de charger celle-ci de surveiller tous les accords conclus entre les deux parties, ses attributions consistant d'abord, pendant la première phase de l'opération intégrée de maintien de la paix, à vérifier l'application par les parties de l'Accord relatif aux droits de l'homme, conclu à San José le 26 juillet 1990; décidé que l'ONUSAL serait constituée pour une durée initiale de 12 mois; et prié le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'application de la présente résolution.

Mandat

La Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador a été constituée le 20 mai 1991 pour une période initiale de 12 mois et est entrée en fonctions le 26 juillet 1991¹⁶⁴.

En application de la résolution 693 (1991), par laquelle le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général en date du 16 avril 1991¹⁶⁵, le mandat initial de l'ONUSAL consistait à mener à bien les tâches ci-après : *a*) surveiller activement la situation relative aux droits de l'homme; *b*) enquêter sur des cas concrets d'allégations de violation des droits de l'homme; *c*) promouvoir les droits de l'homme; et *d*) formuler des recommandations visant à éliminer les violations des droits de l'homme et à en assurer le respect.

Étant donné que l'ONUSAL avait été créée avant la proclamation du cessez-le-feu, elle devait exercer ses activités de manière progressive. Lors de la première phase préparatoire, censée durer de 60 à 90 jours, elle s'attacherait à suivre l'évolution de la situation et l'examen par les parties des cas

de violations présumées des droits de l'homme et exercerait toutes les fonctions qui lui auraient été dévolues par l'Accord relatif aux droits de l'homme dans la deuxième phase. Pendant la première phase, l'ONUSAL serait composée d'environ 70 fonctionnaires internationaux relevant de la catégorie des administrateurs, de 28 agents de police et de 15 officiers de liaison. Une vingtaine de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et 38 agents de police viendraient s'ajouter à ces effectifs au cours de la deuxième phase.

Dans le cadre d'un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 26 juin et 1^{er} juillet 1991¹⁶⁶, le Conseil a accepté la composition de l'élément militaire de l'ONUSAL proposée par le Secrétaire général.

Comme l'a recommandé le Secrétaire général, le coût de la Mission, estimé à 32 millions de dollars pour une période initiale de 12 mois, serait considéré comme une dépense de l'Organisation devant être supportée par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

Exécution et élargissement du mandat

Par des notes datées des 16 septembre et 15 novembre 1991¹⁶⁷, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité les premiers rapports de l'ONUSAL, informant le Conseil de sécurité de la structure et des activités de la Mission au cours de la période allant du 26 juillet au 31 octobre 1991.

Le 3 janvier 1992, dans une déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité¹⁶⁸, les membres du Conseil se sont félicités de l'« Acte de New York¹⁶⁹ » signé par le Gouvernement salvadorien et le FMLN le 31 décembre 1991 dans lequel il était signalé notamment que les deux parties avaient conclu un certain nombre d'autres accords dont l'application mettrait un terme au conflit armé en El Salvador. Ils se sont également félicités de l'intention du Secrétaire général, annoncée le même jour, de présenter, par écrit, un rapport et des propositions en vue de permettre au Conseil de prendre des décisions sur ces accords, en particulier l'Accord sur la cessation des affrontements armés et l'Accord sur la constitution de la Police nationale civile, qui devaient être signés dans le cadre de l'Accord de paix définitif¹⁷⁰ à Mexico, le 16 février 1992 et prévoyaient des fonctions de vérification et de contrôle devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies.

Le 10 janvier 1992, en application de la résolution 693 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport¹⁷¹ recommandant l'élargissement du mandat de l'ONUSAL et le renforcement immédiat et substantiel de son effectif afin qu'elle puisse s'acquitter des tâches supplémentaires que le Gouvernement salvadorien et le FMLN souhaitaient la voir mener à bien, en particulier vérifier tous les aspects du ces-

¹⁶² S/22494 et Corr.1.

¹⁶³ À la suite de consultations avec certains membres du Conseil, le Secrétaire général a, dans un additif à son rapport (S/22494/Add.1), fourni des précisions sur le mode de financement, indiquant qu'il recommanderait à l'Assemblée générale que le coût de l'ONUSAL soit considéré comme une dépense de l'Organisation devant être supportée par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

¹⁶⁴ Voir le premier rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (S/23037), dans lequel le 26 juillet 1991 a été déclaré date de mise en place de la Mission, un an après la signature de l'Accord de San José relatif aux droits de l'homme.

¹⁶⁵ S/22494 et Corr.1 et Add.1.

¹⁶⁶ S/22751 et S/22752.

¹⁶⁷ S/23037 et S/23222. Ont été annexés à ces documents des rapports du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL. Par des notes datées des 19 février, 5 juin et 12 août 1992, le Secrétaire général a transmis d'autres rapports de la Division des droits de l'homme (pour plus de détails, voir S/23580, S/24066 et S/24375).

¹⁶⁸ S/23360.

¹⁶⁹ S/23402, annexe.

¹⁷⁰ S/23501, annexe.

¹⁷¹ S/23402.

sez-le-feu et la séparation des forces et surveiller le maintien de l'ordre public en attendant la constitution d'une nouvelle force de police nationale. Si le mandat de l'ONUSAL devait être élargi à ces nouvelles tâches, il faudrait adjoindre deux nouvelles divisions — une Division militaire et une Division de police — à l'actuelle Division des droits de l'homme. L'effectif de base de la Division militaire, qui serait nécessaire jusqu'à ce que le processus de cessation des affrontements armés soit achevé, serait de 244 observateurs. En outre, il faudrait déployer 128 autres observateurs militaires pour permettre à l'ONUSAL de s'acquitter des vastes responsabilités qui lui seraient confiées durant la période de 30 jours au cours de laquelle s'effectuerait la séparation des forces. L'effectif de base de la Division de police serait de 631 policiers. En outre, 95 agents civils seraient requis pour fournir à l'ONUSAL l'appui nécessaire sur le plan de l'administration, des transports, des communications et des achats. Comme prévu dans l'Accord sur la cessation des affrontements armés¹⁷², le processus de cessation des affrontements armés s'achèverait d'ici au 31 octobre 1992. Le Secrétaire général présenterait donc au Conseil, à la mi-octobre 1992, un nouveau rapport qui contiendrait ses recommandations concernant la poursuite des opérations et les effectifs de la Mission pendant la période qui suivrait la fin de ce mois.

Dans un additif à son rapport¹⁷³, le Secrétaire général a donné une estimation des incidences financières de l'élargissement du mandat de la Mission. Si le Conseil décidait d'approuver cet élargissement, les ressources nécessaires seraient de 58,9 millions de dollars pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992. Le Secrétaire général a recommandé que le coût de la Mission soit considéré comme une dépense de l'Organisation supportée par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

À sa 3030^e séance, le 14 janvier 1992, le Conseil a adopté la résolution 729 (1992), par laquelle il a, entre autres, approuvé le rapport du Secrétaire général en date du 10 janvier 1992; décidé d'élargir le mandat de l'ONUSAL pour qu'il inclue la vérification et la supervision de l'application de tous les accords entre les parties une fois que ceux-ci auraient été signés, en particulier l'Accord sur la cessation du conflit armé et l'Accord sur la création d'une police civile nationale; décidé également de proroger le mandat de l'ONUSAL jusqu'au 31 octobre 1992; et prié le Secrétaire général de lui rendre compte des opérations de la Mission avant l'expiration du nouveau mandat.

Dans le cadre d'un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 16 et 17 janvier 1992¹⁷⁴, le Conseil a souscrit à la proposition du Secrétaire général de nommer le général de brigade Victor Suanzes Pardo (Espagne) chef des observateurs militaires et commandant de la Division militaire de l'ONUSAL. Dans le cadre d'un autre échange de lettres en date des 3 et 5 février 1992¹⁷⁵, le Se-

crétaire général a informé le Conseil, qui en a pris note, de la composition de la Division militaire de l'ONUSAL¹⁷⁶.

Le 25 février 1992, en application des résolutions 693 (1991) et 729 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport l'informant que la Division militaire comme la Division de police avaient été mis en place et que la Division militaire avait entamé ses activités de vérification¹⁷⁷.

Dans un rapport daté du 26 mai 1992¹⁷⁸, présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 729 (1992), le Secrétaire général a décrit les activités menées par la Mission depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu le 1^{er} février 1992 et les progrès réalisés par les parties dans l'application des accords qu'elles avaient conclus. Tout en félicitant les parties du maintien du cessez-le-feu, le Secrétaire général a marqué son inquiétude devant les retards dans la mise en œuvre des accords¹⁷⁹.

Par une lettre datée du 19 octobre 1992, adressée au Président du Conseil¹⁸⁰, le Secrétaire général a indiqué qu'il ne pensait pas qu'il soit possible d'achever le 31 octobre 1992 la démobilisation du FMLN, comme prévu dans les Accords de paix du 16 janvier 1992. Par une lettre datée du 28 octobre 1992¹⁸¹, il a informé le Président du Conseil qu'il avait présenté aux deux parties des propositions visant à surmonter les difficultés liées au démantèlement des structures militaires du FMLN et que les consultations se poursuivaient. En attendant, il recommandait au Conseil de sécurité de prolonger le mandat actuel de l'ONUSAL pour une période intérimaire d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1992, persuadé que d'ici là, il serait en mesure de faire une recommandation précise sur le montant et les effectifs dont l'ONUSAL aurait besoin pour vérifier l'application des dernières phases du processus de paix en El Salvador.

À sa 3129^e séance, le 30 octobre 1992, le Conseil a adopté la résolution 784 (1992), par laquelle il a, entre autres, approuvé la proposition du Secrétaire général de prolonger le mandat de l'ONUSAL jusqu'au 30 novembre 1992 et a prié celui-ci de lui présenter d'ici à cette date des recommandations sur la durée de la prolongation du mandat, sur le mandat lui-même et sur les effectifs dont l'ONUSAL aurait besoin pour vérifier l'application des dernières phases du processus de paix.

Par une lettre datée du 11 novembre 1992, adressée au Président du Conseil¹⁸², le Secrétaire général a informé

¹⁷⁶ Dans le cadre d'un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 15 et 20 mai 1992 respectivement, le Conseil a accepté la recommandation du Secrétaire général de maintenir provisoirement les effectifs de la Division militaire à leur niveau actuel et de proroger jusqu'au 1^{er} septembre 1992 les services de 39 observateurs militaires qui devaient quitter la Mission le 1^{er} juin (S/23987 et S/23988).

¹⁷⁷ S/23642.

¹⁷⁸ S/23999.

¹⁷⁹ Le 3 juin 1992, le Président du Conseil a fait une déclaration à l'intention des médias dans laquelle le Conseil, entre autres, demandait instamment aux deux parties de faire preuve de bonne foi dans la pleine application des accords et rappelait aux parties leur obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté de l'ONUSAL et de ses membres (S/24058).

¹⁸⁰ S/24688.

¹⁸¹ S/24731.

¹⁸² S/24805.

¹⁷² Pour le texte du présent Accord, voir chapitre VII de l'Accord de paix définitif signé à Mexico le 16 janvier 1992 (S/23501, annexe).

¹⁷³ S/23402/Add.1 du 13 janvier 1992.

¹⁷⁴ S/23433 et S/23434.

¹⁷⁵ S/23521 et S/23522.

le Conseil que les parties avaient accepté sa proposition de mettre formellement fin au conflit armé le 15 décembre 1992. Comme le lui demandait la résolution 784 (1992), il présenterait au Conseil un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre du processus de paix et ses recommandations concernant la prolongation du mandat de l'ONUSAL.

Le 23 novembre 1992, en application des résolutions 729 (1992) et 784 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport recommandant la prolongation du mandat de l'ONUSAL pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1993¹⁸³. Il a indiqué que l'ONUSAL avait continué à remplir toutes les fonctions de vérification qui lui avaient été assignées aux termes des différents accords signés par le Gouvernement salvadorien et le FMLN et fait observer que le mandat de la Mission aux termes de la résolution 693 (1991) était de « surveiller tous les accords conclus entre les deux parties ». Puisque certaines tâches importantes, telles que la réduction des forces armées et le déploiement de la Police nationale civile, se prolongeraient jusqu'en 1994, le Secrétaire général avait l'intention de présenter au Conseil de sécurité, à intervalles appropriés, ses recommandations concernant les activités et effectifs futurs de la Mission. L'ONUSAL devait achever ses opérations à la mi-1994. Dans un additif à son rapport¹⁸⁴, le Secrétaire général a recommandé que les dépenses découlant du renouvellement du mandat de la Mission soient considérées comme des dépenses de l'Organisation, à répartir entre les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

À sa 3142^e séance, le 30 novembre 1992, le Conseil a adopté la résolution 791 (1992), par laquelle il a, entre autres, approuvé le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1992; décidé de proroger de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1993, le mandat de la Mission, tel que défini dans ses résolutions 693 (1991) et 729 (1992); et prié le Secrétaire général de lui faire rapport, selon que de besoin, sur tous les aspects des opérations de l'ONUSAL, et ce, avant l'expiration du nouveau mandat de celle-ci.

Dans un rapport daté du 23 décembre 1992¹⁸⁵, le Secrétaire général a informé le Conseil que le conflit armé entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN avait pris officiellement fin le 15 décembre. Il a toutefois relevé qu'il restait encore beaucoup à faire pour assurer l'application ponctuelle des autres dispositions des accords de paix sous la supervision de l'ONUSAL.

Asie

10. Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan créé en application de la résolution 47 (1949) du Conseil de sécurité

Au cours de la période à l'examen, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, créé en application de la résolution 47 (1949) du Conseil de sé-

curité, a continué de surveiller l'application du cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'État du Jammu-et-Cachemire conformément à la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité¹⁸⁶.

11. Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan créée en application de la résolution 622 (1988) du Conseil de sécurité

Les Accords de Genève sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan ont été conclus en avril 1988¹⁸⁷. Dans des lettres datées du 14 et du 22 avril 1988, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité au sujet du rôle qu'on lui demandait de jouer dans le suivi de l'application de ces Accords¹⁸⁸. Il y manifestait l'intention de dépêcher 50 observateurs militaires sur place, sous réserve de l'accord du Conseil. Par sa résolution 622 (1988) du 31 octobre 1988, le Conseil de sécurité a donné son accord aux mesures envisagées dans lesdites lettres, notamment les dispositions à prendre pour détacher temporairement en Afghanistan et au Pakistan des officiers affectés à des opérations des Nations Unies, à l'appui de la Mission de bons offices. La Mission a initialement été créée pour une période de 20 mois, à compter du mois de mai 1988.

Par sa résolution 647 (1990) du 11 janvier 1990, le Conseil de sécurité a prolongé le mandat de la Mission jusqu'au 15 mars 1990, conformément aux recommandations du Secrétaire général¹⁸⁹. Par la suite, dans sa lettre datée du 12 mars 1990 adressée au Président du Conseil¹⁹⁰, le Secrétaire général a noté qu'il ressortait de ses consultations avec les signataires des Accords de Genève qu'une nouvelle prorogation des arrangements en vigueur « n'emporterait pas le consensus nécessaire ». Il avait donc l'intention de redéploier un petit nombre d'officiers auprès de son Représentant personnel en Afghanistan et au Pakistan pour qu'ils lui servent de conseillers militaires et contribuent à la poursuite de la mise en œuvre des responsabilités que l'Assemblée générale lui avait confiées afin de faciliter la prompt réalisation d'un accord relatif à un règlement politique global¹⁹¹.

¹⁸⁶ Au paragraphe 7 de la résolution 91 (1951), le Conseil a décidé que « le Groupe d'observateurs militaires continuera de surveiller l'application du cessez-le-feu dans l'État ». Depuis 1971, le Conseil n'a pas examiné officiellement la situation du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, qui est financé par le budget ordinaire de l'ONU et n'est pas soumis à une procédure de renouvellement périodique. À la suite de l'Accord de Simla conclu le 2 juillet 1972 entre l'Inde et le Pakistan, l'Inde a estimé que le mandat du Groupe d'observateurs militaires était arrivé à expiration, position que le Pakistan n'a pas acceptée. Les Secrétaires généraux qui se sont succédé ont fait valoir que le Groupe d'observateurs militaires ne pouvait être dissous que par une décision du Conseil de sécurité.

¹⁸⁷ Les Accords de Genève (S/19835, annexe), signés le 14 avril 1988 par l'Afghanistan et le Pakistan et dont les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques étaient les garants, prévoyaient notamment le retrait total des troupes étrangères d'Afghanistan.

¹⁸⁸ S/19835, S/19836.

¹⁸⁹ Voir la note du Secrétaire général du 15 février 1989 (S/20465), son rapport du 20 octobre 1989 (S/20911) et sa lettre du 9 janvier 1990 (S/21071).

¹⁹⁰ S/21188.

¹⁹¹ Résolution 44/15 de l'Assemblée générale, du 1^{er} novembre 1989.

¹⁸³ S/24833.

¹⁸⁴ S/24833/Add.1 du 30 novembre 1992.

¹⁸⁵ S/25006.

Le Conseil a donc accepté que le mandat de la Mission se termine le 15 mars 1990¹⁹².

12. Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge créée en application de la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité

Création

Par sa résolution 668 (1990) du 20 septembre 1990, le Conseil de sécurité a approuvé le cadre d'un règlement politique global du conflit cambodgien¹⁹³; s'est félicité que toutes les parties cambodgiennes aient accepté ledit cadre; s'est également félicité de l'accord auquel les parties cambodgiennes étaient parvenues quant à la constitution d'un Conseil national suprême en tant qu'organe légitime et source d'autorité au Cambodge pendant la période de transition¹⁹⁴; et a encouragé le Secrétaire général, agissant dans le contexte des préparatifs d'une nouvelle réunion de la Conférence de Paris sur le Cambodge et sur la base de ladite résolution, à continuer de mener des études préparatoires afin de déterminer les ressources nécessaires pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer son rôle, ainsi que le calendrier et autres considérations ayant un rapport avec ce rôle.

Dans une lettre, en date du 8 août 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁹⁵, le Secrétaire général a appelé l'attention sur un certain nombre de décisions importantes prises par le Conseil national suprême : en particulier, sa décision de mettre en œuvre immédiatement un cessez-le-feu illimité et de s'engager à ne plus recevoir d'aide militaire étrangère, ainsi que sa décision de prier l'Organisation des Nations Unies d'envoyer au Cambodge une mission d'enquête. Le Secrétaire général a également indiqué que dans la lettre du 16 juillet 1991 qu'il lui avait adressée au nom du Conseil national suprême, le Prince Sihanouk avait prié l'Organisation des Nations Unies d'envoyer une mission d'enquête afin d'évaluer les modalités de contrôle et le nombre approprié de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour contrôler, en coopération avec le Groupe de travail militaire du Conseil national suprême, le cessez-le-feu et la cessation de toute aide militaire étrangère. Le Secrétaire général a également noté que, dans un communiqué publié le 18 juillet 1991¹⁹⁶, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et l'Indonésie réaffirmaient que le retrait des forces militaires étrangères, le cessez-le-feu et la cessation de l'assistance militaire extérieure devaient être vérifiés et supervisés par l'Organisation des Nations Unies. À cette fin, ils avaient accueilli favorablement la proposition du Conseil national suprême préconisant l'envoi d'une mission de reconnaissance des Nations Unies au Cambodge. Ils étaient convenus de recommander l'envoi d'une telle mission. Celle-ci engagerait le processus de préparation des aspects militaires de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et

pourrait examiner comment le Secrétaire général pouvait faire usage de ses bons offices pour maintenir le cessez-le-feu en vigueur. À la lumière de ces éléments, le Secrétaire général informait le Conseil de sécurité qu'il était de son intention de prendre les dispositions nécessaires pour envoyer une mission d'enquête au Cambodge. Dans une lettre, en date du 14 août 1991¹⁹⁷, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général que les membres du Conseil donnaient leur assentiment à sa proposition.

Dans un rapport daté du 30 septembre 1991¹⁹⁸, le Secrétaire général a indiqué qu'il estimait, à la lumière du rapport établi par la mission d'enquête, que l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les parties cambodgiennes à faire observer le cessez-le-feu, en déployant au Cambodge une mission préparatoire restreinte, composée essentiellement d'officiers de liaison, afin d'aider les parties en question à examiner et faire cesser toute violation ou violation présumée du cessez-le-feu. La mise sur pied d'une mission préparatoire ainsi composée pourrait être la première étape du processus de bons offices visé dans le projet d'accord de règlement du conflit. Dans ce sens, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité d'autoriser la création de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC), qui deviendrait opérationnelle immédiatement après la signature de l'accord sur un règlement politique global du conflit cambodgien. La MIPRENUC serait absorbée par l'APRONUC dès que celle-ci aurait été créée par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général recommandait que la MIPRENUC soit placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, sous l'autorité du Conseil de sécurité.

Par sa résolution 717 (1991) du 16 octobre 1991, le Conseil a décidé de créer sous son autorité une Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, comme l'avait recommandé le Secrétaire général, aussitôt après la signature des accords pour un règlement politique global du conflit du Cambodge. Le Conseil priait le Secrétaire général de lui présenter le 15 novembre 1991 au plus tard, un rapport sur l'application de ladite résolution et de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation.

Mandat et composition

Le mandat de la MIPRENUC, tel que recommandé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 717 (1991), était d'aider les quatre parties cambodgiennes à examiner et faire cesser toute violation ou violation présumée du cessez-le-feu et de sensibiliser les populations civiles au danger des mines.

La mission fonctionnerait sur le terrain comme une opération intégrée, dirigée par un agent de liaison principal civil, désigné par le Secrétaire général¹⁹⁹. Outre les responsabilités qui lui seraient confiées dans le cadre de la MIPRENUC, l'agent de liaison principal serait chargé d'assurer la liaison avec le Conseil national suprême pour les

¹⁹² Voir la lettre du Président du Conseil, en date du 28 mars 1990, indiquant l'accord des membres du Conseil (S/21218).

¹⁹³ S/21689.

¹⁹⁴ S/21732.

¹⁹⁵ S/22945.

¹⁹⁶ S/22889.

¹⁹⁷ S/22946.

¹⁹⁸ S/23097 et Add.1.

¹⁹⁹ Le Secrétaire général a nommé M. A. H. S. Ataul Karim (Bangladesh) agent de liaison principal de la MIPRENUC. Voir le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date du 14 novembre 1991 (S/23218, par. 3).

préparatifs de la mise en place de l'APRONUC et d'autres questions liées au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'application des accords de paix. Le commandement des éléments militaires de la Mission serait confié à un officier de liaison principal militaire, désigné par le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité. L'officier de liaison supérieur relèverait du Secrétaire général, par l'intermédiaire de l'agent de liaison principal²⁰⁰. À son tour, le Secrétaire général ferait régulièrement rapport au Conseil de sécurité sur les opérations de la Mission.

On estimait que la Mission aurait besoin de 8 agents de liaison civils, de 50 officiers de liaison militaires et de 20 autres militaires pour constituer l'unité chargée du programme d'alerte au danger des mines et d'environ 150 fonctionnaires civils d'appui (75 recrutés sur le plan international et 75 recrutés sur le plan local). Il y aurait en outre une unité militaire de transmissions, composée d'une quarantaine de personnes, fournie par l'Australie, à titre de contribution volontaire, et une unité aérienne. Le personnel militaire de la mission, qui ne serait pas armé, serait détaché par des États Membres²⁰¹ à la demande du Secrétaire général. Il était prévu que la Mission soit déployée progressivement et par étapes. Le coût de celle-ci, estimé à 19,9 millions de dollars pour une période de fonctionnement de six mois, devait être assumé par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

Exécution et élargissement du mandat

Dans une note du 30 octobre 1991²⁰², le Secrétaire général a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur les instruments adoptés par la Conférence de Paris sur le Cambodge le 23 octobre 1991 (les « Accords de Paris »). Dans un rapport, du 14 novembre 1991²⁰³, il a informé le Conseil que, à la suite de la signature des Accords de Paris, les arrangements relatifs à l'établissement de la Mission étaient entrés en vigueur et que celle-ci était opérationnelle. Le déploiement de tout le personnel, civil et militaire, devait être terminé à la mi-décembre 1991, comme prévu.

Dans un autre rapport, en date du 30 décembre 1991²⁰⁴, le Secrétaire général a recommandé l'extension du mandat de la Mission, qui comprendrait aussi la formation de Cambodgiens au déminage et le début d'un programme de déminage, s'ajoutant au programme existant d'alerte au danger des mines. Il a noté que si l'élimination complète des mines était nécessairement une entreprise de longue haleine, le programme initial permettrait à la Mission de réduire la menace que représentaient les mines pour la population civile et de commencer à préparer le terrain pour le

rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, dans l'ordre et la sécurité, sous les auspices de l'ONU. En outre, l'APRONUC pourrait alors être déployée en temps opportun et s'acquitter de ses responsabilités dans tout le Cambodge. Cette proposition d'élargir la Mission aurait des conséquences en termes de personnel — il faudrait 1 100 hommes de plus, dont 700 pour le bataillon de génie — et des incidences financières et administratives.

Par sa résolution 728 (1992) du 8 janvier 1992, le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général du 30 décembre, « en particulier pour ce qui avait trait à l'octroi d'une assistance en vue du déminage par les Cambodgiens »; a demandé au Conseil national suprême et à toutes les parties cambodgiennes de continuer à coopérer pleinement avec la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, y compris pour l'exécution de son mandat élargi; et a prié le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation.

Achèvement

Dans son premier rapport sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC)²⁰⁵, présenté au Conseil le 1^{er} mai 1992, le Secrétaire général a indiqué que l'arrivée à Phnom Penh, le 15 mars 1992, de son Représentant spécial pour le Cambodge, M. Yasushi Akashi, avait marqué le début du déploiement de l'APRONUC, qui avait alors absorbé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC).

13. Autorité transitoire des Nations Unies au Cambodge créée en application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité

Création

Par une note datée du 30 octobre 1991²⁰⁶, le Secrétaire général, conformément à la demande qui lui était adressée au paragraphe 12 de l'Acte final de la Conférence de Paris sur le Cambodge, a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur les instruments adoptés lors de la Conférence de Paris le 23 octobre 1991²⁰⁷, notamment l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge (l'un des Accords de Paris), qui invitait le Conseil à créer une Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et à la doter du mandat qui y était défini.

À sa 3015^e séance, le 31 octobre 1991, le Conseil a adopté la résolution 718 (1991) par laquelle il a notamment exprimé son plein appui aux Accords de Paris; autorisé le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Cambodge pour agir en son nom, conformément aux Accords; accueilli favorablement son intention d'envoyer au Cambodge une mission d'évaluation pour préparer un plan de mise en œuvre du mandat envisagé par les Accords; et prié le Secrétaire général de présenter un rapport contenant

²⁰⁰ Un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil (S/23205 et S/23206) a confirmé la nomination du général de brigade Michel Loridon (France) comme officier de liaison supérieur.

²⁰¹ Conformément à la pratique établie, le choix des pays fournissant des contingents devait s'effectuer en consultation avec les parties et avec l'accord du Conseil de sécurité, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Concernant la liste de pays qui ont fourni du personnel à la composante militaire de la MIPRENUC, voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil : S/23186 et S/23187; S/23216 et 23217; S/23414 et S/23415.

²⁰² S/23179.

²⁰³ S/23218.

²⁰⁴ S/23331 et Add.1.

²⁰⁵ S/23870 et Corr.1 et 2. À propos de l'APRONUC, voir le point 13 ci-dessous.

²⁰⁶ S/23179.

²⁰⁷ S/23177.

son plan de mise en œuvre, avec notamment une estimation détaillée du coût de l'APRONUC, étant entendu que ce rapport serait la base sur laquelle le Conseil autoriserait la création de l'Autorité, le budget étant ensuite examiné et approuvé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

Par un échange de lettres en date des 14 et 15 janvier 1992, entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²⁰⁸, les membres du Conseil se sont félicités de la nomination de M. Yasushi Akashi (Japon), Secrétaire général adjoint, au poste de représentant spécial pour le Cambodge.

Par une lettre en date du 18 juin 1992, adressée au Président du Conseil²⁰⁹, le Secrétaire général a noté la nécessité largement reconnue de mettre en place d'urgence l'APRONUC. Il a informé le Conseil que, afin de prendre des dispositions en vue de la première phase de cette mise en place, il avait décidé de soumettre à l'Assemblée générale une proposition prévoyant l'ouverture d'un crédit initial de 200 millions de dollars qui, lorsque le Conseil aurait approuvé son rapport sur le plan de mise en œuvre, devrait être immédiatement disponible pour couvrir les dépenses initiales. Par une lettre datée du 24 janvier 1992²¹⁰, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note de son intention et se félicitaient de l'assurance qui leur avait été donnée qu'une ventilation détaillée serait fournie au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à la Cinquième Commission lorsqu'ils examineraient la question.

Conformément à la résolution 718 (1991), le 19 février 1992, le Secrétaire général a présenté un rapport contenant son plan de mise en œuvre des Accords de Paris²¹¹. Il a proposé que le mandat de l'APRONUC porte sur sept éléments distincts : les droits de l'homme, les élections, les fonctions militaires, l'administration civile, la police, le rapatriement et le relèvement. Les activités menées au titre de ces divers volets varieraient quant à leur niveau durant la période de transition et seraient coordonnées suivant les besoins afin de pouvoir utiliser les ressources avec le maximum d'efficacité et de rentabilité. Notant que les élections étaient la clef de voûte du règlement global, il a recommandé qu'elles aient lieu entre fin avril et début mai 1993.

À sa 3057^e séance, le 28 février 1992, le Conseil a adopté la résolution 745 (1992) dans laquelle il a notamment approuvé le rapport du Secrétaire général contenant son plan; créé, sous son autorité, l'APRONUC pour une période n'excédant pas 18 mois; décidé que les élections au Cambodge se tiendraient en mai 1993, au plus tard; et prié le Secrétaire général de lui faire rapport à des intervalles déterminés sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution et sur les tâches restant à accomplir dans le cadre de l'opération, en mettant un accord particulier sur l'utilisation la plus efficace et la plus efficiente possible des ressources²¹².

²⁰⁸ S/23428 et S/23429.

²⁰⁹ S/23458.

²¹⁰ S/23459.

²¹¹ S/23613 et Add.1.

²¹² La Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC), créée immédiatement après la signature des Accords en octobre 1991, a continué d'être opérationnelle jusqu'à ce que l'APRONUC le soit à son tour et prenne ses fonctions.

Mandat et composition

Au cours de la période de transition²¹³, le Conseil national suprême du Cambodge devait déléguer à l'APRONUC tous les pouvoirs nécessaires pour qu'elle assure la mise en œuvre des Accords de Paris, notamment ceux ayant trait à la tenue d'élections libres et régulières et aux aspects pertinents de l'administration du Cambodge. Le mandat de l'APRONUC portait sur la promotion et la protection des droits de l'homme, l'organisation et la tenue d'élections générales libres et régulières, l'adoption d'arrangements militaires permettant de stabiliser la situation en matière de sécurité et de renforcer la confiance entre les quatre parties cambodgiennes au conflit, la mise en place d'une administration civile assurant un environnement politique neutre facilitant la tenue d'élections libres et régulières, le maintien de l'ordre public, le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et personnes déplacées cambodgiens et la remise en état des infrastructures essentielles du pays²¹⁴.

Le Représentant spécial du Secrétaire général devait diriger l'APRONUC et être en contact permanent avec le Conseil national suprême s'agissant des activités menées par l'Autorité dans le cadre de la mise en œuvre de son mandat. Le nombre de fonctionnaires civils à recruter sur le plan international a été estimé à 1 149. En outre, la composante militaire, dirigée par un commandant de la Force, devait se composer d'environ 15 900 personnes, tous rangs confondus. Il a par ailleurs été estimé que le personnel de l'APRONUC bénéficierait de l'assistance de 7 000 personnes recrutées localement, dont 2 500 interprètes et effectifs temporaires supplémentaires en fonction des besoins.

Les coûts estimatifs de l'APRONUC, y compris le crédit initial de 200 millions de dollars, s'élevaient à environ 1,9 milliard de dollars. Cette estimation ne tenait pas compte du coût du programme de rapatriement, pour le financement duquel un appel séparé devait être lancé.

Exécution

Par le biais d'un échange de lettres datées des 8 et 11 mars 1992 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil²¹⁵, les membres du Conseil sont convenus de nommer le général de corps d'armée John M. Sanderson (Australie) commandant de la composante militaire de l'APRONUC et le général de brigade Michel Lorida (France) commandant adjoint. À l'occasion d'un autre échange de lettres datées des 31 mars et 2 avril 1992²¹⁶, les membres du Conseil sont convenus de la composition des contingents militaires de l'APRONUC.

Conformément à la résolution 745 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil le 1^{er} mai 1992 son pre-

²¹³ La période de transition a été définie comme étant la période commençant avec l'entrée en vigueur des Accords de Paris (le 23 octobre 1991) et prenant fin lorsque l'Assemblée constituante élue conformément aux Accords aurait adopté la nouvelle constitution du Cambodge et se serait transformée en assemblée législative, et qu'un nouveau Gouvernement cambodgien aurait été formé.

²¹⁴ Pour plus de détails, voir S/23613.

²¹⁵ S/23695 et S/23696.

²¹⁶ S/23773, S/23774 et S/23775. Pour un complément d'information concernant la composition des contingents militaires de l'APRONUC au cours de la période à l'examen, voir S/24397 et S/24398; et S/24706 et 24707.

mier rapport de situation concernant les opérations de l'APRONUC²¹⁷ sur la base de la visite qu'il avait effectuée au Cambodge du 18 au 20 avril 1992. Il a indiqué que l'arrivée au Cambodge le 15 mars 1992 de son Représentant spécial, accompagné de ses principaux collaborateurs, avait marqué le début du déploiement de la mission et l'intégration de la MIPRENUC dans cette mission. Il a prévenu que même si tous les efforts étaient faits pour que l'Autorité puisse s'acquitter des tâches complexes qui lui avaient été confiées dans les délais envisagés dans le plan de mise en œuvre, les difficultés et contretemps rencontrés pour son déploiement, s'il n'y était pas porté remède, risquaient de l'empêcher de respecter le calendrier des opérations serré qui avait été établi. Dans ses conclusions, le Secrétaire général a noté que l'expérience acquise lors de la mise en place d'une opération aussi vaste et aussi complexe avait souligné la nécessité éventuelle de réexaminer la manière dont les règlements financiers et administratifs de l'Organisation existants étaient appliqués à ce type d'opérations.

Par une lettre datée du 14 mai 1992²¹⁸, le Président du Conseil, au nom des membres du Conseil, a remercié le Secrétaire général de son rapport et s'est félicité d'apprendre que la deuxième phase du cessez-le-feu (cantonnement, désarmement et démobilisation) commencerait le 13 juin 1992.

Le 12 juin 1992, le Secrétaire général a soumis un rapport spécial au Conseil de sécurité²¹⁹. Il y avait noté que la mise en œuvre de la deuxième phase du cessez-le-feu, qui devait débuter le 13 juin 1992, était sérieusement compromise par l'absence de coopération de la part du Parti du Kampuchea démocratique (PKD). Toutefois, après examen attentif, il était parvenu à la conclusion que la deuxième phase du cessez-le-feu commencerait le 13 juin, comme prévu, pour éviter de perdre l'élan acquis et de compromettre la capacité de l'APRONUC à organiser et conduire des élections en avril ou mai 1993. Il a souligné que tout devrait être fait pour convaincre le PKD de collaborer avec les autres parties à la mise en œuvre du règlement politique global et suggéré que le Conseil de sécurité s'interroge lui-même sur ce qu'il pourrait faire pour contribuer à la réalisation de cet objectif.

À la 3085^e séance, le 12 juin 1992, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil²²⁰ dans laquelle ce dernier a souligné qu'il était nécessaire que la deuxième phase des arrangements militaires commence le 13 juin 1992 et demandé instamment au Secrétaire général d'accélérer le plein déploiement vers le Cambodge et à l'intérieur du pays de la Force de maintien de la paix que constituait l'APRONUC. Le Conseil a appelé toutes les parties à se conformer strictement aux engagements qu'elles avaient acceptés, y compris s'agissant de la coopération avec l'Autorité.

Le 14 juillet 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil un deuxième rapport spécial sur les difficultés que l'APRONUC rencontrait pour mettre en œuvre les Accords de Paris²²¹. En dépit du manque de coopération continu du PKD, il a jugé qu'il était plus approprié de lancer la deuxième phase du cessez-le-feu que de suspendre l'opération. Il a sou-

ligné la nécessité d'aborder la question de savoir comment l'appui total et actif des signataires des Accords de Paris pourrait être obtenu pour que l'Autorité puisse s'acquitter de son mandat.

À sa 3099^e séance, le 21 juillet 1992, le Conseil a adopté la résolution 766 (1992) par laquelle il a notamment demandé instamment à tous les États, en particulier aux États voisins, d'apporter leur assistance à l'APRONUC; a approuvé les efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de continuer à mettre en œuvre les Accords de Paris en dépit des difficultés rencontrées et les a invités à accélérer le déploiement des composantes civiles de l'Autorité, en particulier la composante dont le mandat est de superviser ou de contrôler les structures administratives existantes; a exigé que le PKD autorise sans délai le déploiement de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle et mette pleinement en œuvre la deuxième phase du plan de même que tous les autres aspects des Accords de Paris; et demandé au Secrétaire général et à son Représentant spécial de s'assurer que l'assistance internationale au relèvement et à la reconstruction du Cambodge bénéficiera aux seules parties remplissant les obligations leur incombant au titre des Accords de Paris et coopérera pleinement avec l'APRONUC.

Conformément à la résolution 745 (1992), le 21 septembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son deuxième rapport de situation sur l'APRONUC²²². Il a indiqué que, en dépit des problèmes causés par le refus du PKD de pleinement participer au processus de paix, l'Autorité s'acheminait de façon tangible vers ses objectifs et était presque intégralement déployée sur tout le territoire cambodgien. Il demeurerait par conséquent déterminé à faire en sorte que le processus électoral soit mené conformément au calendrier établi dans le plan de mise en œuvre. Il a noté que l'on était en train d'examiner une proposition de tenir une élection présidentielle en même temps que l'élection d'une assemblée constituante. Toutefois, étant donné qu'une élection présidentielle n'était pas envisagée dans les Accords de Paris, elle nécessiterait l'autorisation du Conseil de sécurité, ainsi que des ressources supplémentaires. Le Secrétaire général a recommandé un accroissement du nombre de points de contrôle tant à l'intérieur du pays que le long de ses frontières.

Par une lettre datée du 29 septembre 1992²²³, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient besoin de davantage de temps pour étudier son rapport du 21 septembre 1992 et déterminer les suites qu'il convenait de lui donner.

À sa 3124^e séance, le 13 octobre 1992, le Conseil a adopté la résolution 783 (1992) par laquelle il a notamment approuvé le rapport du Secrétaire général; confirmé que le processus électoral se déroulerait selon le calendrier prévu dans le plan de mise en œuvre; appuyé les vues du Secrétaire général concernant les points de contrôle dans le pays et le long des frontières avec les pays voisins; exigé que le PKD respecte immédiatement les engagements pris dans le cadre des Accords de Paris, facilite sans délai le déploiement de l'APRONUC dans les zones se trouvant sous son contrôle et mette pleinement en œuvre la deuxième phase du plan, s'agissant en particulier du cantonnement et de la démobilisation;

²¹⁷ S/23870 et Corr.1 et 2.

²¹⁸ S/23928.

²¹⁹ S/24090.

²²⁰ S/24091.

²²¹ S/24286.

²²² S/24578.

²²³ S/24607.

appelé toutes les parties au Cambodge à coopérer pleinement avec l'Autorité pour la délimitation des champs de mines, faciliter les enquêtes de l'Autorité sur les informations relatives aux forces étrangères, l'assistance étrangère et les violations du cessez-le-feu sur le territoire qu'elles contrôlaient; exigé à nouveau que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les personnels des Nations Unies; encouragé le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre leurs efforts pour créer un environnement politique neutre pour les élections et demandé que, dans ce contexte, la radio de l'Autorité soit mise en place sans délai et couvre l'ensemble du territoire du Cambodge; encouragé le Secrétaire général et son Représentant spécial à utiliser pleinement toutes les possibilités offertes par le mandat de l'Autorité, afin de renforcer l'efficacité de la police civile existante pour résoudre les difficultés croissantes concernant le maintien de l'ordre public au Cambodge; et prié le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité aussitôt que possible, et le 15 novembre 1992 au plus tard, un rapport sur l'application de la résolution.

Le 15 novembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil son rapport sur la mise en œuvre de la résolution 783 (1992)²²⁴. Il a indiqué que le PKD avait continué de refuser de coopérer avec l'APRONUC à la mise en œuvre des Accords de Paris ou de tenir compte des appels lancés par le Conseil de sécurité figurant dans ses résolutions 766 (1992) et 783 (1992). Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la deuxième phase du cessez-le-feu s'étaient traduites par la suspension effective du processus de cantonnement, de désarmement et de démobilisation. Compte tenu de l'évolution de la situation et de l'augmentation du nombre de violations du cessez-le-feu et des attaques contre le personnel de l'APRONUC, une modification des activités de la composante militaire de l'Autorité était devenue nécessaire. Le Secrétaire général a indiqué qu'il s'associait aux coprésidents de la Conférence de Paris pour dire que la mise en œuvre du processus de paix devait se poursuivre et que le calendrier aboutissant à l'organisation d'élections libres et régulières, au plus tard au mois de mai 1993, devait être maintenu. Il a noté qu'il avait déjà approuvé les ajustements devant être apportés au déploiement de la composante militaire afin de favoriser un sentiment général de sécurité et de renforcer son aptitude à assurer la protection voulue pour l'inscription sur les listes électorales, et ultérieurement pour le déroulement du scrutin, en particulier dans les zones éloignées et peu sûres. Cela avait signifié que la réduction prévue des effectifs de la composante militaire envisagée dans son plan de mise en œuvre du 19 février 1992²²⁵ n'était plus possible. En outre, après avoir soigneusement examiné la proposition faite par les coprésidents concernant l'élection au suffrage universel d'un chef d'État cambodgien, il est convenu qu'une élection présidentielle contribuerait au processus de réconciliation nationale et renforcerait la stabilité pendant la période au cours de laquelle l'Assemblée constituante serait chargée de rédiger et d'adopter la nouvelle constitution du Cambodge. Il avait par conséquent demandé à son Représentant spécial d'élaborer des plans d'action conjoncturelle pour l'organisation de cette élection par l'APRONUC, étant entendu qu'il serait néces-

saire, le moment venu, d'obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité ainsi que des ressources supplémentaires.

À sa 3143^e séance, le 30 novembre 1992, le Conseil a adopté la résolution 792 (1992) par laquelle il a notamment fait sien le rapport du Secrétaire général; décidé que l'Autorité devait poursuivre la préparation d'élections libres et équitables devant se tenir en avril-mai 1993 dans toutes les zones du Cambodge auxquelles elle aurait pleinement et librement accès au 31 janvier 1993; prié le Secrétaire général de lui soumettre pour décision toute recommandation en vue de l'organisation par l'APRONUC d'une élection présidentielle en liaison avec l'élection prévue d'une assemblée constituante; exigé que le PKD respecte immédiatement ses obligations au titre des Accords de Paris; demandé aux parties intéressées de veiller à prendre des mesures conformes aux Accords afin d'empêcher la livraison de produits pétroliers dans les zones contrôlées par toute partie cambodgienne ne respectant pas lesdits Accords et prié le Secrétaire général d'étudier les modalités de telles mesures; invité l'Autorité à établir tous les points de contrôle frontaliers nécessaires et demandé aux États voisins de coopérer pleinement à l'établissement et au fonctionnement de ces points de contrôle; appuyé la décision prise par le Conseil national suprême le 22 septembre 1992 visant à suspendre les exportations de bois du territoire cambodgien afin de protéger les ressources naturelles du pays et demandé à l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cette suspension; demandé à l'Autorité de continuer à vérifier le cessez-le-feu et de prendre des mesures concrètes pour empêcher la reprise ou l'aggravation des combats au Cambodge ainsi que les actes de banditisme et la contrebande d'armes; exigé également que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'Autorité au Cambodge et rendre compte de leur action au Représentant spécial; et invité le Secrétaire général à faire rapport au Conseil dès que possible, et le 15 février 1993 au plus tard, sur l'application de la résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris.

Europe

14. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité

Pendant la période considérée, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, créée par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, a continué à accomplir sa mission de maîtrise des conflits. En conséquence, le Secrétaire général a informé le Conseil tous les six mois, à la fin de la période couverte par chaque mandat, que, compte tenu de la situation sur le terrain et des événements politiques, la présence de la Force demeurait indispensable, tant pour aider à maintenir le calme sur l'île que pour créer les meilleures conditions possibles pour l'accomplissement de sa mission de bons offices²²⁶. De son côté, le Conseil a régu-

²²⁴ S/24800.

²²⁵ S/23613.

²²⁶ S/20663 et Add.1, S/21010 et Add.1, S/21340 et Add.1, S/21981 et Add.1, S/22665 et Add.1 et Add.2, S/23263 et Add.1, S/24050 et Add.1, S/24917 et Add.1.

lièrement prorogé le mandat de la Force pour des périodes de six mois²²⁷.

La Force est demeurée la seule opération de maintien de la paix des Nations Unies non financée par des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à la résolution 186 (1964), les dépenses de la Force ont été financées par les Gouvernements qui fournissent des contingents, par le Gouvernement chypriote et au moyen de contributions volontaires. Dans sa résolution 682 (1990) du 21 décembre 1990, le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par « la crise financière chronique et de plus en plus grave que connaît la Force » et a décidé d'examiner « d'autres méthodes de financement des coûts de la Force qui sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies, en vue de donner à la Force une assise financière solidement assurée ». À l'issue d'une longue série de consultations avec les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et les autres parties intéressées, le Secrétaire général, ayant été prié d'examiner la question, a recommandé de nouveau l'adoption d'un système de quotes-parts qui lui paraissait la solution la plus viable pour donner à la Force une assise financière solide²²⁸. Cependant, à la fin de 1991, le Président du Conseil a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration à la presse affirmant que, à l'issue des consultations officieuses, il avait été conclu à l'absence d'un accord qui permettrait au Conseil d'adopter une décision concernant une modification du financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre²²⁹. Dans un rapport daté du 1^{er} décembre 1992, le Secrétaire général a informé le Conseil que, les pays fournissant des contingents ayant décidé de réduire les effectifs de ces contingents, la Force serait restructurée et réorganisée afin de lui permettre de continuer à s'acquitter de son mandat²³⁰.

15. Force de protection des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie, créée par la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité

Création

En réponse à la demande présentée par les principales parties yougoslaves en vue de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Yougoslavie²³¹,

²²⁷ Conformément aux résolutions 634 (1989), 646 (1989), 657 (1990), 680 (1990), 697 (1991), 723 (1991), 759 (1992) et 796 (1992).

²²⁸ Rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, en date du 15 octobre 1991 (S/23144).

²²⁹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 12 décembre 1991 (S/23284).

²³⁰ S/24917.

²³¹ Dans une lettre, datée du 24 novembre 1991, adressée au Président du Conseil (S/23239), le Secrétaire général avait informé le Conseil que, lors d'une réunion tenue à Genève le 23 novembre et présidée par son Représentant personnel, les principales parties yougoslaves (représentées par le Président Milosevic de la République de Serbie, le Président Tudjman de la République de Croatie et le général Kadijevic, Ministre de la défense de la République fédérative socialiste de Yougoslavie) avaient déclaré qu'elles souhaitaient qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies soit mise en place en Yougoslavie. Une demande officielle de création d'une telle opération a été adressée par le Représentant permanent de la Yougoslavie le 26 novembre (S/23240).

le Conseil de sécurité a, par sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991, décidé qu'un petit groupe comprenant du personnel militaire serait envoyé en Yougoslavie afin de faire progresser la préparation de la mise en place éventuelle d'une opération de maintien de la paix²³².

Par sa résolution 727 (1992) du 8 janvier 1992, le Conseil a approuvé le projet²³³ du Secrétaire général d'envoyer immédiatement en Yougoslavie un groupe d'officiers de liaison, pouvant compter jusqu'à 50 éléments, qui serait remplacé par une opération plus vaste lorsque les conditions nécessaires au déploiement d'une force de maintien de la paix seraient remplies.

Dans sa résolution 740 (1992) du 7 février 1992, le Conseil s'est félicité des efforts que continuaient de faire le Secrétaire général et son Représentant personnel pour la Yougoslavie afin d'éliminer les obstacles qui s'opposaient encore à la mise en place d'une opération de maintien de la paix²³⁴; et a prié le Secrétaire général d'accélérer ses préparatifs de façon à être prêt à mettre en place une telle opération après que le Conseil en aurait ainsi décidé.

Conformément aux recommandations ultérieurement formulées par le Secrétaire général²³⁵ et au plan de maintien de la paix du 11 décembre 1991²³⁶, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 743 (1992) du 21 février 1992, décidé d'établir une opération de maintien de la paix à titre d'« opération provisoire menée pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave²³⁷ ». L'opération serait appelée Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)²³⁸. Le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre en place immédiatement les éléments de la Force qui pouvaient aider à formuler un plan de mise en œuvre permettant le déploiement intégral de la Force le plus tôt possible²³⁹.

Après avoir reçu, le 2 avril 1992²⁴⁰, un plan de mise en œuvre du Secrétaire général, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 749 (1992) du 7 avril 1992, autorisé la mise en place intégrale de la Force de protection des Nations Unies le plus tôt possible.

²³² Le Conseil avait initialement mentionné la mise en place éventuelle d'une telle opération dans sa résolution 721 (1991) du 27 novembre 1991. En application de cette résolution, le Secrétaire général avait présenté au Conseil un document de base concernant la création d'une telle opération (S/23280, annexe III), qui avait été accepté par les parties, comme l'indique le rapport du Secrétaire général en date du 5 et du 7 janvier 1992 (S/23363 et Add.1).

²³³ Voir le rapport du Secrétaire général, daté du 5 et du 7 janvier 1992 (S/23363 et Add.1).

²³⁴ Dans son rapport daté du 4 février 1992, le Secrétaire général avait indiqué qu'il n'était pas encore en mesure de recommander le déploiement d'une force de maintien de la paix, l'un des signataires de l'Accord de Genève et une autre partie ayant apparemment rejeté des éléments clefs du plan de maintien de la paix des Nations Unies.

²³⁵ Voir le rapport du Secrétaire général daté du 15 et du 19 février 1992 (S/23592 et Add.1).

²³⁶ S/23280, annexe III.

²³⁷ Voir par. 2 et 5 de la résolution.

²³⁸ Voir par. 2 de la résolution.

²³⁹ Voir par. 4 de la résolution.

²⁴⁰ Le plan de mise en œuvre a été joint au rapport du Secrétaire général daté du 2 avril 1992 (S/23777).

Mandat et composition

La FORPRONU a été établie pour une période initiale de douze mois, ainsi que l'avait recommandé le Secrétaire général²⁴¹. La Force maintiendrait son quartier général à Sarajevo et serait déployée dans trois régions en Croatie désignées « zones protégées par les Nations Unies ». Le Secrétaire général estimait nécessaire de prendre des dispositions spéciales dans certaines régions pour assurer le maintien d'un cessez-le-feu durable. Ces dispositions spéciales auraient un caractère intérimaire et ne préjugeraient pas de l'issue des négociations politiques en vue d'un règlement global de la crise yougoslave. Pour les besoins des Nations Unies, les zones protégées ont été divisées en quatre secteurs — est, ouest, nord et sud — dans les régions de la Slavonie orientale, de la Slavonie occidentale et de la Krajina. D'autre part, des observateurs militaires seraient déployés dans certaines régions de la Bosnie-Herzégovine limitrophes de la Croatie.

La FORPRONU aurait notamment pour tâches :

- a) d'assurer que les zones protégées sont démilitarisées et que toutes les personnes résidant dans ces zones n'ont pas à craindre d'attaques armées;
- b) d'assurer que les forces de police locale s'acquittent de leurs fonctions sans discrimination à l'égard de toutes personnes quelle que soit leur nationalité; et
- c) d'aider les organisations humanitaires à faciliter le retour de toutes les personnes déplacées qui souhaitent regagner leurs foyers dans les zones protégées.

Afin de pouvoir s'acquitter de ces tâches, la FORPRONU comporterait des composantes militaire, policière et civile ainsi qu'une unité aérienne. Le commandant de la Force assurerait le commandement général sur le terrain²⁴². La composante militaire consisterait en 12 bataillons d'infanterie renforcés représentant un effectif total de 10 400 hommes, tous rangs confondus, les éléments du quartier général, de logistique et autres éléments de soutien représentant un effectif total de 2 840 hommes, tous rangs confondus, ainsi que 100 observateurs militaires²⁴³. Les règles régissant habituellement les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en ce qui concerne le port et l'utilisation d'armes seraient applicables. L'élément de police consisterait en quelque 530 policiers non armés, dont 320 seraient déployés au stade initial. La composante civile, qui assurerait diverses fonctions politiques, juridiques, administratives et d'information, devait initialement comporter environ 500 personnes principalement recrutées parmi les fonctionnaires des Nations Unies.

Selon les estimations du Secrétaire général, les dépenses afférentes à la mise en place et au maintien de la FORPRONU, pour une période initiale de 12 mois, se chiffraient à 600 millions de dollars environ. Ces dépenses

²⁴¹ Voir les rapports suivants du Secrétaire général : S/23280 du 11 décembre 1991, S/23592 et Add.1 du 15 et du 19 février 1992, et S/23777 du 2 avril 1992.

²⁴² Par un échange de lettres (S/23646 et S/23647) entre le Secrétaire général et le Président du Conseil, en date du 26 février 1992, les membres du Conseil ont accepté la proposition du Secrétaire général tendant à nommer le général de corps d'armée Satish Nambiar (Inde) commandant de la FORPRONU.

²⁴³ Pour la liste des pays fournissant des contingents à la FORPRONU, voir les échanges de lettres ci-après entre le Secrétaire général et le Président du Conseil : S/23648 et S/23649; S/23697 et S/23698.

seraient prises en charge par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. En outre, des biens et des services seraient mis gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par les parties yougoslaves.

Exécution et élargissement du mandat

a) Croatie

i) *Faisabilité du maintien de la paix en Croatie*

Dans un rapport²⁴⁴ daté du 12 mai 1992, le Secrétaire général a noté que l'évolution de la situation depuis que le Conseil avait approuvé le plan d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie avait fait naître de nouveaux doutes quant à la viabilité de cette opération. Le Secrétaire général a notamment appelé l'attention du Conseil sur la décision des autorités de Belgrade, à la suite de la déclaration faite le 27 avril 1992 par la nouvelle République fédérative de Yougoslavie, de retirer les personnels de l'armée populaire yougoslave des républiques autres que la Serbie et le Monténégro et de renoncer à toute autorité sur ceux qui restaient. Il a fait observer que cette décision entraînait en effet le retrait d'une partie au plan de maintien de la paix des Nations Unies, dont la coopération était essentielle au succès de ce dernier, et lui substituait un nouvel élément ou de nouveaux éléments qui n'étaient pas liés de façon formelle par l'acceptation du plan par les autorités de Belgrade. Si les forces locales largement renforcées refusaient de déposer les armes, cela saperait les bases mêmes du plan que la FORPRONU avait été chargée de faire appliquer. Cependant, il ne voyait pas d'autre solution que de donner des instructions pour que la Force assume ses responsabilités dans les zones protégées par les Nations Unies conformément au plan de maintien de la paix, tout en lançant un appel à l'armée populaire yougoslave et aux autorités serbes pour qu'elles usent de leur influence afin d'apaiser les craintes des communautés serbes qui se trouveraient à l'extérieur de ces zones.

ii) *Déploiement initial*

Dans sa résolution 752 (1992) du 15 mai 1992, le Conseil de sécurité a noté les progrès accomplis jusqu'à présent dans le déploiement de la FORPRONU, accueilli favorablement le fait que la Force avait assumé en Slavonie orientale la responsabilité qui lui avait été assignée dans son mandat et demandé au Secrétaire général de s'assurer qu'elle assumerait aussitôt que possible ses pleines responsabilités dans toutes les zones protégées par l'Organisation des Nations Unies.

Dans un rapport²⁴⁵ daté du 26 juin 1992, le Secrétaire général a fait savoir que la FORPRONU avait assumé ses pleines responsabilités dans les secteurs est et ouest. Le commandant de la Force avait cependant estimé que, tant qu'une solution ne serait pas trouvée à la question de certains secteurs de la Croatie adjacents aux secteurs nord et sud²⁴⁶ alors contrôlés par l'armée populaire yougoslave et peuplés en majeure partie de Serbes, et qui se trouvaient en dehors des limites convenues des zones protégées par les Nations Unies, il serait extrêmement difficile à la FORPRONU

²⁴⁴ S/23900.

²⁴⁵ S/24188.

²⁴⁶ Dans le rapport, ces secteurs sont désignés « zones roses ».

d'assumer ses pleines responsabilités dans ces secteurs. Bien que les autorités de Belgrade aient vivement insisté pour que ces secteurs soient inclus dans les zones protégées, les autorités croatiennes s'étaient refusées à toute modification des limites des zones protégées. Dans ces conditions, en vue de stabiliser la situation, le Secrétaire général a proposé les mesures ci-après : a) création d'une commission mixte sous la présidence de la FORPRONU, composée de représentants du Gouvernement croate et des autorités locales de la région, afin de superviser et de surveiller le processus de rétablissement de l'autorité du Gouvernement croate dans ces secteurs; b) déploiement d'un nombre approprié d'observateurs militaires des Nations Unies le long de la ligne d'affrontement et à l'intérieur de ces secteurs; et c) déploiement de membres de la police civile des Nations Unies dans l'ensemble de ces secteurs afin de surveiller le maintien de l'ordre par les forces de police existantes, notamment en ce qui concernait le bien-être de tous les groupes minoritaires. Le Secrétaire général a indiqué que la mise en œuvre de ces mesures demanderait que la FORPRONU soit renforcée par l'adjonction d'une soixantaine d'observateurs militaires et de 120 éléments de la police civile.

iii) Exécution et élargissement du mandat

Dans sa résolution 762 (1992) du 30 juin 1992, le Conseil de sécurité a demandé instamment au Gouvernement croate et aux autres intéressés de suivre la démarche définie dans le rapport du Secrétaire général et lancé un appel à toutes les parties pour qu'elles aident la Force à appliquer cette démarche. Il a recommandé la création de la commission mixte décrite dans le rapport qui, dans l'exercice de ses fonctions, procéderait à des consultations avec les autorités de Belgrade. Il a en outre autorisé, avec l'assentiment du Gouvernement croate et des autres intéressés, le renforcement de la Force proposé dans le rapport en vue d'exercer les fonctions envisagées dans ce dernier.

Dans un rapport²⁴⁷ daté du 27 juillet et du 6 août 1992, le Secrétaire général a informé le Conseil que la FORPRONU avait enregistré des succès depuis sa prise en charge des responsabilités dans les quatre secteurs, notamment l'élimination des violations du cessez-le-feu avec des armes lourdes, l'atténuation des tensions et le retrait de la plupart des éléments de l'armée populaire yougoslave. Il subsistait néanmoins des problèmes, notamment en ce qui concernait l'armement excessif de la police locale dans les zones protégées par les Nations Unies, ainsi que la poursuite des persécutions de la population non serbe dans certaines zones. Les conditions n'étaient donc pas encore réunies pour pouvoir procéder au rapatriement librement consenti des personnes déplacées, qui constituait un aspect important du plan de maintien de la paix des Nations Unies. En outre, depuis l'acceptation par les parties et l'approbation par le Conseil du plan de maintien de la paix, les républiques de la région avaient acquis la personnalité juridique internationale et trois d'entre elles étaient devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les autorités croates avaient soulevé la question du contrôle des limites des zones protégées par les Nations Unies lorsqu'elles coïncidaient avec ce qui était à présent des frontières internationales.

Le Secrétaire général a présenté les recommandations du commandant de la Force tendant à ce que le mandat de la Force soit élargi à nouveau pour qu'elle puisse contrôler l'entrée des civils dans les zones protégées par les Nations Unies et exercer des fonctions en matière d'immigration et de douanes aux lignes de démarcation des zones protégées lorsqu'elles coïncidaient avec les frontières internationales. Il importait également d'accroître l'effectif de l'élément chargé des affaires civiles de la FORPRONU. Notant que l'évolution de la situation dans l'ex-Yougoslavie conduisait la FORPRONU à exercer des fonctions quasi gouvernementales qui dépassaient le cadre des opérations normales de maintien de la paix, le Secrétaire général estimait cependant que la prise en charge de ces fonctions était nécessaire pour éviter de saper les efforts déjà déployés par le Conseil en Croatie²⁴⁸.

Le Secrétaire général a estimé que les dépenses relatives à un élargissement supplémentaire du mandat de la FORPRONU et à un nouveau renforcement de ses effectifs, conformément à la recommandation ci-dessus, se chiffraient à quelque 30 millions de dollars les deux premiers mois et à environ 6 millions de dollars par mois au-delà de cette période.

Dans sa résolution 769 (1992) du 7 août 1992, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport présenté par le Secrétaire général et autorisé l'élargissement du mandat et le renforcement de l'effectif de la FORPRONU proposés.

Le 28 septembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport²⁴⁹ dans lequel il notait qu'un accord avait été conclu au sujet du retrait des éléments restants de l'armée yougoslave et de la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. Les modalités précises de la mise en œuvre de l'accord étaient mises au point. Dans l'intervalle, il recommandait que le Conseil autorise la FORPRONU à assumer la responsabilité de surveiller l'application des modalités arrêtées d'un commun accord.

Dans sa résolution 779 (1992) du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport présenté par le Secrétaire général et autorisé la Force à se charger de la responsabilité de surveiller l'application des arrangements convenus pour le retrait complet de l'armée yougoslave de Croatie, la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et le retrait des armes lourdes des régions avoisinantes de Croatie et du Monténégro.

b) Bosnie-Herzégovine

i) Faisabilité du maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine

Dans un rapport²⁵⁰ daté du 24 avril 1992, le Secrétaire général a informé le Conseil que, lors d'une réunion avec le Ministre des affaires étrangères de la Bosnie-Herzégovine tenue le 10 avril 1992, ce dernier avait demandé que des forces de

²⁴⁸ Par une lettre, en date du 7 août 1992, adressée au Président du Conseil (S/24390), le Gouvernement croate a confirmé que la Croatie avait accepté le rapport du Secrétaire général à titre de solution provisoire à la question du contrôle des lignes de démarcation des zones protégées par les Nations Unies lorsque celles-ci coïncidaient avec les frontières internationales de la République de Croatie, en attendant que soient remplies les conditions permettant leur contrôle total par les autorités croates.

²⁴⁹ S/24600.

²⁵⁰ S/23836.

²⁴⁷ S/24353 et Add.1.

maintien de la paix des Nations Unies soient déployées en Bosnie-Herzégovine. En réponse à cette demande, le Secrétaire général avait mis l'accent sur la répartition des tâches entre l'ONU, dont le mandat en matière de maintien de la paix était limité à la situation en Croatie, et la Commission européenne, à laquelle revenait le rôle de rétablir la paix dans l'ensemble de la Yougoslavie²⁵¹. L'Envoyé personnel du Secrétaire général avait informé le Président que, compte tenu de tous les facteurs en jeu en Bosnie-Herzégovine et surtout de la violence généralisée, et étant donné les restrictions placées sur les ressources humaines, matérielles et financières, le déploiement d'une opération de maintien de la paix n'était pas envisageable²⁵². Le Secrétaire général a néanmoins décidé d'avancer l'envoi d'observateurs militaires non armés en Bosnie-Herzégovine, qu'il avait été initialement prévu de déployer, selon le document de réflexion concernant la FORPRONU²⁵³, après la démilitarisation des zones protégées par les Nations Unies²⁵⁴.

Le Conseil a salué la décision d'envoyer des observateurs militaires en Bosnie-Herzégovine dans une déclaration faite par son Président le 24 avril 1992²⁵⁵. Le Conseil estimait que la présence de tels observateurs, de même que celle des observateurs de la Commission européenne, devrait aider les parties à mettre en œuvre leur engagement pris le 23 avril 1992 de respecter l'accord de cessez-le-feu signé à Sarajevo le 12 avril.

Le 30 avril 1992, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait décidé de dépêcher M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en Bosnie-Herzégovine, pour y étudier l'évolution de la situation ainsi que la possibilité d'entreprendre une opération de maintien de la paix des Nations Unies²⁵⁶, décision qui a également été accueillie avec satisfaction par le Conseil²⁵⁷.

À la suite de la visite de M. Goulding dans la région, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 12 mai 1992, un rapport²⁵⁸ indiquant que, d'après les constatations de M. Goulding, il s'était avéré impossible d'appliquer l'accord de cessez-le-feu signé le 12 avril. Le Secrétaire général estimait donc qu'il n'était pas possible à ce stade du conflit d'entreprendre en Bosnie-Herzégovine des activités de maintien de la paix allant au-delà de l'engagement limité des observateurs militaires de la FORPRONU à Sarajevo et dans la région de Mostar. Le Secrétaire général a noté qu'une solution envisagée était la possibilité de déployer des forces de maintien de la paix des Nations Unies dans un rôle plus limité, comme l'avait demandé le Président de la Bosnie-Herzégovine M. Izetbegovic, pour contrôler l'aéroport de Sarajevo, protéger l'acheminement de l'aide humanitaire et maintenir ouverts les routes, ponts et points de franchissement des frontières.

²⁵¹ Voir par. 2 du rapport.

²⁵² Voir par. 27 du rapport.

²⁵³ S/23280, annexe III, par. 13.

²⁵⁴ S/23836, par. 20.

²⁵⁵ S/23842.

²⁵⁶ Lettre datée du 29 avril 1992, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/23860).

²⁵⁷ Lettre datée du 30 avril 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil (S/23861).

²⁵⁸ S/23900.

Dans sa résolution 752 (1992) du 15 mai 1992, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de continuer à examiner activement la faisabilité d'une protection des programmes internationaux d'aide humanitaire et de la garantie d'un accès sûr et protégé à l'aéroport de Sarajevo, mais également, compte tenu de l'évolution de la situation, de continuer à examiner la possibilité de déployer une mission de maintien de la paix.

Le 26 mai 1992, le Secrétaire général a fait savoir²⁵⁹ que les observateurs militaires déployés dans la région de Mostar avaient quitté cette région le 14 mai, lorsque les risques auxquels ils étaient exposés avaient atteint un niveau inacceptable. Les deux tiers environ du personnel du quartier général de la FORPRONU avaient également été évacués de Sarajevo les 16 et 17 mai, et il ne restait que 90 personnes environ qui offraient leurs bons offices pour promouvoir les cessez-le-feu et les activités humanitaires au niveau local. S'agissant de la possibilité d'une protection des programmes internationaux d'aide humanitaire, le Secrétaire général pensait que la ligne de conduite la plus prometteuse pourrait consister à entreprendre un effort résolu afin de persuader les parties belligérantes de conclure des accords et de les respecter pour que les secours puissent être acheminés sans entrave. Il a exprimé un certain optimisme du fait que les conditions étaient peut-être plus favorables à la conclusion de tels accords. Le chef du Groupe d'observateurs militaires de la FORPRONU, qui était à la tête de la seule présence internationale demeurant à Sarajevo, continuerait de s'efforcer d'organiser les négociations nécessaires et de contribuer à leur succès.

ii) Accord sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo

Dans un rapport daté du 6 juin 1992²⁶⁰, le Secrétaire général a noté que les parties en Bosnie avaient signé la veille un accord qui prévoyait notamment que la FORPRONU assumerait la direction de toutes les opérations nécessaires pour assurer le fonctionnement et la sécurité de l'aéroport de Sarajevo, qui devait être rouvert pour permettre l'acheminement des fournitures humanitaires, sous l'autorité exclusive de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de cet accord (Accord sur la réouverture de l'aéroport), le commandant de la FORPRONU avait proposé des modalités d'exécution selon lesquelles les observateurs militaires des Nations Unies seraient, dans un premier temps, déployés à Sarajevo afin de créer les conditions de sécurité nécessaires. Selon ses estimations, la Force devrait voir ses effectifs étoffés : a) d'un bataillon d'infanterie renforcé, composé d'un millier d'hommes; b) de 60 observateurs militaires; c) de personnel civil et militaire pour le quartier général du secteur de la FORPRONU devant être établi à Sarajevo; d) de 40 membres de la police civile; et e), éventuellement, si le personnel de l'aéroport devait être renforcé, d'un certain nombre de techniciens, d'ingénieurs et d'agents au sol²⁶¹.

²⁵⁹ S/24000.

²⁶⁰ S/24075 et Add.1.

²⁶¹ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait également qu'il avait demandé au commandant de la Force de poursuivre les négociations sur l'établissement d'une zone de sécurité plus large, englobant toute la ville de Sarajevo, ce qui constituerait la deuxième phase des négociations avec les parties.

Selon les estimations du Secrétaire général, l'élargissement entraînerait des dépenses supplémentaires de 20 millions de dollars environ pour la période de quatre mois s'achevant à la mi-octobre 1992 et de quelque 3 millions de dollars par mois au-delà de cette période. Il recommandait que ces dépenses supplémentaires soient prises en charge par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Par sa résolution 758 (1992) du 8 juin 1992, le Conseil a décidé d'élargir le mandat de la FORPRONU et d'en renforcer les effectifs conformément au rapport du Secrétaire général. Il autorisait le Secrétaire général à mettre en place, quand il le jugerait approprié, les observateurs militaires ainsi que le personnel et l'équipement requis aux fins de la mise en œuvre de la première phase des activités.

Le 29 juin 1992, le Secrétaire général a informé le Conseil que les perspectives de voir la FORPRONU prendre le contrôle de l'aéroport s'étaient nettement améliorées²⁶². Bien qu'il n'y ait pas encore de cessez-le-feu total, il souscrivait à la recommandation du commandant de la Force tendant à ce que la FORPRONU saisisse l'occasion offerte par cette évolution de la situation. Il demandait donc au Conseil l'autorisation, ainsi qu'il était prévu dans la résolution 758 (1992), de déployer les éléments additionnels de la FORPRONU nécessaires pour garantir la sécurité de l'aéroport et le rendre opérationnel²⁶³.

Le même jour, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 761 (1992) accordant ladite autorisation.

Dans un rapport daté du 10 et du 13 juillet 1992²⁶⁴, le Secrétaire général a annoncé que l'aéroport avait été rouvert pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire, sous le contrôle de la FORPRONU. Toutefois, à présent que l'opération prenait forme, il était devenu manifeste que l'effectif de la FORPRONU était insuffisant. Il recommandait de l'étoffer de 1 600 hommes environ pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire. Il estimait que les dépenses révisées associées au renforcement des effectifs s'élèveraient à 22,7 millions de dollars environ pour la période de quatre mois s'achevant à la mi-octobre 1992 et à approximativement 3,8 millions de dollars au-delà de cette période²⁶⁵. Le Secrétaire général a également noté que, malgré des débuts encourageants, certaines conditions essentielles énoncées dans l'Accord sur la réouverture de l'aéroport n'avaient été respectées ni par l'une ni par l'autre partie²⁶⁶.

Dans sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à mettre en place immédiatement des éléments additionnels de la

FORPRONU, conformément à la recommandation formulée par le Secrétaire général dans le rapport susmentionné.

iii) Supervision des armes lourdes

Dans une lettre datée du 17 juin 1992²⁶⁷, adressée au Président du Conseil, les représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni ont transmis le texte d'un accord entre les parties en Bosnie-Herzégovine, signé à Londres, par lequel les parties étaient notamment convenues d'un cessez-le-feu qui serait maintenu pendant 14 jours sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine et demandaient au Conseil de sécurité de prendre les dispositions voulues pour placer toutes les armes lourdes sous une supervision internationale.

Le même jour, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration²⁶⁸ affirmant que le Conseil avait décidé en principe d'accéder à la demande tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies prenne les dispositions voulues pour faire assurer la supervision de toutes les armes lourdes conformément à l'Accord de Londres.

Le 21 juillet 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport auquel étaient jointes en annexe les modalités d'exécution envisagées pour la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine. Le Secrétaire général a toutefois noté que, après avoir étudié attentivement l'Accord de Londres et les circonstances dans lesquelles il avait été conclu, de même que l'avis donné par le commandant de la Force, il ne pouvait pas, en l'état actuel des choses, recommander au Conseil d'accéder à la demande des trois parties en Bosnie-Herzégovine tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies assure la supervision des armes lourdes qu'elles étaient convenues de placer sous une supervision internationale²⁶⁹.

Le 24 juillet 1992, le Président a fait, au nom du Conseil, une déclaration²⁷⁰ indiquant que ce dernier souscrivait à l'opinion du Secrétaire général. Le Conseil invitait le Secrétaire général à prendre contact avec tous les États Membres, et en particulier avec les États membres des organisations régionales compétentes en Europe, pour leur demander de mettre d'urgence à la disposition du Secrétaire général des informations quant au personnel, au matériel et à l'appui logistique qu'ils seraient disposés à apporter pour assurer la supervision des armes lourdes en Bosnie-Herzégovine. Compte tenu des résultats de ces contacts, le Secrétaire général entreprendrait des travaux préparatoires supplémentaires.

iv) Appui pour l'acheminement de l'aide humanitaire

Le 10 septembre 1992, le Secrétaire général a adressé au Conseil un rapport²⁷¹ contenant des propositions sur les moyens de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire à Sarajevo et dans les autres régions de la Bosnie-Herzégovine grâce à la couverture de la FORPRONU²⁷². Comme prévu dans ces propositions, cette fonction pourrait être ajoutée

²⁶² Voir S/24201. Dans son rapport daté du 15 juin 1992 (S/24100 et Corr.1), le Secrétaire général avait signalé que, malgré les progrès notables accomplis dans les pourparlers relatifs au retrait des armes lourdes se trouvant à portée de tir de l'aéroport, il restait manifestement beaucoup à faire pour que l'aéroport puisse fonctionner à nouveau.

²⁶³ Déclaration faite par le Secrétaire général devant le Conseil de sécurité (S/24201).

²⁶⁴ S/24263 et Add.1.

²⁶⁵ Voir S/24075/Add.1 pour les estimations précédentes.

²⁶⁶ Il a mentionné notamment la nécessité d'un cessez-le-feu; le regroupement de toutes les armes lourdes sous le contrôle de la FORPRONU; et l'ouverture de couloirs de sécurité.

²⁶⁷ S/24305.

²⁶⁸ S/24307.

²⁶⁹ S/24333.

²⁷⁰ S/24346.

²⁷¹ S/24540.

²⁷² Ces propositions avaient été élaborées en consultation avec plusieurs des auteurs de la résolution 770 (1992) du 13 août 1992 concernant la Bosnie-Herzégovine.

au mandat de la Force et assumée par le personnel militaire, sous le commandement du commandant de la Force. La FORPRONU aurait pour tâche, en vertu de son mandat élargi, d'appuyer les efforts du HCR pour acheminer les secours humanitaires dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, de fournir la protection nécessaire. En assurant la couverture des convois organisés par le HCR, les soldats de la FORPRONU concernés se conformeraient aux règles d'engagement habituelles des opérations de maintien de la paix. Ils seraient donc autorisés à user de la force en cas de légitime défense, ce qui s'appliquait également, dans ce contexte, aux situations dans lesquelles des personnes armées tenteraient par la force d'empêcher les soldats de l'ONU de s'acquitter de leurs fonctions²⁷³. Le Secrétaire général estimait également que la FORPRONU pourrait être autorisée à assurer la couverture des convois de détenus libérés, si le Comité international de la Croix-Rouge en faisait la demande et si le commandant de la Force convenait que la chose était faisable²⁷⁴.

Dans sa résolution 770 (1992), adoptée le 13 août en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a exhorté les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine. Dans sa résolution 776 (1992) du 14 septembre 1992, le Conseil a autorisé l'élargissement du mandat de la FORPRONU ainsi que le renforcement de ses effectifs en application de cette décision, invoquant ainsi le Chapitre VII de la Charte et incorporant dans le mandat de la Force²⁷⁵ l'autorisation d'employer « toutes les mesures nécessaires ».

v) *Contrôle du respect de l'interdiction des vols militaires*

Le mandat de la FORPRONU a été de nouveau prorogé le 9 octobre 1992, lorsque le Conseil de sécurité a, par sa résolution 781 (1992), décidé d'établir une interdiction des vols militaires dans l'espace militaire de la Bosnie-Herzégovine et demandé à la FORPRONU de contrôler le respect de l'interdiction, y compris par la mise en place d'observateurs sur les aérodromes du territoire de l'ex-Yougoslavie et par l'établissement d'un mécanisme approprié d'autorisation et d'inspection des vols²⁷⁶.

Dans un rapport daté des 5 et 9 novembre 1992²⁷⁷, le Secrétaire général a présenté un concept d'opérations relatif au contrôle du respect de l'interdiction par la FORPRONU, qui prévoyait la création d'un centre de conduite et de coor-

dination du contrôle au quartier général de la Force à Zagreb, l'inspection de tous les vols dont le lieu de destination se situait en Bosnie-Herzégovine et le contrôle de tous les mouvements aériens à destination ou en provenance de la Bosnie-Herzégovine. Les tâches de contrôle et d'inspection seraient assumées en coopération avec la Mission de vérification de la Communauté européenne et l'OTAN. Selon les estimations, 75 observateurs militaires supplémentaires seraient requis et les dépenses connexes s'élèveraient à 5 millions de dollars environ, pour la période de six mois allant du 1^{er} novembre 1992 au 30 avril 1993, et à peu près 500 000 dollars par mois au-delà de cette période. Les dépenses supplémentaires seraient prises en charge par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Dans sa résolution 786 (1992) du 11 novembre 1992, le Conseil de sécurité a souscrit au concept d'opérations et approuvé la recommandation du Secrétaire général concernant le renforcement des effectifs de la Force. Le Conseil a demandé à toutes les parties et aux autres intéressés d'adresser dorénavant à la FORPRONU toutes les demandes d'autorisation de vols autres que ceux qui avaient été interdits, des dispositions spéciales étant prises pour les vols en appui des opérations des Nations Unies.

vi) *Contrôle des frontières*

Par sa résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992 qui, entre autres, renforçait les sanctions imposées par les résolutions 713 (1991) et 757 (1992) et exigeait de nouveau que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence provenant de l'extérieur du territoire de la Bosnie-Herzégovine, le Conseil a décidé que des observateurs devaient être mis en place aux frontières de la Bosnie-Herzégovine afin de faciliter l'application de ses résolutions pertinentes. Le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible ses recommandations sur la question²⁷⁸.

Le Secrétaire général a présenté ses recommandations le 21 décembre 1992, y compris une recommandation visant à accroître les effectifs de la FORPRONU de quelque 10 000 soldats supplémentaires, ce qui permettrait au personnel de la Force d'effectuer des patrouilles entre tous les postes frontière, de procéder à des fouilles de véhicules et de personnes et d'empêcher tous les mouvements transfrontières de personnes et de marchandises qui seraient contraires aux décisions du Conseil²⁷⁹.

c) *L'ex-République yougoslave de Macédoine*

i) *Faisabilité d'un déploiement préventif*

Par une lettre, datée du 25 novembre 1992²⁸⁰, adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a fait savoir que le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine lui avait adressé une demande tendant à ce que des observateurs des Nations Unies soient déployés dans ce pays compte tenu des effets que les combats dans le reste de l'ex-Yougoslavie risquaient d'avoir sur celle-ci. Le Secrétaire général a pro-

²⁷³ Voir S/24540, par. 9.

²⁷⁴ Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil en date des 10 et 12 septembre 1992 (S/24549 et S/24550), les membres du Conseil ont souscrit à la proposition du Secrétaire général tendant à ce que, en attendant que le Conseil approuve la recommandation figurant dans son rapport, la FORPRONU utilise les moyens dont elle disposait actuellement pour protéger les détenus qui devaient être libérés sous peu de deux camps de détention serbes situés dans le nord de la Bosnie-Herzégovine.

²⁷⁵ Voir le paragraphe 2 de la résolution. Outre la référence à la résolution 770 (1992), la résolution 776 (1992) fait également mention des fonctions décrites dans le rapport du Secrétaire général sur le concept d'opérations révisé de la FORPRONU, publié le 10 septembre 1992 (S/24540).

²⁷⁶ Voir par. 2 et 3 de la résolution.

²⁷⁷ S/24767 et Add.1.

²⁷⁸ Voir par. 16 de la résolution.

²⁷⁹ Voir document S/25000.

²⁸⁰ S/24851.

posé d'envoyer immédiatement dans l'ex-République yougoslave de Macédoine un groupe d'une douzaine de membres des personnels militaires, civils et de police pour étudier la possibilité de déployer des effectifs supplémentaires de la FORPRONU. Dans sa réponse datée du 25 novembre 1992²⁸¹, le Président a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil souscrivaient à sa proposition.

Le 9 décembre 1992, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport²⁸² sur le résultat de la mission de reconnaissance effectuée dans l'ex-République yougoslave de Macédoine²⁸³. La mission avait recommandé de mettre en place du côté macédonien des frontières avec l'Albanie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) un petit détachement de la FORPRONU essentiellement chargé d'une action préventive consistant à surveiller l'évolution de la situation et à signaler tout événement dans les zones frontalières qui pourrait saper la confiance et la stabilité en Macédoine. Elle avait recommandé en outre qu'un petit groupe de la police civile des Nations Unies soit déployé aux frontières afin de surveiller la police frontalière macédonienne, du fait que des incidents provoqués par des tentatives de franchissement illégal de la frontière avaient récemment exacerbé les tensions du côté macédonien. Toutefois, alors que le déploiement militaire avait été approuvé, cette dernière proposition n'avait pas encore reçu l'aval des autorités macédoniennes.

Il était prévu que le détachement de la FORPRONU aurait des composantes militaire, police civile et affaires civiles. Il comprendrait un bataillon pouvant compter jusqu'à 700 hommes, tous rangs confondus, 35 observateurs militaires, 26 contrôleurs de la police civile, 10 fonctionnaires des affaires civiles, 45 fonctionnaires d'administration et des interprètes locaux. Le quartier général se trouverait à Skopje²⁸⁴. Les coûts de mise en place et de démarrage seraient initialement imputés sur les ressources allouées à la FORPRONU par l'Assemblée générale à sa session en cours.

ii) Autorisation du déploiement

Dans sa résolution 795 (1992) du 11 décembre 1992, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à mettre en place dans l'ex-République yougoslave de Macédoine un détachement de la Force de protection des Nations Unies, comme il l'avait recommandé dans son rapport, et à en informer les autorités de l'Albanie et celles de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le Conseil demandait au Secrétaire général de mettre en place immédiatement le personnel militaire, le personnel des affaires civiles et le personnel d'administration qu'il recommandait dans son rapport et de mettre en place les contrôleurs de police dès qu'il aurait reçu pour cela l'assentiment du Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il demandait instamment au détachement de la Force dans l'ex-République yougoslave de Macédoine d'œuvrer en étroite coordination avec la mission de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe.

²⁸¹ S/24852.

²⁸² S/24923.

²⁸³ La mission avait été effectuée du 28 novembre au 3 décembre 1992.

²⁸⁴ Voir S/24923, annexe.

Moyen-Orient

16. Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, créé par la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité

Entre 1989 et 1992, les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) ont continué à coopérer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), conformément aux accords de cessez-le-feu et de dégagement de 1973/74, et avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) établie en 1978, conformément à son mandat.

17. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement créée par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, stationnée le long de la ligne d'armistice entre Israël et la République arabe syrienne, a continué de servir de force d'interposition entre les parties. Au cours de la période considérée, le Conseil a prorogé par huit fois²⁸⁵ son mandat, après examen des rapports régulièrement soumis par le Secrétaire général²⁸⁶.

18. Force intérimaire des Nations Unies au Liban, créée par les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité

En application de la résolution 425 (1978), dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé, à la demande du Gouvernement libanais, de créer, sous son autorité, une force intérimaire des Nations Unies pour le Liban-Sud, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a continué à remplir son mandat qui est de « confirmer le retrait des forces israéliennes, rétablir la paix et la sécurité internationales et aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région ».

Entre 1989 et 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil plusieurs rapports sur la FINUL²⁸⁷ et le Conseil a adopté huit résolutions qui ont prorogé successivement le mandat de la Force²⁸⁸. Dans ces résolutions, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et avec les autres parties concernées sur la mise en œuvre du mandat de la FINUL.

Pendant la période considérée, plusieurs membres de la FINUL ont été tués, blessés ou enlevés lors d'attaques contre la Force. Le Conseil a examiné cette question dans deux déclarations de son président, durant deux séances successives

²⁸⁵ Le mandat de la Force a été prorogé par les résolutions 633 (1989), 645 (1989), 655 (1990), 679 (1990), 695 (1991), 722 (1991), 756 (1992) et 790 (1992).

²⁸⁶ S/20651, S/20976, S/21305, S/21950 et Corr.1, S/22631 et Add.1, S/23233, S/23955 et S/24821.

²⁸⁷ S/20416 et Add.1, Add.1/Corr.1 et Add.2, S/20742, S/21102, S/21406 et Corr.1 et Add.1, S/22129 et Add.1, S/22829, S/23253 et S/24341.

²⁸⁸ Le mandat de la Force a été prorogé par les résolutions 630 (1989), 639 (1989), 648 (1990), 659 (1990), 684 (1991), 701 (1991), 734 (1992) et 768 (1992).

tenues le 31 juillet 1989²⁸⁹. Dans la seconde déclaration du Président, après avoir exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la sûreté et de la sécurité du personnel de la FINUL, les membres du Conseil ont noté avec satisfaction que des efforts importants étaient faits pour améliorer la sécurité de la Force. Ils ont demandé à toutes les parties de n'épargner aucun effort pour assurer le renforcement effectif de la sécurité de la Force afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat défini dans la résolution 425 (1978).

Après que les membres du Conseil eurent demandé le 31 juillet 1990 que l'on procède à un examen des effectifs et du déploiement de la FINUL²⁹⁰, le Secrétaire général a recommandé, pour rationaliser la Force, certaines mesures qui permettraient une réduction de 10 % environ des effectifs militaires de la Force²⁹¹. Le Conseil a ensuite approuvé certaines des mesures recommandées par le Secrétaire général²⁹².

19. Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq, créé par la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité

Entre 1989 et février 1991, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) a continué à s'acquitter de son mandat établi par la résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987, à savoir « vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces ». Après avoir examiné les rapports présentés par le Secrétaire général²⁹³, le Conseil de sécurité a adopté six résolutions qui ont successivement prorogé le mandat du GOMNUII²⁹⁴.

Dans un rapport daté du 29 janvier 1991²⁹⁵, le Secrétaire général a informé le Conseil que les activités du Groupe avaient été considérablement affectées par l'évolution de la situation dans la région du Golfe, où les hostilités empêchaient le GOMNUII de poursuivre ses opérations en Iraq. Durant le conflit, des éléments du GOMNUII qui opéraient en Iraq ont été temporairement retirés de ce pays et ont été transférés à Chypre. Les opérations se sont poursuivies uniquement du côté iranien.

Achèvement

Rendant compte au Conseil de sécurité, le 26 février 1991²⁹⁶, le Secrétaire général a décrit la situation d'ensemble le long

²⁸⁹ À la 2872^e séance, au titre du point intitulé « La question des prises d'otages et des enlèvements » (déclaration qui n'a pas été publiée comme document du Conseil de sécurité : voir S/PV.2872, par. 3); et à la 2873^e séance, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient » (S/20758).

²⁹⁰ S/21833.

²⁹¹ S/22129/Add.1.

²⁹² Résolution 734 (1992) du 29 janvier 1992.

²⁹³ S/20442 du 2 février 1989, S/20862 du 22 septembre 1989, S/21200 du 22 mars 1990, S/21803 du 21 septembre 1990, S/21960 du 23 novembre 1990, S/22148 du 29 janvier 1991 et S/22263 du 26 février 1991.

²⁹⁴ Résolution 631 (1989) du 8 février 1989, 642 (1989) du 29 septembre 1989, 651 (1990) du 29 mars 1990, 671 (1990) du 27 septembre 1990, 676 (1990) du 28 novembre 1990 et 685 (1991) du 31 janvier 1991.

²⁹⁵ S/22148.

²⁹⁶ S/22263. Voir également la lettre adressée, le même jour, par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, dans le même esprit (S/22279).

de la frontière entre la République islamique d'Iran et l'Iraq comme très calme. Il a également signalé que les forces des deux parties s'étaient intégralement retirées en deçà de leur frontière internationalement reconnue et que les dispositions militaires de la résolution 598 (1987) pouvaient donc être considérées comme appliquées. Les autres tâches définies par la résolution étaient essentiellement de caractère politique et le Secrétaire général a donc recommandé de remplacer le GOMNUII par des petits bureaux civils à Bagdad et Téhéran. Ainsi, le Secrétaire général a recommandé que le Conseil ne prenne aucune décision pour proroger le mandat du GOMNUII au-delà du 28 février 1991, date où il venait à expiration.

Dans une lettre datée du 28 février 1991²⁹⁷, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil acceptaient ses recommandations et donnaient leur agrément aux arrangements proposés. Ils remerciaient aussi le Secrétaire général et les membres du GOMNUII d'avoir mené à bien cette tâche importante.

20. Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, créée par la résolution 687 (1991)

Création

À la 2981^e séance, le 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 687 (1991) où, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a défini les conditions d'un cessez-le-feu entre l'Iraq d'une part et le Koweït d'autre part et les États Membres coopérant avec le Koweït à l'application de la résolution 678 (1990). La section B de la résolution établissait une zone démilitarisée le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït et pria le Secrétaire général de lui présenter un plan en vue du déploiement immédiat d'un groupe d'observateurs des Nations Unies pour surveiller le Khor Abdullah et la zone démilitarisée.

Le 5 avril 1991, en application de la résolution 687 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport²⁹⁸ renfermant un plan en vue du déploiement d'une mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) et établissant son coût estimatif (environ 83 millions de dollars) pour les six premiers mois de son fonctionnement. Il recommandait que les dépenses soient réparties entre les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. Dans un additif²⁹⁹ à son rapport daté du 9 avril 1991, le Secrétaire général a informé le Conseil de l'acceptation de son projet de plan par les Gouvernements iraquien et koweïtien.

À sa 2983^e séance, le 9 avril 1991, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 689 (1991) par laquelle il approuvait le plan du Secrétaire général pour la création de la MONUIK. Le Conseil y indiquait que seule une nouvelle décision du Conseil pourrait mettre fin au mandat de la Mission; le Conseil réexaminerait donc tous les

²⁹⁷ S/22280.

²⁹⁸ S/22454 et Add.1 et 2.

²⁹⁹ S/22454/Add.3.

six mois la question des modalités de fonctionnement de la mission, de son maintien ou de sa fin.

Mandat et composition

Le mandat de la MONUIK, tel que proposé par le Secrétaire général³⁰⁰ et approuvé par le Conseil, comportait trois éléments : surveiller le Khor Abdullah et la zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït³⁰¹; prévenir les violations des frontières par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance exercée; et observer tout acte hostile commis, à partir du territoire d'un État à l'encontre de l'autre.

Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait que le rôle de la MONUIK, en tant que mission d'observation, consisterait à contrôler et observer; elle ne serait pas censée intervenir physiquement pour empêcher la pénétration de personnel militaire ou l'introduction de matériel militaire dans la zone démilitarisée et n'assumerait pas de responsabilités relevant de la compétence des gouvernements³⁰². La MONUIK et son personnel ne seraient autorisés à utiliser la force qu'en cas de légitime défense.

Le quartier général de la Mission devait être installé à Oumm Qasr dans la zone démilitarisée. Le commandement, sur le terrain, serait exercé par le chef des observateurs militaires. Pour mener à bien ces tâches définies par la nature des opérations de la Mission, le Secrétaire général avait proposé initialement un groupe de 300 observateurs militaires, ces chiffres devant être revus une fois que la Mission aurait acquis de l'expérience et mieux défini son mode de fonctionnement. Pour ce qui est de l'appui fourni aux observateurs, le Secrétaire général envisageait l'affectation temporaire à la MONUIK de cinq compagnies d'infanterie prélevées sur les contingents affectés à d'autres opérations de maintien de la paix dans la région avec l'accord des gouvernements ayant fourni ces contingents. Ces unités devaient assurer les services de sécurité essentiels de la MONUIK pendant la phase de mise en place. Si, quatre semaines environ après le début de l'opération, le chef des observateurs militaires prévoyait que la présence d'unités d'infanterie resterait nécessaire, le Secrétaire général demanderait au Conseil de l'autoriser à remplacer les unités temporairement détachées auprès de la MONUIK par un ou plusieurs bataillons qui y seraient affectés plus durablement. L'effectif de la Mission était initialement d'environ 1 440 hommes au maximum, tous grades confondus, dont environ 680 pour les compagnies d'infanterie, et comprenait des observateurs militaires et des unités d'infanterie et de génie, une unité d'appui aérien, une unité logistique chargée notamment de dispenser des soins médicaux et une unité d'état-major.

³⁰⁰ S/22454.

³⁰¹ La zone démilitarisée s'étendait sur 10 kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et sur 5 kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière mentionnée dans le Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 485, n° 7063).

³⁰² La responsabilité du maintien de l'ordre dans la zone démilitarisée relevait du Gouvernement iraquien et du Gouvernement koweïtien, qui ont déployé des postes de police dans leurs parties respectives de la zone. Pour un complément d'information, voir le paragraphe 6 du document S/22454.

Exécution

Par un échange de lettres³⁰³ entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité datées des 9 et 10 avril 1991, les membres du Conseil ont accepté la proposition de nommer le général de division Günther Greindl (Autriche) chef des observateurs militaires de la MONUIK³⁰⁴. Par un nouvel échange de lettres datées des 11 et 12 avril 1991³⁰⁵, les membres du Conseil ont approuvé la liste des pays susceptibles de fournir du personnel militaire à la MONUIK.

Le 9 mai 1991, en application de la résolution 687 (1991), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur le déploiement et les opérations de la MONUIK³⁰⁶. Il a informé le Conseil que le déploiement de la Mission avait été achevé le 6 mai, avec un effectif total de 1 385 militaires. La Mission avait surveillé le retrait des forces armées toujours déployées dans la zone qui relevait d'elle. Une fois ce retrait achevé, la zone démilitarisée était entrée en vigueur le 9 mai 1991 et la MONUIK avait assumé intégralement les responsabilités en matière d'observation que lui avait confiées le Conseil. Le 12 juin 1991, le Secrétaire général a soumis un nouveau rapport sur la MONUIK³⁰⁷. Il déclarait que l'effectif maximal de la Mission avait été ramené à 963, tous grades confondus, car trois des cinq compagnies d'infanterie temporairement affectées par détachement de la FINUL et de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avaient regagné leur mission initiale après l'achèvement de la phase de mise en place, et étant donné l'absence de risque sur le plan de la sécurité au début d'avril 1991.

Par une lettre datée du 9 août 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁰⁸, le Secrétaire général proposait au Conseil une réduction de 45 % environ des effectifs de la MONUIK, sur la base des recommandations du chef des observateurs militaires. Dans un double objectif d'efficacité et d'économie, le Secrétaire général proposait de ramener de 300 à 250 le nombre des observateurs et de réduire les effectifs du détachement médical; de renforcer et de redistribuer les tâches assignées aux unités logistiques en en réduisant légèrement les effectifs; de ramener les effectifs de l'unité de génie de 293 à 85 hommes et de les réduire par la suite à 50 hommes, après que l'unité aurait achevé ses activités d'appui à la Commission de démarcation de la frontière. Cependant, par une nouvelle lettre datée du 23 août 1991³⁰⁹, le Secrétaire général signalait que, étant donné l'augmentation du niveau d'activité le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, il lui paraissait souhaitable de ne pas mener à bien la réduction prévue du nombre des observateurs militaires. Il se proposait de suivre la situation de près et au besoin d'en rendre compte au Conseil.

³⁰³ S/22478 et S/22479.

³⁰⁴ Quand le général de division Günther Greindl (Autriche) a remis son commandement pour rentrer dans son pays, par un échange de lettres similaires (S/24097 et S/24098), les membres du Conseil ont approuvé la proposition du Secrétaire général de nommer le général de division Timothy K. Dibuama (Ghana) chef des observateurs militaires de la MONUIK, à compter du 12 juillet 1992.

³⁰⁵ S/22488 et S/22489.

³⁰⁶ S/22580.

³⁰⁷ S/22692.

³⁰⁸ S/22916.

³⁰⁹ S/22977.

Dans un rapport intérimaire daté du 3 septembre 1991³¹⁰, le Secrétaire général informait le Conseil que la MONUIK continuait à surveiller la zone démilitarisée le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, qui, de façon générale, était respectée. Le nombre de violations avait diminué. Étant donné les conséquences des incidents qui s'étaient produits, la MONUIK devait rester très vigilante dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées le Conseil.

À trois reprises, pendant la période considérée, le Secrétaire général, en application de la résolution 689 (1991), a présenté des rapports³¹¹ fournissant au Conseil, avant son examen semestriel de la MONUIK, un aperçu d'ensemble des activités de la Mission couvrant une période de six mois. Dans chaque cas, il recommandait de maintenir la Mission pour une nouvelle période de six mois. Les membres du Conseil ont accepté ses recommandations par des lettres³¹² adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil.

Dans son rapport du 2 octobre 1992³¹³, le Secrétaire général notait que la MONUIK continuait de fournir un appui technique à d'autres missions des Nations Unies en Iraq et au Koweït. En particulier, elle fournissait un appui à la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït en mettant à sa disposition des moyens de transport aérien et en déminant les sites des bornes repères. La Mission d'observation a en outre apporté un appui au groupe chargé de la question de la restitution des biens koweïtiens par l'Iraq. Elle a assuré le contrôle de la circulation de tous les aéronefs de l'ONU opérant dans la région. La MONUIK est restée déployée dans la zone démilitarisée; les opérations de la MONUIK sont restées articulées autour d'une combinaison de bases de patrouille, de bases et de points d'observation, de patrouilles terrestres et aériennes, d'équipes d'enquête et de liaison avec les parties à tous les niveaux. Si la situation a dans l'ensemble été calme dans la zone démilitarisée durant les premières semaines de la période considérée dans le présent rapport, la tension s'est ensuite progressivement avivée. La principale source de tension était la question du statut et des droits de propriété des agriculteurs irakiens qui seraient affectés par la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Au cours d'un incident, un observateur militaire de la MONUIK a été blessé alors qu'il tentait de rétablir le calme. Compte tenu de tous les aspects de la situation, il paraissait indispensable au Secrétaire général que la MONUIK continue de fonctionner pour maintenir la zone démilitarisée, empêcher de nouveaux incidents et réduire la tension.

Par une lettre datée du 3 novembre 1992³¹⁴, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil partageaient pleinement ses préoccupations concernant les menaces que faisait peser sur la sécurité la présence de matériel militaire irakien et koweï-

tien dans six abris fortifiés situés dans la zone démilitarisée, près du quartier général de la Mission³¹⁵. Comme l'a recommandé le commandant de la Mission, les membres du Conseil ont jugé nécessaire que ces abris fortifiés soient vidés de leur contenu. Ils ont estimé également que ce matériel militaire devait être détruit; s'il entraînait dans les catégories mentionnées au paragraphe 8 de la résolution 687 (1991) (relatives aux armes chimiques et biologiques et aux missiles balistiques ayant une portée supérieure à 150 kilomètres), ce matériel devait être détruit par la Commission spéciale des Nations Unies en coordination avec la Mission d'observation.

D. Comités du Conseil de sécurité

Durant les périodes allant de 1989 à 1992, le Conseil de sécurité a créé quatre nouveaux comités chargés de superviser l'application des mesures adoptées en vertu de l'Article 41 contre l'Iraq, l'ex-Yougoslavie, la Jamahiriya arabe libyenne et la Somalie. Pendant cette période, le Comité du Conseil de sécurité précédemment créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud a poursuivi ses activités. Ces comités sont examinés ci-après dans l'ordre où ils ont été créés.

1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) a poursuivi ses efforts en vue d'assurer l'application effective de l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud imposé par la résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977. Il a étudié plusieurs cas de violations présumées de l'embargo et continué d'examiner la question des mesures législatives et d'autres mesures d'exécution adoptées par les États. Le Comité a coopéré avec divers organes intergouvernementaux et non gouvernementaux et des particuliers ayant des connaissances spécialisées dans ce domaine afin de promouvoir une application plus efficace de l'embargo sur les armes et a organisé, en septembre 1989, des auditions à huis clos sur le sujet. Le 11 décembre 1989, il a soumis au Conseil un rapport sur ses activités durant la période allant de 1980 à 1989³¹⁶. Dans ses conclusions, le Comité a fait observer que bien que l'embargo sur les armes ait eu un effet considérable sur les forces armées sud-africaines, il ressortait clairement des cas signalés au Comité que l'Afrique du Sud continuait à recevoir des armes et du matériel connexe en violation de ces dispositions. Il a appelé les États à être plus minutieux et plus vigilants lorsqu'ils octroient des licences d'exportation ou de réexportation de matériel militaire, afin qu'aucun matériel de ce type ne parvienne à l'Afrique du Sud en violation des résolutions du Conseil de sécurité.

³¹⁰ S/23000.

³¹¹ S/23106 daté du 2 octobre 1991 et Add.1 et Add.2; S/23766, daté du 31 mars 1992; et S/24615, daté du 2 octobre 1992.

³¹² S/23118, S/23789 et S/24649.

³¹³ S/24615.

³¹⁴ La lettre a été annexée au rapport spécial de la MONUIK daté du 10 janvier 1993, présenté par le Secrétaire général au Conseil. Voir S/25085, annexe III.

³¹⁵ Ces préoccupations ont été exprimées par le Secrétaire général dans une lettre datée du 23 septembre 1992, qui n'a pas été publiée comme document officiel du Conseil.

³¹⁶ S/21015.

2. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Création

Par sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte et conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, a décidé de créer un comité composé de tous les membres du Conseil afin de contrôler la mise en œuvre des sanctions générales obligatoires imposées à l'Iraq par la même résolution, qui serait chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureraient ses observations et recommandations : *a)* examiner les rapports qui seraient présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la résolution; et *b)* solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auraient prises pour assurer l'application effective des sanctions.

Exécution et élargissement du mandat

Dans un rapport d'activité sur l'application de la résolution 661 (1990), daté du 15 août 1990, le Secrétaire général a signalé que le Comité avait tenu sa première séance le 9 août 1990³¹⁷.

Par sa résolution 665 (1990) du 25 août 1990, le Conseil a autorisé l'adoption de mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il serait nécessaire, pour arrêter tous les navires marchands arrivant ou partant afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de la résolution 661 (1990) relatives aux transports maritimes. Les États concernés ont été invités à présenter des rapports à ce sujet au Conseil de sécurité ainsi qu'au Comité.

Par sa résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que le Comité devrait garder constamment à l'étude la situation alimentaire en Iraq et au Koweït. À cette fin, il a demandé au Secrétaire général de s'employer sans relâche à obtenir auprès des organismes compétents des Nations Unies et autres organismes appropriés à vocation humanitaire, ainsi qu'auprès de toutes autres sources, des éléments d'information concernant les disponibilités alimentaires en Iraq et au Koweït et de les communiquer régulièrement au Comité. Si, sur la base des rapports du Secrétaire général, le Comité estimait que les circonstances étaient telles qu'il était indispensable, pour des raisons d'ordre humanitaire, de fournir des denrées alimentaires à l'Iraq et au Koweït, il ferait connaître rapidement au Conseil sa décision sur la manière de répondre à cette nécessité.

Par sa résolution 669 (1990) du 24 septembre 1990, le Conseil a chargé le Comité d'examiner les demandes d'assistance formulées au titre de l'Article 50 de la Charte et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité, pour qu'il prenne les mesures voulues³¹⁸.

Par sa résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a confirmé que la résolution 661 (1990) s'appliquait à tous les moyens de transport, y compris les aéronefs. Aucun vol, autre que les vols effectués dans les circonstances définies dans la résolution 670 (1990) ne devrait être autorisé à destination ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït occupé. Le Comité s'est vu confier des responsabilités particulières pour ce qui est d'autoriser ces vols. Le Conseil a en outre rappelé à tous les États les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 661 (1990) s'agissant du gel des avoirs irakiens et de la protection des avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses établissements sur leur territoire, y compris celle de faire rapport au sujet de ces avoirs au Comité. Il a aussi demandé à tous les États de fournir au Comité des informations concernant les mesures qu'ils auraient prises pour faire appliquer les dispositions énoncées dans la résolution 670 (1990).

Dans une déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité en son nom, le 3 mars 1991³¹⁹, le Conseil s'est félicité des décisions prises par le Comité concernant les besoins alimentaires et médicaux, y compris celles qu'il venait de prendre en ce qui concernait la fourniture d'une assistance humanitaire; a invité le Comité à donner rapidement suite aux demandes d'assistance humanitaire qui lui seraient adressées; et a prié instamment le Comité d'accorder une attention particulière aux conclusions et recommandations concernant la situation critique dans le domaine médical, de la santé publique et de la nutrition prévalant en Iraq.

À sa 36^e séance, le 22 mars 1991, le Comité a adopté une décision quant à la détermination des besoins humanitaires en Iraq³²⁰. Il a décidé de déclarer, avec effet immédiat et général, qu'il y avait lieu de reconnaître l'existence de circonstances d'ordre humanitaire « à propos de la situation de toute la population civile iraquienne, sur l'ensemble du territoire national ». Il a également conclu que les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile iraquienne, que le Secrétaire général adjoint, M. Martti Ahtisaari, avait mentionnées dans son rapport à la suite de sa visite en Iraq du 10 au 17 mars 1991³²¹, étaient indissociables des produits alimentaires et fournitures à usage strictement médical [auxquels les sanctions ne s'appliquaient pas, en vertu des dispositions de la résolution 661 (1990)], et que ces importations devraient être autorisées avec effet immédiat. Le Comité a décidé d'adopter une simple procédure de notification pour les denrées alimentaires fournies à l'Iraq et une procédure d'approbation tacite pour les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile. Il a généralement approuvé tous les vols ne transportant que des denrées alimentaires, des fournitures à usage médical ou des importations à des fins humanitaires, sous réserve qu'il ait été préalablement informé des vols et de leur cargaison.

Par une lettre datée du 22 mars 1991³²², le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil, réunis en consultations plénières le 22 mars 1991,

³¹⁷ S/21536, par. 5.

³¹⁸ Pour la pratique du Comité et du Conseil en vertu de l'Article 50 durant la période considérée, voir le chapitre XI, huitième partie.

³¹⁹ S/22322.

³²⁰ S/22400, annexe.

³²¹ S/22366.

³²² S/22400, annexe.

avaient pris note de la décision du Comité concernant la détermination des besoins humanitaires en Iraq.

Dans sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a défini les termes d'un cessez-le-feu en bonne et due forme entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les États Membres coopérant avec le Koweït conformément à la résolution 687 (1990). Au paragraphe 20 de la section F de la résolution, qui portait sur les sanctions imposées à l'Iraq, il a décidé que les interdictions visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cessaient de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au Comité et, sous réserve de l'approbation du Comité, qui appliquerait à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'« approbation tacite », aux produits et fournitures de première nécessité pour la population civile. Au paragraphe 23, il a en outre décidé que le Comité aurait le pouvoir d'approuver, s'il en était besoin pour procurer à l'Iraq les ressources nécessaires au financement des besoins de première nécessité de la population civile, des dérogations à l'interdiction d'importer des produits de base ou des marchandises d'origine iraquienne. Au paragraphe 28, le Conseil a arrêté un mécanisme de révision du régime de sanctions à l'encontre de l'Iraq.

Dans un rapport daté du 2 juin 1991, présenté en application de la résolution 687 (1990), le Secrétaire général a énoncé un projet de directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, de l'embargo sur les armes et des sanctions connexes décrétées contre l'Iraq par la résolution 661 (1990) et les résolutions pertinentes ultérieures³²³. Selon ces directives, le Comité serait l'organe du Conseil de sécurité qui serait chargé de veiller au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq et des sanctions connexes et qui s'acquitterait de ses fonctions conformément au mandat prévu dans les résolutions 661 (1990), 665 (1990) et 670 (1990). Il travaillerait en collaboration étroite avec la Commission spéciale créée par la résolution 687 (1991) et l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA).

Par sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé les directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des sanctions sur les armes et des sanctions connexes contre l'Iraq figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, et chargé le Comité de veiller au respect de l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq et des sanctions connexes.

En application du paragraphe 6 des directives approuvées par le Conseil en vertu de la résolution 700 (1991), le Comité a présenté au Conseil, à 90 jours d'intervalle, cinq rapports sur l'application des sanctions sur les armes et des sanctions connexes décrétées contre l'Iraq par les résolutions pertinentes du Conseil³²⁴.

Par sa résolution 706 (1991) du 15 août 1991, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé

tous les États à permettre l'importation d'Iraq, durant une période de six mois, d'une quantité de pétrole et de produits pétroliers suffisante pour que les recettes correspondantes atteignent le montant nécessaire pour répondre aux besoins de première nécessité de la population civile iraquienne et financer les opérations des Nations Unies prescrites par la résolution 687 (1991), sous réserve des conditions suivantes : a) approbation par le Comité de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens, après notification au Comité par l'État concerné; b) versement des recettes sur un compte séquestre ouvert par l'Organisation des Nations Unies; et c) approbation par le Conseil des modalités d'achat des denrées de première nécessité destinées à la population civile et des dispositions appropriées que l'Organisation des Nations Unies sera à même de prendre en matière de contrôle et de supervision.

Par sa résolution 712 (1991) du 19 septembre 1991, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a confirmé que le chiffre de 1,6 milliard de dollars était le montant autorisé aux fins de la vente d'une quantité limitée de pétrole iraquien, comme indiqué dans la résolution 706 (1991), et invité le Comité à autoriser immédiatement le Secrétaire général à débloquer sur le compte séquestre la première tranche correspondant au tiers de ce montant, sous réserve que le compte soit approvisionné.

Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) n'ayant pas été appliquées durant la période considérée, les mesures décrites ci-dessus n'ont pas pris effet.

Par la résolution 715 (1991), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prié le Comité, la Commission spéciale et l'AIEA de collaborer à la mise au point d'un mécanisme qui permette de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq d'articles interdits en vertu de la section C de la résolution 687 (1991)³²⁵.

Dans une déclaration faite par le Président du Conseil aux médias, au nom des membres du Conseil, le 20 décembre 1991³²⁶, les membres du Conseil ont prié le Comité d'examiner immédiatement les produits et fournitures de première nécessité destinés à la population civile à des fins humanitaires, identifiés dans le rapport Ahtisaari³²⁷, dans le but de dresser une liste de ceux qui, avec l'approbation du Conseil de sécurité, ne seraient plus soumis à la procédure d'approbation tacite mais pourraient faire l'objet d'une simple procédure de notification. Ils ont en outre noté que les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donnaient à l'Iraq la possibilité de vendre du pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire et que l'Iraq n'avait toutefois pas encore tiré parti de cette possibilité.

Dans une déclaration faite par le Président du Conseil aux médias, au nom des membres du Conseil, le 5 février 1992³²⁸, les membres du Conseil ont pris note du rapport du

³²³ S/22660, annexe intitulée « Projet de directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ».

³²⁴ Voir S/23036, S/23279, S/23708, S/24083, S/24545 et S/24912.

³²⁵ Comme suite à cette demande, la Commission spéciale et l'AIEA ont présenté, le 13 mai 1994, à l'examen du Comité, un projet de mécanisme de contrôle des exportations et des importations (voir également S/1996/700, par. 90 à 92).

³²⁶ S/23305.

³²⁷ S/22366.

³²⁸ S/23517.

Président du Comité sur la demande d'examen susmentionnée et ont encouragé celui-ci à poursuivre ses consultations avec les membres du Comité au sujet de l'étude et à faire rapport au Conseil à une date rapprochée³²⁹. À sa 66^e séance, le 6 mars 1992, le Comité est convenu que la procédure ne serait pas modifiée mais qu'il serait généralement donné une suite favorable à certaines catégories de produits³³⁰.

3. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie

Création

Dans un rapport daté du 25 octobre 1991 et soumis en application de la résolution 713 (1991), le Secrétaire général a noté que son Envoyé personnel, M. Cyrus R. Vance, avait entendu en Yougoslavie de nombreuses déclarations émanant de témoins crédibles, selon lesquelles l'embargo sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie, imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 713 (1991), en vertu du Chapitre VII de la Charte, était violé³³¹. Il a fait observer que, étant donné la gravité de cette violation apparente de la décision du Conseil, les membres du Conseil voudraient certainement prendre des mesures appropriées.

Par sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte et conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, a décidé de créer un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil en vue de contrôler l'application de l'embargo sur les armements décrété contre la Yougoslavie par la résolution 713 (1991). Le Comité a été chargé d'accomplir les tâches ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureraient ses observations et recommandations : *a*) examiner les rapports présentés par les États sur les mesures qu'ils auraient instituées en vue de mettre en œuvre l'embargo; *b*) demander à tous les États de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils auraient prises concernant la mise en œuvre effective de l'embargo; *c*) examiner toute information portée à son attention par des États au sujet de violations de l'embargo et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo; et *d*) recommander des mesures appropriées comme suite aux violations de l'embargo et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations pour communication à l'ensemble des États Membres³³².

³²⁹ Le rapport oral fait par le Président du Comité lors des consultations informelles n'a pas été reproduit comme document du Conseil.

³³⁰ Pour plus de précisions, voir le premier rapport annuel du Comité au Conseil (S/1996/700, par. 43).

³³¹ S/23169, par. 38.

³³² Par sa résolution 727 (1992) du 8 janvier 1992, le Conseil a réaffirmé l'embargo sur les armes et décidé qu'il continuerait de s'appliquer à « toutes les régions qui ont fait partie de la Yougoslavie, quelles que soient les décisions que l'on pourrait prendre sur la question de la reconnaissance de l'indépendance de certaines républiques » [résolution 727 (1992), par. 6 et par. 33 du rapport du Secrétaire général en date du 5 janvier 1992 (S/23363)].

Exécution et élargissement du mandat

Le 13 avril 1992, le Comité a présenté au Conseil un rapport sur les travaux accomplis à ce jour³³³ et noté dans le paragraphe de conclusion qu'il avait reçu une quantité limitée d'informations sur les violations de l'embargo et qu'il continuait de rechercher les moyens qui lui permettraient d'obtenir les renseignements supplémentaires dont il avait besoin.

La portée du mandat du Comité a été élargie le 30 mai 1992, lorsque le Conseil de sécurité a, par la résolution 757 (1992), décrété un régime global de sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), comportant des mesures visant à interrompre les relations économiques, financières, diplomatiques, scientifiques, sportives et culturelles, ainsi que les liaisons aériennes, et assorti de certaines dérogations. Il a prié le Comité de contrôler l'application de ce régime, en sus de l'embargo sur les armes. Il lui a en outre demandé d'élaborer des directives relatives à des dérogations concernant le transbordement de certains produits de base et marchandises à travers la République fédérative de Yougoslavie³³⁴; et d'examiner les demandes d'approbation pour des vols à des fins humanitaires ou d'autres fins compatibles avec les résolutions pertinentes du Conseil et de statuer sur ces demandes.

Par sa résolution 760 (1992) du 18 juin 1992, le Conseil a décidé qu'il revenait en outre au Comité d'approuver, au titre d'une procédure simplifiée d'« approbation tacite », des dérogations au régime de sanctions pour la vente ou la fourniture à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base et de marchandises destinés à répondre à des besoins essentiels d'ordre humanitaire.

Par sa résolution 787 (1992) du 16 novembre 1992, le Conseil de sécurité a décidé d'interdire le transit de pétrole brut, de produits pétroliers, de matériel lié aux ressources énergétiques, de fer, d'acier et d'autres métaux, de produits chimiques, de caoutchouc, de pneus, de véhicules, d'aéronefs et de moteurs de tous types — à moins que ce transit n'ait été expressément autorisé pour chaque cas par le Comité selon sa procédure d'« approbation tacite ».

Le 30 décembre 1992, le Comité a présenté au Conseil un rapport dans lequel il a rendu compte des travaux accomplis par le Comité s'agissant de l'application de l'embargo sur les armes décrété par la résolution 713 (1991) et du régime des sanctions imposé par la résolution 757 (1992)³³⁵. Il a défini dans leurs grandes lignes les principes généraux qu'il avait appliqués lorsqu'il avait approuvé des dérogations; appelé l'attention sur un certain nombre de décisions qu'il a prises concernant l'application des sanctions, dont deux qui avaient été ultérieurement renforcées par le Conseil³³⁶; et fourni des

³³³ S/23800.

³³⁴ La résolution prévoyait une dérogation aux sanctions imposées au transbordement à travers la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base et de marchandises ne provenant pas de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et se trouvant temporairement présents sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) uniquement aux fins d'un tel transbordement.

³³⁵ S/25027.

³³⁶ Par le paragraphe 10 de sa résolution 787 (1992), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que tout navire dans lequel une personne ou une entreprise de la République fédérative

informations à propos de l'examen qu'il avait entrepris de certains cas de violations constatées ou présumées.

Dans les paragraphes de conclusion de son rapport, le Comité a souligné la complexité des tâches qui lui ont été confiées et noté que l'absence de mécanisme de contrôle indépendant avait parfois empêché d'obtenir des informations de première main et d'assurer le suivi des enquêtes demandées. Il a toutefois estimé que la résolution 787 (1992) avait beaucoup fait pour combler cette lacune en autorisant les États, agissant au niveau national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à arrêter les navires afin d'en inspecter la cargaison³³⁷. Le Comité a aussi noté que l'application des sanctions avait nui à l'économie d'un certain nombre de pays, dont certains en avaient avisé le Comité³³⁸.

4. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Par sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte et conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, a décidé de créer un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil afin de contrôler l'application des sanctions décrétées contre la Jamahiriya arabe libyenne par la même résolution. Le Comité a été en particulier chargé d'accomplir les tâches ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureraient ses observations et recommandations : *a*) examiner les rapports présentés en application du paragraphe 8 de la résolution, par lequel le Conseil a prié tous les États de faire rapport au Secrétaire général le 15 mai 1992 au plus tard sur les mesures qu'ils auraient prises pour s'acquitter de leurs obligations concernant les sanctions décrétées contre la Jamahiriya arabe libyenne; *b*) solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auraient prises pour assurer l'application effective des mesures décrétées à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne; *c*) examiner toute information portée à son attention par des États au sujet de violations de ces mesures et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître leur efficacité; *d*) recommander les mesures appropriées face à des violations des mesures prises à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne et communiquer régulièrement au Secrétaire général des informations pour diffusion aux États Membres; *e*) examiner toute demande formulée par un État

de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou y exerçant son activité détenant un intérêt majoritaire ou prépondérant serait considéré comme un navire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), indépendamment du pavillon sous lequel il naviguait. Au paragraphe 13 de la même résolution, le Conseil a réaffirmé qu'il incombait aux États riverains de prendre les mesures voulues pour que la circulation fluviale sur le Danube soit conforme aux résolutions 713 (1991) et 757 (1992), notamment les mesures en rapport avec les circonstances du moment qui pourraient être nécessaires pour arrêter les navires marchands afin d'inspecter leur cargaison, de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de ces résolutions. Ces dispositions reflétaient la position précédemment adoptée par le Comité sur les deux questions (S/25027, par. 18).

³³⁷ S/25027, par. 25.

³³⁸ Ibid., par. 23.

aux fins de l'autorisation de vols pour d'importants motifs d'ordre humanitaire; et *f*) apporter une attention spéciale à toutes communications faites conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies par des États voisins et autres en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures décrétées contre la Jamahiriya arabe libyenne.

5. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Dans un rapport daté du 21 avril 1992, soumis en application de la résolution 746 (1992), le Secrétaire général a suggéré que le Conseil de sécurité envisage de prendre les dispositions qui s'imposaient pour contrôler l'embargo sur les armements à l'encontre de la Somalie décrété par la résolution 733 (1992), compte tenu des divers rapports signalant que des armes continuaient d'être introduites dans le pays³³⁹.

Par sa résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, le Conseil de sécurité a décidé de constituer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui serait chargé d'entreprendre les tâches ci-après et de lui faire rapport sur ses travaux en présentant ses observations et recommandations : *a*) solliciter de tous les États des informations sur les mesures qu'ils auraient prises afin d'assurer l'application effective de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie imposé par la résolution 733 (1992); *b*) examiner tous éléments d'information portés à son attention par des États au sujet de violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui faire des recommandations touchant les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo; et *c*) recommander les mesures à prendre en cas de violations de l'embargo et faire régulièrement tenir au Secrétaire général des éléments d'information pour diffusion à tous les États Membres.

E. Commissions spéciales et Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq

À la suite du conflit entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil de sécurité a créé plusieurs commissions : la Commission de démarcation de la frontière; la Commission spéciale et la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Il a aussi nommé un coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq. Durant la même période, le Conseil a créé une commission spéciale concernant la Somalie et il lui a été demandé d'envisager de mettre en place une composante militaire de la Commission internationale d'appui et de vérification en Amérique centrale.

1. Commission internationale d'appui et de vérification

Lors d'une réunion au sommet tenue à Tela (Honduras), du 5 au 7 août 1989, les présidents des cinq pays d'Amérique

³³⁹ S/23829, par. 48.

centrale ont conclu un accord sur un Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne et de leur famille et pour l'assistance aux fins de leur démobilisation, sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région³⁴⁰. Conformément aux dispositions de ce plan, les Représentants permanents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, dans une lettre datée du 14 août 1989³⁴¹, ont officiellement demandé au Secrétaire général d'établir, avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, une commission internationale d'appui et de vérification qui serait chargée de mettre en application le Plan.

Dans une lettre datée du 28 août 1989³⁴², le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, lors d'une réunion tenue le 25 août 1989, le Secrétaire général de l'Organisation des États américains et lui-même étaient convenus de créer la Commission internationale d'appui et de vérification à compter du 6 septembre 1989. Il a déclaré que les tâches confiées à la Commission comprenaient plusieurs volets intéressant divers programmes et organismes du système, mais que la question de la démobilisation concernait tout particulièrement le Conseil de sécurité, puisqu'il s'agissait là d'une opération de caractère militaire. Le Secrétaire général a fait observer à cet égard qu'il était demandé à la Commission de rassembler les armes, le matériel et les équipements militaires des membres de la résistance nicaraguayenne et de les conserver sous sa garde jusqu'à ce que les cinq présidents décident de leur destination. Il était d'avis qu'il fallait confier cette tâche à des unités militaires équipées d'armes défensives. Le lancement d'une telle opération était bien évidemment du ressort du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général s'adresserait à nouveau au Conseil pour lui demander de prendre des mesures visant à la création d'une telle force lorsqu'il serait en mesure d'estimer ses besoins en personnel et en équipement. Dans une lettre datée du 20 septembre 1989³⁴³, le Conseil a pris note avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général en vue de créer la Commission et s'est félicité de son intention de demander au Conseil d'adopter, le moment venu, les mesures nécessaires à l'établissement de son élément militaire.

Cependant, dans un rapport sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, soumis au Conseil de sécurité le 15 mars 1990³⁴⁴, le Secrétaire général a informé le Conseil que, lors de consultations avec le Gouvernement nicaraguayen et l'opposition tenues à Managua en mars 1990, il avait été convenu que l'ONUCA serait chargé des aspects militaires de l'exécution de l'accord conjoint, tandis que la Commission serait chargée des aspects civils, c'est-à-dire du rapatriement — ou de la réinstallation dans des pays tiers — des membres de la résistance nicaraguayenne, ainsi que de leur réinstallation. Dans un nouveau rapport sur l'ONUCA, soumis au Conseil de sécurité le 26 octobre

1990³⁴⁵, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'après que l'ONUCA cesserait de participer au processus de démobilisation, le 26 juin 1990, la démobilisation des membres restants de la résistance serait confiée au Gouvernement nicaraguayen, tandis que la Commission continuerait de s'occuper des aspects civils.

2. Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït créée par la résolution 687 (1991)

Création et mandat

Par sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a défini les termes d'un accord en bonne et due forme entre l'Iraq et les États Membres coopérant avec le Koweït. Dans la section A de la résolution qui portait sur la frontière entre l'Iraq et le Koweït, le Conseil a exigé que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution des îles fixée dans un accord conclu par les deux pays le 4 octobre 1963³⁴⁶; prié le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour procéder à la démarcation de la frontière entre les deux États en s'inspirant de la documentation appropriée³⁴⁷ et de lui rendre compte dans un délai d'un mois; et décidé de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée.

Dans un rapport daté du 2 mai 1991³⁴⁸, soumis en application de la résolution 687 (1991), le Secrétaire général a énoncé les dispositions qu'il avait prises avec l'Iraq et le Koweït en vue de tracer la frontière entre les deux pays. Ayant consulté les deux Gouvernements, il a proposé de créer une commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, qui se composerait d'un représentant pour l'Iraq et d'un autre pour le Koweït et de trois experts indépendants nommés par lui, dont l'un ferait office de président. La Commission aurait pour mandat de procéder à la démarcation en coordonnées géographiques de la frontière internationale fixée dans le procès-verbal d'accord du 4 octobre 1963. Elle prendrait en outre des dispositions pour que la frontière soit délimitée par des bornes ou des piliers frontaliers. Les coordonnées que la Commission aurait établies constitueraient la démarcation finale de la frontière internationale entre l'Iraq et le Koweït conformément au procès-verbal. Elles seraient versées aux archives des deux Gouvernements et une copie certifiée serait remise au Secrétaire général qui la conserverait dans les archives de l'Organisation après l'avoir communiquée au Conseil de sécurité.

Les deux Gouvernements ont fait savoir qu'ils étaient disposés à coopérer avec le Secrétaire général et à participer

³⁴⁰ S/20778, annexe I.

³⁴¹ S/20791.

³⁴² S/20856.

³⁴³ S/20857.

³⁴⁴ S/21194.

³⁴⁵ S/21909.

³⁴⁶ Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 485, n° 7063).

³⁴⁷ Cette documentation devait comprendre les cartes communiquées sous couvert du document S/22412 du Conseil de sécurité.

³⁴⁸ S/22558.

à la Commission de démarcation de la frontière qui a été proposée³⁴⁹.

Par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité³⁵⁰, datées du 6 mai et du 13 mai 1991, les membres du Conseil ont pris note du rapport du Secrétaire général et exprimé leur appui aux efforts déployés à cet égard.

Exécution

Dans une lettre datée du 17 mai 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁵¹, le Secrétaire général a indiqué que la Commission de démarcation de la frontière avait été constituée et que sa première réunion se tiendrait le 23 mai 1991.

Dans un rapport daté du 7 mars 1992 concernant la façon dont l'Iraq s'acquittait des obligations lui incombant en vertu de la résolution 687 (1991) et de résolutions ultérieures pertinentes³⁵², le Secrétaire général a signalé que l'Iraq avait participé sans réserve aux travaux de la Commission. Il a ajouté que la première phase des travaux topographiques et cartographiques s'était achevée en novembre 1991 sans manœuvres dilatoires de la part de l'Iraq.

Dans une déclaration faite par le Président du Conseil, le 17 juin 1992, au nom de ses membres³⁵³, les membres du Conseil ont pris note d'une lettre datée du 17 avril 1992, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission de démarcation de la frontière³⁵⁴, et exprimé leur appui sans réserve aux travaux de la Commission. Ils ont rappelé à cet égard que, à travers le processus de démarcation, la Commission ne procédait à aucune réattribution de territoire entre le Koweït et l'Iraq, mais qu'elle menait simplement à bien, pour la première fois, la tâche technique nécessaire à la démarcation des coordonnées précises de la frontière. Les membres du Conseil attendaient avec intérêt l'achèvement des travaux de la Commission.

Dans la même déclaration, les membres du Conseil ont pris connaissance avec une préoccupation particulière d'une lettre datée du 21 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères concernant les travaux de la Commission³⁵⁵, qui semblait remettre en cause l'adhésion de l'Iraq à la résolution 687 (1991). Ils se sont dits inquiets que la lettre puisse être interprétée comme rejetant l'irrévocabilité des décisions de la Commission, en dépit des termes de la résolution 687 (1991) et du rapport du Secrétaire général en date du 2 mai 1991, deux textes formellement acceptés par l'Iraq. Ils ont insisté auprès de l'Iraq sur le caractère inviolable de la frontière internationale en cours de démarcation par la Commission et garantie par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 687 (1991) ainsi que sur les conséquences très sérieuses qu'entraînerait toute violation de celle-ci.

³⁴⁹ Ibid., annexes I à III.

³⁵⁰ S/22592 et S/22593.

³⁵¹ S/22620.

³⁵² S/23687, par. 26.

³⁵³ S/24113.

³⁵⁴ Le texte de la lettre n'a pas été publié comme document du Conseil.

³⁵⁵ S/24044, annexe.

Par sa résolution 773 (1992) du 26 août 1992, le Conseil s'est félicité de la décision prise par la Commission concernant la démarcation de la frontière terrestre³⁵⁶. Il s'est en outre félicité de sa décision d'examiner le secteur oriental de la frontière, qui comprenait la frontière au large des côtes, et a instamment demandé à la Commission de procéder le plus rapidement possible à la démarcation de cette partie de la frontière et d'achever ainsi ses travaux. Le Conseil s'est aussi félicité que le Secrétaire général ait l'intention d'effectuer le réaligement de la zone démilitarisée visée dans la résolution 687 (1991) afin qu'elle corresponde à la frontière internationale délimitée par la Commission, avec le retrait des postes de police irakiens qui en découle.

Dans une déclaration faite le 23 novembre 1992 par le Président du Conseil de sécurité³⁵⁷, le Conseil a constaté que l'Iraq n'avait pas participé aux travaux de la Commission à ses sessions de juillet et d'octobre 1992. Il a en outre noté que l'Iraq avait refusé de retirer plusieurs de ses postes de police, comme il en avait été prié³⁵⁸.

3. Commission spéciale créée conformément à la résolution 687 (1991)

Création

Dans la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a défini les termes d'un cessez-le-feu en bonne et due forme entre l'Iraq et les États Membres coopérant avec le Koweït. Dans la section C, il a appelé à l'élimination, sous supervision internationale, des armes chimiques et biologiques et des missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, ainsi que des articles connexes et des installations de production. Il a en outre appelé à l'adoption de mesures visant à garantir que l'Iraq n'acquière ou ne mette à nouveau au point les articles interdits. Le Secrétaire général a été prié d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil un plan prévoyant la création d'une commission spéciale chargée de mettre en œuvre les dispositions de la résolution relatives à des armes autres que nucléaires et de prêter assistance à l'AIEA dans le domaine nucléaire. Le 18 avril 1991, après que l'Iraq eut formellement accepté les dispositions de la résolution 687 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport contenant un plan prévoyant la création de la Commission spéciale des Nations Unies³⁵⁹. Par une lettre datée du 19 avril 1991³⁶⁰, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient approuvé les propositions figurant dans le rapport.

³⁵⁶ Les décisions de la Commission ont été présentées dans un rapport ultérieur de la Commission, communiqué au Président du Conseil de sécurité sous couvert d'une lettre du Secrétaire général datée du 12 août 1992 (ces documents sont cités dans la résolution 773 (1992) mais n'ont pas été publiés comme documents du Conseil).

³⁵⁷ S/24836.

³⁵⁸ Sous couvert d'une lettre datée du 21 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis le rapport final de la Commission (S/25811 et Add.1). Par la résolution 833 (1993) du 27 mai 1993, le Conseil s'est félicité de l'heureuse conclusion des travaux de la Commission et a réaffirmé que les décisions de la Commission en matière de démarcation étaient finales.

³⁵⁹ S/22508.

³⁶⁰ S/22509.

Mandat

Le mandat de la Commission spéciale, tel qu'énoncé dans la résolution 687 (1991), consiste *a*) à procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraqiennes, la Commission spéciale elle-même pouvant éventuellement désigner des emplacements supplémentaires; *b*) à prendre possession, pour les faire détruire, enlever ou neutraliser, de toutes les armes chimiques et biologiques et de tous les stocks d'agents, ainsi que de tous les sous-systèmes et composants et de toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines, y compris les éléments se trouvant dans les emplacements supplémentaires désignés par la Commission spéciale elle-même; *c*) à superviser la destruction par l'Iraq de tous ses missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que de tous les principaux composants et les installations de réparation et de production; et *d*) à fournir une assistance au Directeur général de l'AIEA qui, dans la même résolution, a été prié d'entreprendre des activités similaires à celles de la Commission mais dans le domaine nucléaire. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général d'élaborer un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq de ses obligations de n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des articles énumérés ci-dessus.

Structure et composition

Dans son rapport du 18 avril 1991 sur la structure de la Commission spéciale³⁶¹, le Secrétaire général a souligné qu'il importait de mettre en place un organe exécutif efficace. Il a proposé que la Commission consiste en un président exécutif, un président exécutif adjoint et cinq groupes, chacun ayant à sa tête un chef de groupe et comprenant un petit nombre d'experts. Les principaux domaines de compétence seront les armes biologiques et chimiques; les missiles balistiques; l'armement nucléaire; le respect des engagements et l'appui opérationnel. La Commission compterait donc environ 20 à 25 membres. Dans l'exécution des diverses tâches lui incombant, elle bénéficierait du concours d'un certain nombre d'experts techniques menant les activités d'inspection, d'équipes de neutralisation et de fonctionnaires chargés de l'appui opérationnel. Ces experts seraient expressément engagés à cet effet ou détachés auprès de la Commission par les États Membres. Leur nombre total ne pourrait être déterminé qu'après que la Commission aurait procédé aux inspections préliminaires sur le terrain mais le Secrétaire général prévoyait que plusieurs centaines de personnes seraient nécessaires. Dans un autre rapport daté du 17 mai 1991³⁶², le Secrétaire général a indiqué qu'il avait désigné 21 experts comme membres de la Commission et que M. Rolf Ekeus (Suède) remplirait les fonctions de président exécutif. Il a ajouté que, à la suite de consultations avec les gouvernements concernés, un bureau des opérations sur le terrain était créé à Bahreïn et serait pleinement opérationnel d'ici à la fin de mai 1991; un bureau d'appui était mis en place à Bagdad. S'agissant du plan d'opération général, le Secrétaire général a dé-

claré que la Commission spéciale, guidée par son Président exécutif, ferait appel à un nombre restreint de fonctionnaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour établir des plans détaillés des opérations sur le terrain en Iraq en ce qui concerne tous les éléments ayant trait aux armes chimiques et biologiques et aux missiles balistiques et, en coopération avec l'AIEA, pour les éléments ayant trait aux armes nucléaires et aux matériaux pouvant servir à la production d'armes nucléaires.

Exécution et élargissement du mandat

Dans son rapport du 17 mai 1991, le Secrétaire général a établi un plan pour l'application des dispositions de la section C de la résolution 687 (1991) se rapportant aux armes de destruction massive³⁶³. Le plan a été établi, comme demandé, en consultation avec les gouvernements concernés et au besoin, avec l'AIEA et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec l'aide de la Commission spéciale. Il consistait en une procédure d'application en trois étapes : *a*) collecte et analyse des informations; *b*) destruction des armes et des installations; et *c*) contrôle et vérification ultérieurs du respect par l'Iraq de ses obligations de ne pas acquérir de nouveau des capacités interdites. Dans sa résolution 699 (1991) du 17 juin 1991, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé le plan figurant dans le rapport du Secrétaire général et prié ce dernier de lui présenter des rapports intérimaires tous les six mois à compter de la date d'adoption de la résolution. Durant la période considérée, quatre rapports intérimaires ont été présentés à compter d'octobre 1991. Ils sont examinés ci-après.

Face au refus de l'Iraq de coopérer à l'inspection des sites désignés par la Commission spéciale et de présenter pour inspection des équipements qui pourraient avoir été enlevés de ces sites, ainsi que de rendre publics tous les aspects de ses programmes d'armements proscrits, le Conseil a adopté la résolution 707 (1991) du 15 août 1991, par laquelle, agissant en vertu de la Charte, il a condamné le manquement grave de l'Iraq à certaines des obligations qui lui incombent en vertu de la section C de la résolution 687 (1991) et à ses engagements de coopérer avec la Commission et avec l'AIEA, ce qui, selon lui, constituait une violation substantielle des dispositions de ladite résolution. Le Conseil a exigé que l'Iraq *a*) fournisse un état complet et définitif des armes et programmes interdits; *b*) fasse en sorte que la Commission, l'AIEA et leurs équipes d'inspection aient accès sans condition et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter; *c*) cesse immédiatement toute tentative de dissimuler, de déplacer ou de détruire, sans notification à la Commission et sans l'accord préalable de celle-ci, tout matériel ou équipement visé; *d*) mette immédiatement à la disposition de la Commission, de l'Agence et de leurs équipes d'inspection, tous les éléments dont l'accès leur avait été précédemment refusé; *e*) autorise la Commission, l'Agence et leurs équipes d'inspection à voler sur tout le territoire iraquien à toutes fins pertinentes, sans entrave d'aucune sorte, et à utiliser sans restriction leurs propres avions; *f*) mette un terme à toute activité nucléaire;

³⁶¹ S/22508.

³⁶² S/22614.

³⁶³ S/22614. Pour le plan élaboré par l'AIEA dans le domaine nucléaire, voir S/22615, annexe.

g) assure la pleine jouissance des privilèges, immunités et facilités accordés aux représentants de la Commission spéciale et de l'Agence et garantisse pleinement leur sécurité et leur liberté de mouvement; h) assure ou facilite immédiatement la fourniture de tout moyen de transport et de tout soutien logistique et médical demandés par la Commission, l'Agence et leurs équipes d'inspection; et i) apporte promptement des réponses complètes à toute question ou demande de la Commission, de l'Agence et de leurs équipes d'inspection. Par une lettre datée du 25 septembre 1991³⁶⁴, le Président du Conseil a informé le représentant de l'Iraq que le Conseil avait pris note de la teneur de sa lettre du 24 septembre 1991 concernant la mise en œuvre de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes³⁶⁵, et a considéré qu'elle constituait une acceptation sans réserve de la résolution 707 (1991) par l'Iraq et qu'ainsi le Gouvernement iraquien donnait son accord sans conditions à l'utilisation par la Commission de ses propres aéronefs.

Le 2 octobre 1991, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport³⁶⁶, en application de la résolution 687 (1991), contenant un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq de son obligation inconditionnelle de ne pas employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucune des armes ni aucun des éléments ayant trait aux armements qui sont interdits par cette résolution. Le plan prévoyait que le contrôle et la vérification devraient porter sur les sites, installations, matériels et autres éléments — non seulement militaires mais aussi civils — qui pourraient être utilisés, ou les activités qui pourraient être menées, en violation des obligations imposées à l'Iraq aux termes de la résolution 687 (1991). Il comportait en outre des activités de contrôle et de vérification de l'exécution par l'Iraq des autres obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 707 (1991)³⁶⁷. Le Secrétaire général a déclaré que, puisque les résolutions 687 (1991) et 707 (1991) avaient été adoptées par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il était à supposer qu'il conviendrait de confier les activités de contrôle et de vérification à un organe exécutif placé sous l'autorité du Conseil. Ce point était particulièrement important s'il devait se produire des cas de non-respect par l'Iraq de ses obligations. De plus, comme prévu dans la résolution 687 (1991), cet organe devrait tirer pleinement parti des connaissances spécialisées, des informations recueillies et évaluées et de l'expérience acquise par la Commission. Compte tenu de ces considérations, le Secrétaire général a proposé de créer un groupe qui serait placé sous l'autorité de la Commission spéciale et qui serait chargé des activités de contrôle et de vérification prévues par le plan.

Par la résolution 715 (1991) du 11 octobre 1991, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a approuvé les plans présentés par le Secrétaire général et par le Directeur général de l'AIEA et exigé que l'Iraq s'acquitte inconditionnellement de toutes les obligations lui incombant au titre des plans et coopère pleinement avec la Commission aux fins de leur exécution. Le Conseil a décidé que la Commission spéciale, dans l'exercice de ses responsabilités

en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, a) demeure chargée de désigner les nouveaux emplacements devant faire l'objet d'inspections et de survols; b) continue de faire bénéficier de son assistance et de sa coopération le Directeur général de l'Agence en lui fournissant d'un commun accord les connaissances spécialisées et les services logistiques, les informations et les autres formes d'appui opérationnel dont il pourrait avoir besoin pour l'exécution du plan présenté par lui; et c) d'exercer, en coopération avec le Directeur général de l'Agence dans le domaine nucléaire, les autres fonctions qui pourraient être nécessaires à la coordination des activités au titre des plans, notamment en tirant parti dans toute la mesure du possible des services et de l'information couramment disponibles. Le Conseil a prié le Secrétaire général et le Directeur général de l'AIEA de lui présenter des rapports sur l'exécution des plans, en tout état de cause, au moins tous les six mois après l'adoption de ladite résolution.

Par une note datée du 25 octobre 1991³⁶⁸, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité un rapport présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale, qui donnait un premier compte rendu détaillé de ce qui avait été fait en application de la section C de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures. Il y était question de la constitution, de la composition, du mandat et du financement de la Commission spéciale, de ses opérations dans les domaines chimique et biologique et dans celui des missiles balistiques, et de ses responsabilités en matière nucléaire. Le Président exécutif y dressait aussi le bilan des résultats obtenus, des difficultés rencontrées et de ce qui restait à faire pour se conformer pleinement aux résolutions du Conseil.

Dans une lettre datée du 4 décembre 1991³⁶⁹, le Président exécutif de la Commission spéciale a présenté au Secrétaire général un deuxième rapport sur les activités de la Commission pendant la période allant du 15 octobre au 4 décembre 1991. Il a indiqué que, s'agissant des sites et activités que l'Iraq avait lui-même déclarés et de la question de sa participation à la destruction des armes chimiques, l'Iraq avait coopéré sur le terrain. En revanche, pour les sites retenus par la Commission spéciale lorsque cette dernière et l'AIEA se fondaient sur leurs propres sources d'information pour enquêter sur des activités prohibées menées clandestinement, il avait continué à ne pas coopérer et à faire de l'obstruction. On ne pouvait donc signaler aucun progrès dénotant un changement d'attitude de l'Iraq en faveur d'une politique de franchise, de transparence et de coopération à tous les niveaux. Le Président exécutif a en outre déclaré que, pour que la Commission et l'AIEA puissent s'acquitter de leurs fonctions de contrôle et de vérification continus, il était très important que l'Iraq reconnaisse expressément les obligations qui lui incombent au titre de la résolution 715 (1991) et des deux plans qui y étaient approuvés. Cette reconnaissance expresse faisait toujours défaut.

Par une note datée du 18 février 1992³⁷⁰, le Secrétaire général a communiqué au Conseil un rapport présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale, qui était fondé sur les informations reçues d'une mission spéciale dépêchée à Bagdad, le 27 janvier 1992. Dans le rapport, le Président

³⁶⁴ S/23070.

³⁶⁵ S/23064.

³⁶⁶ S/22871/Rev.1

³⁶⁷ Pour le plan présenté par l'AIEA, voir S/22872/Rev.1 et Corr.1.

³⁶⁸ S/23165.

³⁶⁹ S/23268.

³⁷⁰ S/23606.

exécutif a fait observer que l'Iraq se bornait à reconnaître sa propre interprétation des obligations que lui imposaient certaines dispositions de la résolution 687 (1991), qui allait bien en-deçà de ce qui était nécessaire pour assurer l'application des plans de contrôle et de vérification continus approuvés par la résolution 715 (1991). Il s'agissait là d'une question de la plus haute importance pour la Commission car il lui fallait commencer les activités de contrôle et de vérification continus en Iraq. Cependant, il n'était possible de contrôler et vérifier de façon efficace que si l'Iraq reconnaissait et respectait les obligations qui lui incombait en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'il ne lui restait plus qu'à saisir immédiatement le Conseil de cette affaire et à attendre ses instructions.

Le 19 février 1992, le Président du Conseil a publié une déclaration au nom des membres du Conseil³⁷¹, dans laquelle les membres ont déclaré que le fait que l'Iraq ne reconnaisse pas les obligations qui lui incombait en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), qu'il rejette à présent les deux plans de contrôle et de vérification et qu'il n'ait toujours pas divulgué de façon complète et définitive ses capacités en matière d'armement constituait une violation permanente et substantielle des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991). Les membres du Conseil ont appuyé la décision du Secrétaire général de dépêcher immédiatement en Iraq une mission spéciale dirigée par le Président exécutif de la Commission spéciale pour engager des pourparlers au plus haut niveau avec le Gouvernement iraquien en vue d'obtenir de ce pays qu'il accepte inconditionnellement de s'acquitter des obligations pertinentes qui lui incombait en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). La mission devait souligner les « graves conséquences » qu'aurait le refus de s'acquitter desdites obligations. Le Secrétaire général a été prié de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de la mission spéciale à son retour.

Par une note datée du 26 février 1992³⁷², le Secrétaire général a communiqué au Conseil un rapport du Président exécutif sur la mission spéciale qu'il a effectuée à Bagdad du 21 au 24 février. Le Président exécutif y concluait que, à ce stade, il n'était pas en mesure de dire au Conseil qu'il avait obtenu que l'Iraq accepte inconditionnellement de s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). S'agissant de la résolution 707 (1991), l'Iraq n'avait donné aucune assurance qu'il allait fournir un état complet et définitif, comme il était tenu de le faire, de tous les aspects de ses programmes de mise au point d'armes de destruction massive et de missiles balistiques et de tous ses arsenaux de telles armes. Il avait estimé au contraire qu'il avait fourni toutes les « informations nécessaires » demandées. Pour ce qui est de la résolution 715 (1991), l'Iraq n'avait accepté que le « principe » du contrôle et de la vérification continus et ce, sous réserve des considérations de « souveraineté, d'intégrité territoriale, de sécurité nationale et de non-ingérence dans ses capacités industrielles ». Le 28 février 1992, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom des membres du Conseil³⁷³, dans laquelle ces derniers ont souscrit sans réserve aux conclusions de la Commission

spéciale et en particulier à ses constatations selon lesquelles l'Iraq n'était pas disposé à accepter inconditionnellement de s'acquitter de toutes les obligations que lui imposaient les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Ils ont réaffirmé qu'il appartenait à la Commission spéciale et à elle seule de déterminer ce qui devait être détruit en application de la résolution 687 (1991) et déclaré que le refus de l'Iraq de donner suite aux injonctions de la Commission spéciale constituait une nouvelle violation substantielle des dispositions pertinentes de ladite résolution.

Le 10 avril 1992, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom des membres du Conseil³⁷⁴, à propos d'événements récents qui semblaient exiger l'arrêt des vols de surveillance aérienne de la Commission spéciale au-dessus de l'Iraq et menacer la sécurité et la sûreté de ces vols. Les membres du Conseil ont réaffirmé que la Commission avait le droit d'effectuer ces vols, demandé à l'Iraq de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des avions et du personnel de la Commission et averti ce pays des graves conséquences qu'aurait tout manquement à ces obligations.

Par une note datée du 16 juin 1992³⁷⁵, le Secrétaire général a transmis le troisième rapport, présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale, qui portait sur la période allant du 4 décembre 1991 au 10 juin 1992 et dans lequel il a été conclu que la conduite de l'Iraq confirmait ce que la Commission avait invariablement constaté, à savoir que seule une attitude ferme et résolue de la part de la Commission, appuyée par le Conseil de sécurité, était susceptible d'amener l'Iraq à apporter la coopération nécessaire dans les nombreux domaines visés par la section C de la résolution 687 (1991) et par les résolutions 707 (1991) et 715 (1991), où elle ne s'était pas encore matérialisée. Les appels répétés, lancés par la Commission spéciale à l'Iraq pour qu'il change d'attitude et qu'il fasse preuve de franchise, de transparence et de coopération à tous les niveaux, sont en grande partie restés sans écho. Le 6 juillet 1992, le Président a publié une déclaration au nom des membres du Conseil concernant le refus par l'Iraq de permettre à une équipe d'inspecteurs de la Commission de pénétrer dans certains emplacements désignés par elle aux fins d'inspection³⁷⁶. Les membres du Conseil ont déclaré que ce refus constituait une violation substantielle et inacceptable d'une disposition de la résolution 687 (1991) et exigé que l'Iraq accepte immédiatement d'admettre dans les emplacements en question les inspecteurs de la Commission, de façon que celle-ci puisse établir s'il s'y trouvait ou non des documents, des relevés, des matériaux ou des équipements ayant un rapport avec les responsabilités qu'elle exerçait.

Dans un rapport daté du 19 octobre 1992³⁷⁷, présenté au Conseil conformément à la résolution 715 (1991), le Secrétaire général a conclu que les conditions requises pour commencer à appliquer intégralement le plan de contrôle et de vérification n'étaient pas encore remplies. Il n'y avait pas eu de changement dans la position fondamentale de l'Iraq à l'égard du plan et de la résolution 715 (1991) qui permette à la Commission de changer son appréciation selon laquelle l'Iraq cherchait à faire en sorte que le plan soit appliqué en

³⁷¹ S/23609.

³⁷² S/23643.

³⁷³ S/23663.

³⁷⁴ S/23803.

³⁷⁵ S/24108.

³⁷⁶ S/24240.

³⁷⁷ S/24661.

fonction de son interprétation des obligations qui lui incombent plutôt que sur la base des résolutions du Conseil de sécurité. Pour le moment, la Commission restait donc empêchée de dépasser le stade des travaux préparatoires et d'entreprendre à grande échelle le contrôle et la vérification.

Par une note datée du 17 décembre 1991³⁷⁸, le Secrétaire général a transmis au Conseil le quatrième rapport présenté par le Président exécutif de la Commission spéciale sur les activités de la Commission pour la période allant du 10 juin au 14 décembre 1992. Le Président exécutif a conclu que, en dépit des progrès réalisés dans de nombreux domaines, on n'avait constaté aucun progrès décisif qui permettrait de modifier la conclusion du précédent rapport au Conseil.

4. Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq en application des résolutions 686 (1991) et 687 (1991)

Création

Dans la résolution 686 (1991) du 2 mars 1991, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a exigé que l'Iraq commence immédiatement à restituer tous les biens koweïtiens qu'il avait saisis et fasse en sorte que ce processus s'achève dans les meilleurs délais.

Par une lettre datée du 19 mars 1991³⁷⁹, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil étaient d'avis que les modalités de restitution des biens saisis par l'Iraq devraient être arrêtées par l'intermédiaire du Cabinet du Secrétaire général, en consultation avec les parties. Il a ajouté que cette procédure avait l'agrément de l'Iraq et du Koweït.

En conséquence, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité, dans une lettre adressée à son Président, datée du 26 mars 1991³⁸⁰, qu'il avait chargé M. Richard Foran, Sous-Secrétaire général, de coordonner la restitution au Koweït des biens saisis par l'Iraq.

Au paragraphe 15 de la résolution 687 (1991) en date du 3 avril 1991, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les mesures prises pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, avec une liste de tous les biens que le Koweït aurait signalés comme n'ayant pas été restitués ou n'ayant pas été restitués intacts.

Mandat

Suivant les procédures établies par le Secrétaire général comme suite à la demande du Conseil, le rôle du Coordonnateur consistait à recevoir, enregistrer et soumettre à l'Iraq les demandes de restitution présentées par le Koweït et à faciliter la restitution des biens que l'Iraq a déclaré avoir en sa possession et s'est dit disposé à restituer³⁸¹. Le Coordonnateur, qui serait secondé par un petit groupe de fonctionnaires de

l'ONU, dont un représentant sur place, serait aussi chargé de l'enregistrement et de la certification lors des opérations de transfert, mais aucun des biens ne serait placé sous sa garde.

Exécution

Dans un rapport daté du 7 mars 1992 sur le respect par l'Iraq des obligations lui incombant en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur la question³⁸², le Secrétaire général a fait observer, s'agissant de la restitution par l'Iraq des biens koweïtiens, que, depuis la désignation du Coordonnateur, un certain nombre d'entretiens et de réunions avaient eu lieu avec les fonctionnaires irakiens et koweïtiens compétents. La restitution des biens avait commencé et des biens de la Banque centrale, de la Bibliothèque centrale, du Musée national, de l'Agence de presse, de la société Koweït Airways et de l'armée de l'air avaient à ce jour été restitués. En outre, le Koweït avait soumis des listes de biens d'autres ministères, sociétés et particuliers dont il demandait la restitution. Les fonctionnaires irakiens et koweïtiens chargés de la restitution des biens avaient collaboré étroitement avec le Coordonnateur.

Dans une déclaration prononcée par le Président du Conseil le 11 mars 1992³⁸³, le Conseil a fait plusieurs observations concernant le respect par l'Iraq des obligations lui incombant en vertu de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes. S'agissant de la restitution des biens koweïtiens, les membres du Conseil ont relevé avec satisfaction que les fonctionnaires irakiens avaient coopéré avec le Coordonnateur pour faciliter la restitution des biens.

Cependant, dans une déclaration du Président du Conseil datée du 23 novembre 1992³⁸⁴, il a été constaté qu'un grand nombre de biens, comprenant du matériel militaire et des biens privés, n'avait pas encore été restitué.

5. Commission d'indemnisation des Nations Unies créée en application des résolutions 687 (1991) et 692 (1991)

Création et mandat

Dans la résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a défini les termes d'un cessez-le-feu en bonne et due forme entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les États Membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990). À la section E de la résolution qui portait sur la question de l'indemnisation, le Conseil a réaffirmé que l'Iraq était responsable, en vertu du droit international, « de toute perte, de tout dommage — y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles — et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers, des personnes physiques et des sociétés étrangères » du fait de son invasion et de son occupation illégales du Koweït. Le Conseil a décidé de créer un fonds d'indemnisation pour les paiements dus au titre de ces réclamations et de constituer une commission qui serait chargée de gérer ledit fonds;

³⁷⁸ S/24984.

³⁷⁹ S/22361.

³⁸⁰ S/22387.

³⁸¹ Voir le rapport du Secrétaire général sur la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq (S/1994/243, par. 1 à 10).

³⁸² S/23687, par. 25.

³⁸³ S/23699, par. 27.

³⁸⁴ S/24836, par. 24.

et a demandé au Secrétaire général d'élaborer des recommandations en vue de l'application de ces décisions et de les lui soumettre.

Le 6 avril 1991, trois jours après l'adoption de la résolution 687 (1991), le Ministre iraquien des affaires étrangères, dans des lettres identiques adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité³⁸⁵, a accepté les dispositions de la résolution et par là même le fait d'être juridiquement tenu responsable des dommages que son invasion et son occupation du Koweït ont directement causés aux États, aux particuliers et aux entreprises.

Dans un rapport daté du 2 mai 1991³⁸⁶, le Secrétaire général a présenté au Conseil ses recommandations concernant le cadre institutionnel qui serait nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 687 (1991) relatives aux indemnités. Il a recommandé que la Commission d'indemnisation proposée prenne la forme d'un mécanisme de règlement des réclamations, qui vérifierait et chiffrerait les réclamations et administrerait le paiement des indemnités. Il a mis en avant le caractère politique plutôt que juridique de cette tâche :

La Commission n'est pas une cour ni un tribunal d'arbitrage devant lesquels comparaissent les parties; c'est un organe politique qui accomplit essentiellement une fonction d'enquête consistant à examiner les déclarations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des paiements et à régler les différends relatifs aux réclamations. C'est seulement dans ce dernier domaine qu'elle peut être amenée à remplir une fonction quasi judiciaire³⁸⁷.

Il a ajouté qu'il était donc particulièrement important de garantir dans la procédure « le respect des formes régulières », et recommandé que la Commission fonctionne comme un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et qu'elle comprenne un conseil d'administration de 15 membres, composé des représentants des membres en exercice du Conseil de sécurité, des groupes de commissaires et un secrétariat.

Par la résolution 692 (1991) du 20 mai 1991, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de créer le Fonds et la Commission d'indemnisation des Nations Unies, conformément à la section I du rapport du Secrétaire général, le Conseil d'administration de la Commission étant sis à l'Office des Nations Unies à Genève. Le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer sa décision, en consultation avec les membres du Conseil d'administration de la Commission; chargé le Conseil d'administration de mettre en application les dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991), compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général; et prié le Conseil d'administration de

présenter des rapports périodiques au Secrétaire général et au Conseil de sécurité.

Exécution

Dans une lettre datée du 30 mai 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁸⁸, le Secrétaire général a recommandé que l'indemnisation à payer par l'Iraq n'excède pas 30 % de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers. Par la résolution 705 (1991) du 15 août, le Conseil a décidé d'accepter les recommandations du Secrétaire général. Dans la résolution 706 (1991) adoptée le même jour, il a autorisé les États Membres à importer des produits pétroliers en provenance de l'Iraq pendant une période de six mois, pour une valeur allant jusqu'à 1,6 milliard de dollars, dans le but de financer les opérations de l'ONU prescrites par la résolution 687 (1991), y compris le Fonds d'indemnisation. Cependant, la résolution n'ayant pas été mise en œuvre, les mesures qui y étaient énoncées n'ont pas pris effet. Dans la résolution 778 (1992) du 2 octobre 1992, le Conseil a décidé que le Fonds d'indemnisation recevrait un pourcentage des fonds représentant les avoirs gelés de l'Iraq.

6. Commission spéciale du Conseil de sécurité créée par la résolution 794 (1992) concernant la Somalie

Dans une lettre datée du 29 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁸⁹, le Secrétaire général a présenté au Conseil, pour examen, cinq options qui visaient à créer les conditions permettant d'assurer sans interruption l'acheminement de secours aux Somaliens qui mouraient de faim. Il a ajouté que, si les membres du Conseil étaient favorables à une opération coercitive à l'échelle de tout le pays entreprise par un groupe d'États Membres à ce dûment autorisés par le Conseil, ce dernier devrait chercher à s'entendre avec les États Membres qui entreprendraient l'opération sur les moyens de concrétiser le fait que, celle-ci ayant été autorisée par le Conseil de sécurité, il était légitime que le Conseil s'intéresse à la façon dont elle se déroulait. À cet égard, il a suggéré que le Conseil puisse désigner une commission ad hoc, composée de certains de ses membres, qui inspecterait de temps à autre l'opération sur le terrain.

Par la résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, le Conseil, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, a autorisé une opération coercitive et décidé de nommer une commission ad hoc composée de membres du Conseil de sécurité qui lui ferait rapport sur l'application de la résolution.

Aucune activité de la part de la Commission ad hoc n'a été enregistrée durant la période considérée.

³⁸⁵ S/22456, annexe.

³⁸⁶ S/22559.

³⁸⁷ Ibid., par. 20.

³⁸⁸ S/22661.

³⁸⁹ S/24868.

DEUXIÈME PARTIE

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours de la période allant de 1989 à 1992

<i>Opération de maintien de la paix</i>	<i>Créée par la résolution</i>	<i>Fin^a</i>
Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT)	435 (1978), 629 (1989) et 632 (1989)	Mars 1990
Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII)	619 (1988)	Février 1991
Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan	622 (1988)	Mars 1990
Mission de vérification des Nations Unies en Angola I (UNAVEM I)	626 (1988)	Mai 1991
Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA)	644 (1989)	Janvier 1992
Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (MIPRENUC)	717 (1991)	Mars 1992 [a été intégrée à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC)]

^a On trouvera des détails sur l'expiration ou la fin des mandats dans les sections pertinentes de la première partie.

TROISIÈME PARTIE

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Note

Pendant la période considérée, quatre propositions relatives à la création d'un organe subsidiaire ont été présentées officiellement mais n'ont pas été adoptées. Ces propositions ont été soumises sous la forme de projets de résolution. Trois de ces propositions concernaient les territoires arabes occupés et la quatrième portait sur la situation entre l'Iraq et le Koweït. Elles sont décrites ci-après³⁹⁰.

Cas n° 1

Proposition présentée à la 2887^e séance du Conseil, le 6 novembre 1989, dans le cadre de l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés

À la 2887^e séance du Conseil de sécurité, le 6 novembre 1989, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « La situation dans les territoires arabes occupés », le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution révisé, présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Éthio-

pie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie³⁹¹, par lequel le Conseil aurait prié le Secrétaire général de surveiller sur place la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il disposait et de lui soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant lui être présenté aussi tôt que possible.

Le projet de résolution révisé a été mis aux voix à la 2889^e séance, le 7 novembre 1989, et a recueilli 14 voix pour et une contre; il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Cas n° 2

Propositions présentées à la 2926^e séance du Conseil, le 31 mai 1990, et dans une communication datée du 9 octobre 1990, dans le cadre de l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés

À la 2926^e séance du Conseil de sécurité, le 31 mai 1990, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « La situation dans les territoires arabes occupés », le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution présenté par la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Éthiopie,

³⁹⁰ Les cas peu nombreux où des membres du Conseil de sécurité, dans le cadre des travaux du Conseil, ou des États Membres, par des communications adressées au Président du Conseil, ont proposé la création d'organes subsidiaires sans soumettre leur proposition sous la forme d'un projet de résolution ne sont pas pris en compte.

³⁹¹ S/20945/Rev.1.

la Malaisie, le Yémen et le Zaïre³⁹², par lequel le Conseil aurait créé une commission composée de trois de ses membres, qui serait partie immédiatement afin d'examiner la situation en ce qui concerne la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; prié la Commission de lui soumettre son rapport le 20 juin 1990 au plus tard et d'y inclure des recommandations sur les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne; prié le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission; et décidé de continuer à suivre de près, en permanence, la situation dans les territoires occupés et de se réunir à nouveau pour examiner la situation compte tenu des conclusions de la Commission. Ce projet de résolution a été mis aux voix à la même séance et a recueilli 14 voix pour et une contre; il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Le 9 octobre 1990, les mêmes États Membres ont fait distribuer un projet de résolution³⁹³, par lequel le Conseil aurait décidé de constituer une commission composée de trois de ses membres, qui aurait été envoyée immédiatement pour étudier la situation à Jérusalem. Les dispositions des autres paragraphes du dispositif étaient identiques à celles du projet de résolution susmentionné daté du 31 mai 1990, sauf en ce qui concerne la date à laquelle la Commission devrait présenter son rapport et quelques modifications mineures portant sur la forme. Ce projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

Cas n° 3

Proposition présentée le 15 novembre 1990, dans le cadre de l'examen de la situation dans les territoires arabes occupés

Le 15 novembre 1990, la Colombie, Cuba, la Malaisie et le Yémen ont fait distribuer un projet de résolution³⁹⁴, ultérieurement révisé, par lequel le Conseil de sécurité aurait prié le Secrétaire général de suivre et d'observer d'urgence la situation dans les territoires palestiniens occupés en faisant appel pour l'accomplissement de cette tâche au personnel des Nations Unies y travaillant ou qu'il aurait désigné selon les besoins, et de tenir le Conseil régulièrement informé à ce sujet; aurait prié en outre le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application des dispositions de la résolution dans un délai d'un mois au plus, et aurait décidé de se réunir à nouveau, le cas échéant, pour examiner la situation. Ce projet de résolution n'a pas été mis aux voix.

³⁹² S/21326.

³⁹³ S/21851.

³⁹⁴ S/21933/Rev.3.

Cas n° 4

Propositions présentées à la 2977^e séance du Conseil, le 15 février 1991, dans le cadre de l'examen de la situation entre l'Iraq et le Koweït

À la 2977^e séance (deuxième partie) (privée) du Conseil de sécurité, tenue le 15 février 1991, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït », Cuba a présenté deux projets de résolution prévoyant la création d'organes subsidiaires.

Aux termes du premier projet de résolution³⁹⁵, le Conseil, « considérant les dispositions de l'article 29 de la Charte des Nations Unies » et « agissant conformément à l'article 28 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité », aurait décidé « de créer un comité spécial, composé de tous les membres du Conseil de sécurité, chargé d'examiner la situation qui règne actuellement dans la région du Golfe ainsi que les formules pouvant être envisagées pour mettre un terme aux actions armées et parvenir à un règlement pacifique du conflit » sur la base des résolutions mentionnées dans le premier alinéa du préambule. Le Conseil aurait également décidé que le Comité spécial commencerait ses travaux dès qu'aurait été approuvée la résolution en question et décidé en outre que le Comité spécial l'informerait, au plus tard le 28 février 1991, du résultat de ses travaux et des propositions concrètes qui auraient pu se dégager.

Par le second projet de résolution, tel que révisé ultérieurement³⁹⁶, le Conseil aurait pris note de la suspension des opérations militaires offensives dans la région du Golfe; demandé au Secrétaire général « d'envoyer immédiatement une mission d'observateurs militaires des Nations Unies afin de superviser la suspension des opérations militaires offensives dans la région du Golfe et de contribuer à la conclusion rapide et effective d'un cessez-le-feu définitif »; et aurait demandé également au Secrétaire général « de lui présenter un plan en vue d'établir d'urgence une force de maintien de la paix des Nations Unies, en consultation avec les pays où elle serait déployée, afin de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région du Golfe ».

Ces deux projets de résolution n'ont pas été mis aux voix.

³⁹⁵ S/22231.

³⁹⁶ S/22232/Rev.3. Le texte original du projet de résolution (S/22232) et le premier texte révisé (S/22232/Rev.1) ne contenaient pas de dispositions pertinentes. Aux termes du deuxième texte révisé (S/22232/Rev.2), le Conseil aurait décidé de décréter immédiatement un cessez-le-feu; prié le Secrétaire général d'envoyer immédiatement une mission d'observateurs militaires des Nations Unies afin de superviser le cessez-le-feu; et prié également le Secrétaire général de lui présenter un plan en vue de créer d'urgence une force de maintien de la paix des Nations Unies chargée de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région du Golfe.